

La Constitution du Pays de l'or

PRÉAMBULE

Titre premier - LA SOUVERAINETÉ

Titre 2 – LA POLITIQUE

Titre 3 – LA TRIARCHIE HARMONIQUE

Titre 4 – LES DROITS DES FEMMES ET DES HOMMES

Titre 5 – LES LIBERTES

Titre 6 - LE GOUVERNEMENT

Titre 7 - LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Titre 8 – LE CONSEIL D’ETAT

Titre 9 - LE PARLEMENT

Titre 10 – LES INSTITUTIONS

Titre 11 – L’EDUCATION ET LE TRAVAIL

Titre 12 - LES POUVOIRS

Titre 13 - L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Titre 14 - LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

Titre 15 - LE RÔLE ET LA RESPONSABILITÉ SCIENTIFIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Titre 16 - LE DÉFENSEUR DES DROITS

Titre 17 – BONHEUR NATIONAL BRUT

Titre 18 – L’INTERNATIONAL

Titre 19 – L’ENVIRONNEMENT

Titre 20 – LES CULTURES ET TRADITIONS

Titre 21 – LE PROGRES

MESSAGE D'ANDRÉ DESTINE

La présente Constitution du Pays de l'or est l'expression d'une volonté collective et inébranlable d'assurer l'indépendance complète de la Guyane et de bâtir une nation souveraine, harmonieuse et juste, guidée par les valeurs du Destinisme. Elle s'inscrit dans un monde marqué par la diversité des idées et des pensées idéologiques, mais seules les critiques ou observations émanant du peuple du Pays de l'or pourront être prises en considération, renforçant ainsi l'authenticité et la souveraineté populaire.

Tous les citoyens sont invités à éduquer leur esprit critique afin de lire, étudier et comprendre cette Constitution, qui constitue le socle de la nouvelle identité nationale. Cette démarche inclut également une phase essentielle de rééducation nationale, pour cultiver une pensée critique éclairée et contrer toute manipulation d'opinion ou d'influence politique contraire aux principes fondateurs. La rééducation des mentalités sera une étape clé après l'indépendance, pour ancrer les valeurs de cette Constitution dans la conscience collective et guider le destin de la nation.

Dans ce monde, l'arrogance des politiciens et politiciennes, et même des élus, c'est de croire que c'est eux qui décident. Aucune manipulation d'opinion ou influence politique, particulièrement venant de ceux opposés à l'indépendance ou aux principes fondamentaux de cette Constitution, ne sera tolérée. Peut-être pas aujourd'hui ni demain, mais quand le moment sera venu, ceux qui défieront la volonté souveraine du peuple en s'opposant ouvertement à cette indépendance seront définitivement exclus, de manière inaliénable, de tout avenir politique ou administrative au Pays de l'or, ou de traités internationaux s'ils sont des pays ou dirigeants de pays étrangers. Cette mesure prévient les oppositions de pensées ou idéologiques destructrices susceptibles de nuire à l'unité et à l'harmonie nationale. Car l'indépendance de la Guyane est sa suite logique, même si au stade actuel de son développement, cela semble improbable. Aucune autorité, ni députés, ni président, ni ministres, ni maires, ni élus, ni cette caste privilégiée d'individus sur le territoire, ni le personnel politique de la Guyane ne pourront pas nous arrêter.

Cette constitution, rédigée le **28 avril 2025** par **André Destine**, est une proposition citoyenne émanant d'un Antillais du Pays de l'or. Elle incarne une vision construite sur la souveraineté, l'harmonie et les valeurs du Destinisme, tout en respectant les traditions et aspirations du peuple. Il est important de préciser que cette constitution n'est pas imposée. C'est une proposition ; elle constitue une contribution au débat national et est encouragée à être adoptée lorsque le moment sera venu, dans un esprit de dialogue et d'unité.

L'adoption de cette constitution devra être validée par un **référendum national** auquel tous les citoyens majeurs du Pays de l'or sont invités à participer, à condition d'avoir lu et compris son contenu. Si elle est approuvée par la majorité, elle entrera en vigueur comme la loi suprême de la nation. Lorsque les institutions prévues par cette constitution seront mises en place, elle devra être officiellement signée par le Président du Conseil Constitutionnel, le Premier ministre et le Leader du Pays de l'or. Ce texte aspire à guider le peuple vers un avenir lumineux, fondé sur l'indépendance, l'autonomie, la modernisation rapide, le respect mutuel et la dignité collective.

Ainsi, cette Constitution marque le début d'une nouvelle ère de liberté, de justice et de progrès pour le peuple du Pays de l'or, unis autour des valeurs communes de dignité, de souveraineté et d'espoir. Et contrairement à certaines anciennes colonies françaises, le Pays de l'or ne devrait pas être amené à porter un regard négatif sur la France, qui, nous l'espérons, sera un partenaire important. Comme une mère qui porte un regard protecteur sur son enfant, une sœur à qui demander des conseils, une amie avec des relations saines et sincères.

PRÉAMBULE :

Le peuple du Pays de l'or, uni dans sa diversité et conscient de son héritage culturel et naturel, proclame solennellement son attachement aux principes de cette Constitution et du Destinisme. Cette idéologie, fondée sur l'Harmonie Universelle, vise à bâtir une société équilibrée, juste et respectueuse des droits fondamentaux de chaque individu.

En adoptant cette Constitution, le Pays de l'or affirme sa volonté de préserver ses traditions, de promouvoir le progrès collectif et de garantir l'harmonie sociale. Il s'engage à protéger son environnement unique et à valoriser la richesse de ses communautés, tout en assurant l'unité nationale.

Le Pays de l'or aspire à devenir un modèle de coopération, de pluralisme et de respect mutuel, guidé par les valeurs de l'harmonie et du développement durable.

Titre premier - LA SOUVERAINETÉ

Article 1 : Le Pays de l'or est un État destiniste, fondé sur les principes de l'Harmonie Universelle.

1. Il garantit l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction de sexe, d'origine, de croyance ou de condition sociale.
2. Il reconnaît et valorise la diversité culturelle et linguistique du pays, tout en assurant l'unité nationale par le respect mutuel et la communication intercommunautaire.

Article 2 : La langue officielle du Pays de l'or est le français. Les langues secondaires du Pays de l'or sont toutes les langues régionales parlées sur le territoire.

Le choix du français comme langue officielle et de toutes les langues régionales comme langues secondaires découle de la réalité sociale et culturelle du Pays de l'or. La Guyane, avec ses nombreuses communautés parlant des langues régionales variées, nécessite une langue commune qui permet de rassembler ses citoyens dans la communication publique, administrative, institutionnelle, juridique et diplomatique. Le français, déjà largement utilisé, joue ce rôle unificateur, afin d'assurer l'unité nationale et la cohérence dans les échanges internes et internationaux.

Cependant, les langues secondaires du Pays de l'or sont l'ensemble des langues régionales parlées sur le territoire, reconnues comme patrimoine vivant et expressions fondamentales de l'identité culturelle nationale. Elles ne sont pas hiérarchisées entre elles : chacune incarne une mémoire, une vision du monde, une manière de transmettre les valeurs du peuple. En les plaçant sur un pied d'égalité, le Pays de l'or affirme sa volonté de préserver la pluralité linguistique sans créer de disparités ou de jalousesies entre communautés.

Ces langues incluent notamment, par ordre alphabétique : Le bushinengue (aluku, ndjuka, paramaka, saramaka) ; Le créole guyanais ; Le hmong ; Le kali'na (galibi) ; Le palikur ; Le teko (emérillon) ; Le wayana ; Le wayampi...

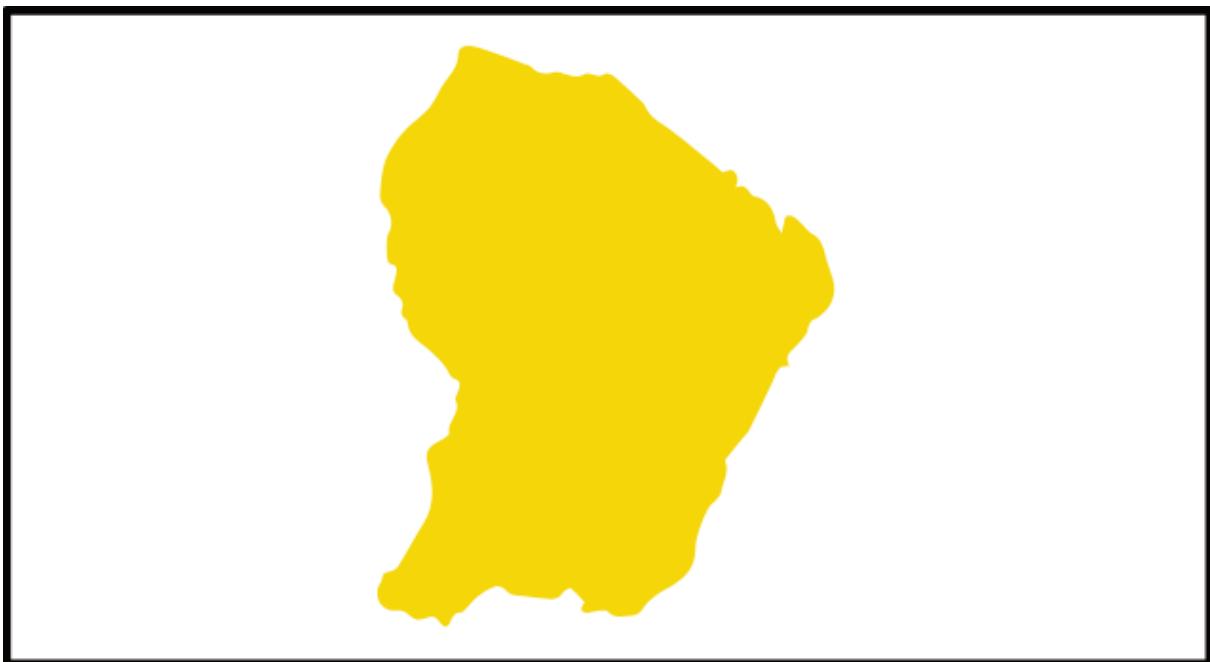
D'autres langues pourront être reconnues selon l'évolution démographique et culturelle du territoire, à condition qu'elles soient enracinées dans l'histoire, les traditions ou les réalités autochtones du Pays de l'or. Les langues issues principalement de l'immigration ou de pays

étrangers, telles que le portugais brésilien, le sranan tongo ou le créole haïtien, bien que présentes dans certaines zones frontalières ou communautaires, ne pourront être reconnues comme langues secondaires officielles.

Ce choix plurilingue reflète les principes du Destinisme en favorisant l'harmonie entre tradition et modernité, unité et diversité. Il incarne le respect des cultures qui coexistent dans le pays, tout en assurant une cohésion nationale autour d'une langue commune pour les affaires publiques.

L'État du Pays de l'or s'engage à promouvoir l'apprentissage, la transmission et la valorisation de ces langues régionales par le biais de l'éducation, des médias, des institutions culturelles et des initiatives communautaires. Il veille à ce que chaque citoyen puisse s'exprimer dans sa langue maternelle dans les espaces sociaux et culturels, tout en maîtrisant le français pour les usages administratifs et diplomatiques.

L'emblème national est un **drapeau** géographique composé d'un fond jaune représentant le territoire du Pays de l'or, entouré de blanc symbolisant la paix et l'harmonie.



Le Pays de l'or adopte deux hymnes nationaux :

1. *Timoun Lagwiyann* de Francis Nugent.
2. *L'Harmonie, hymne national du Pays de l'or* de Ewuramatunes.

Les devises nationales sont :

- « Ensemble, hier, aujourd'hui pour demain »
- « Force et harmonie sous les tropiques »
- « Unis par la nature, guidés par le progrès »
- « Richesse de la terre, trésor des peuples »
- « Briller comme l'or, grandir comme la forêt »
- « Un pays forgé par l'or et l'esprit ».

Le Pays de l'or adopte plusieurs devises nationales pour refléter la richesse de ses identités culturelles et l'unité dans sa diversité, symbolisant l'harmonie entre les nombreux peuples qui composent la nation.

Gentilé : Un habitant du Pays de l'or est désigné sous le terme d'Antillais ou d'Antillaise.

Le nom officiel du pays est le **Pays de l'or**. Toute proposition de modification de cette dénomination devra être soumise à un référendum national, sur proposition validée par les deux tiers du Parlement, et approuvée par le Conseil Constitutionnel. Si la proposition est rejetée par le peuple, et qu'il est établi que son intention était de dénaturer l'identité du pays, de servir des intérêts idéologiques hostiles, ou d'ouvrir la voie à une influence étrangère, des sanctions peuvent être prises à l'encontre de l'instigateur ou des co-instigateurs, conformément aux lois en vigueur et à l'avis du Conseil Constitutionnel.

La capitale nationale du Pays de l'or est Cayenne.

Le logo de l'État destiniste du Pays de l'or est le suivant :



Article 3 : La souveraineté nationale appartient au peuple du Pays de l'or.

1. Elle est inaliénable et imprescriptible.
2. Le peuple l'exerce directement par voie de référendum ou par l'intermédiaire de ses représentants élus, dans le respect des principes du Destinisme et de la Constitution.
3. Le Pays de l'or appartient à son peuple, l'autorité suprême du pays.

Article 4 : Les institutions du Pays de l'or sont fondées sur la volonté populaire et doivent garantir l'harmonie sociale, le progrès collectif, et la préservation des droits fondamentaux.

1. Tout exercice du pouvoir doit être effectué dans le respect des principes d'équité, de justice et de transparence.
2. Les institutions veillent à protéger l'unité nationale tout en valorisant la diversité culturelle et linguistique du pays.

Titre 2 – LA POLITIQUE

Article 5 : Le Destinisme est l'idéologie officielle du Pays de l'or.

1. Le Destinisme est un concept de l'Harmonie Universelle visant à créer une société équilibrée et juste, en excluant les régimes, les idéologies, les pensées, les formes de gouvernance et doctrines politiques qui sont nuisibles à l'évolution harmonieuse et positive de l'humanité, notamment :
 - L'anarchisme, l'antiparlementarisme, l'antipartisme, l'autocratie, le caciquisme, le capitalisme, le chauvinisme, le clivage gauche-droite, le colonialisme, le communisme, la corruption, la démagogie, la dictature, la discrimination, le dogmatisme, l'eugénisme, l'extrémisme, l'extrême droite, l'extrême gauche, le fascisme, le féminisme contemporain, la gynocratie, l'impérialisme, l'endoctrinement, l'islamisme, la kakistocratie, la kleptocratie, le lobbyisme, le masculinisme, le militarisme, la monarchie absolue, le nazisme, l'obscurantisme, la phallogratie, la ploutocratie, le prosélytisme religieux, le racisme, la radicalisation, le sophisme, la théocratie, le totalitarisme, et le Wokisme.
2. Les valeurs non exclues par le Destinisme sont notamment : l'autarcie, le pluralisme, l'indépendantisme, le libéralisme, l'humanisme, l'environnementalisme, le patriotisme, l'utilitarisme, le nationalisme culturel, l'inter-culturalisme, la méritocratie, la démocratie, la durabilité, la souveraineté...
3. Cette liste d'exclusions n'est pas figée et pourra être actualisée par le Parlement du Pays de l'or, à la lumière des évolutions idéologiques mondiales, à condition que les nouvelles doctrines identifiées soient reconnues comme contraires aux principes fondamentaux du Destinisme et de l'Harmonie Universelle.
4. Bien que ces doctrines puissent être enseignées à des fins éducatives, notamment pour permettre à chacun de comprendre ce qu'elles sont, elles ne peuvent en aucun cas être

admis comme idées politiques, objets de débat public, ni d'expression intellectuelle, ni fondements pour un projet de gouvernance au Pays de l'or.

5. **Justification du choix d'une nouvelle idéologie pour le Pays de l'or :** Le Pays de l'or est fondé sur la volonté de créer un cadre de vie, de gouvernance et de valeurs qui reflètent pleinement l'identité, la culture et les traditions uniques de son peuple. Les idéologies et systèmes de valeurs adoptés par d'autres nations, bien qu'efficaces dans leur propre contexte, ne correspondent pas aux aspirations et aux réalités socioculturelles du Pays de l'or.
6. La France, par exemple, incarne un modèle qui, bien qu'historique et influent, est perçu comme étant en décalage avec les besoins et les modes de vie du peuple du Pays de l'or. En conséquence, l'adoption d'une nouvelle idéologie, le Destinisme, permet au pays de définir ses propres principes, adaptés à ses spécificités.
7. Le Destinisme reflète une harmonie entre tradition et progrès, ainsi qu'un respect profond pour les valeurs collectives et individuelles. Il s'agit d'une idéologie novatrice, conçue pour éviter les excès, les injustices et les oppositions idéologiques destructrices qui peuvent parfois caractériser les systèmes politiques ailleurs.
8. Cette démarche de rupture ne vise pas à rejeter les influences étrangères, mais plutôt à **s'émanciper** des modèles qui ne sont pas en adéquation avec l'essence du Pays de l'or. Elle aspire à établir une société équilibrée et juste, où le peuple est au cœur des décisions, et où chaque citoyen est invité à contribuer à l'évolution harmonieuse et durable du pays. **L'indépendance idéologique** du Pays de l'or face aux influences étrangères et le choix conscient de préserver les valeurs traditionnelles sans les percevoir comme des restrictions.
9. Le Destinisme, bien qu'ayant été proposé comme idéologie officielle du Pays de l'or à l'initiative d'un citoyen engagé, n'est pas une doctrine figée. Le Destinisme est une proposition citoyenne mais non une vérité absolue ni imposer comme un verrou idéologique. Tout citoyen ou citoyenne du Pays de l'or peut, s'il ou elle le souhaite, proposer une nouvelle ou une meilleure idéologie pour guider le destin du Pays. Toute proposition alternative fera l'objet d'un débat public et national encadré et devra être soumise à la validation démocratique du peuple.

Toute proposition alternative doit obligatoirement :

- Faire l'objet d'une étude collective, critique et libre de toute influence radicalisante ou manipulation politique, sous la supervision du Conseil Constitutionnel,
- Être débattue dans un cadre public et national encadré, accessible à tous les citoyens,
- Être soumise à une validation démocratique du peuple par référendum.

Aucune proposition alternative ne peut être issue de pays occidentaux ou d'autres pays étrangers. Toute tentative d'imposition d'une idéologie nouvelle sans ce processus démocratique encadré, ou sans avoir recueilli au préalable les signatures d'au moins un tiers du corps électoral, sera considérée comme une tentative de déstabilisation idéologique du Pays de l'or. En cas d'échec à ce stade, le ou la responsable sera définitivement exclu(e) du territoire national.

De même, si la proposition soumise est rejetée par le peuple, et que l'idéologie en question est jugée incompatible, contradictoire ou contraire aux principes du Destinisme maintenu par la majorité, qu'il est démontré qu'elle était animée par une volonté manifeste de nuire au modèle institutionnel, de manipuler les esprits ou de diviser le pays, la personne ou le groupe à l'origine de cette proposition sera également bannie du Pays de l'or, sans possibilité de recours. Cette mesure vise à préserver l'intégrité idéologique du pays et à décourager les tentatives de subversion opposées aux fondements de l'Harmonie Nationale. Toute tentative d'imposition d'une idéologie nouvelle en dehors de cette procédure, par violence, par infiltration intellectuelle, ou par pression médiatique, constitue une atteinte grave à la souveraineté du peuple et entraînera l'exclusion immédiate de ses auteurs. En cas de doute sur la sincérité ou la légitimité de la démarche, une Commission citoyenne de neutralité idéologique, composée de personnes issues de toutes les couches sociales, pourra être saisie pour émettre un avis consultatif.

Article 6 : Les partis et groupements politiques doivent respecter les principes du Destinisme et de la Constitution.

1. La création d'un parti politique est conditionnée par l'expression préalable d'un problème ou d'une préoccupation par le peuple.
2. Les partis politiques ne peuvent imposer des idées ou des programmes qui n'ont pas été manifestés par le peuple.
3. Les partis politiques doivent promouvoir l'harmonie sociale et éviter toute forme d'opposition destructrice ou conflictuelle entre idéologies.

Article 7 : Les programmes politiques doivent être élaborés dans un cadre participatif.

1. Les partis politiques sont tenus d'organiser des consultations publiques et des débats ouverts pour recueillir les préoccupations et les aspirations des citoyens.
2. Les programmes doivent refléter les besoins réels exprimés par le peuple et être conformes aux valeurs de la Constitution.

Article 8 : Les partis politiques sont soumis à une charte éthique.

1. Cette charte garantit leur transparence, leur responsabilité et leur engagement envers le bien commun.
2. Toute violation des principes du Destinisme ou de la Constitution entraînera la dissolution du parti concerné.
3. La dissolution d'un parti politique est une mesure exceptionnelle qui peut être décidée par le Conseil Constitutionnel, sur proposition de la Chambre des Politiques, du Conseil d'Etat ou du gouvernement.
4. Les partis politiques doivent rendre compte de leurs activités et de leurs financements de manière régulière et accessible au public.

Article 9 : La structure politique du Pays de l'or vise à éviter les divisions idéologiques destructrices.

1. Le système politique rejette les oppositions binaires telles que la gauche et la droite, ou les républicains et les démocrates, ou les Créoles et les Bushinengués.

2. Chaque parti ou groupement politique doit œuvrer pour l'intérêt général, en collaboration avec les autres, dans un esprit de coopération et de respect mutuel.

Article 10 : La méthode politique adoptée par le Pays de l'or repose sur l'écoute active du peuple.

1. Les citoyens sont encouragés à exprimer leurs préoccupations et leurs idées par le biais de forums publics, de pétitions ou de consultations citoyennes, ou depuis la Chambre des citoyens et du peuple éclairé.
2. Les partis politiques doivent s'appuyer sur ces expressions populaires pour définir leurs priorités et leurs actions.

Article 10-1 : Interdiction de la promotion et du vote des élections étrangères sur le territoire national.

1. Toute personne vivant de manière clandestine sur le territoire du Pays de l'Or ne peut promouvoir ou organiser des campagnes électorales pour un pays étranger.
2. Il est interdit aux résidents non déclarés de participer aux élections de leur pays d'origine depuis le territoire du Pays de l'Or.
3. Toute violation de cet article entraînera des sanctions déterminées par les autorités compétentes.

Article 10-2 : Conditions d'éligibilité et interdictions liées aux condamnations judiciaires.

1. Toute personne ayant été condamnée par la justice pour des faits graves tels que détournement de fonds, corruption, fraude électorale, abus de pouvoir ou tout autre crime affectant l'intégrité publique est interdite de se présenter à toute élection, qu'elle soit législative, ministérielle ou municipale.
2. Cette interdiction vise à garantir une gouvernance intègre et à préserver la confiance des citoyens dans leurs institutions démocratiques.
3. Une exception peut être envisagée dans le cas où la personne condamnée a purgé sa peine et démontré, sur une période significative, une réhabilitation reconnue par le Conseil Constitutionnel, après examen approfondi de son dossier et avis d'une commission indépendante.
4. La commission indépendante est composée de juristes, de représentants du Parlement et de citoyens désignés, assurant une transparence totale dans l'étude des dossiers de réhabilitation.
5. Toute tentative de dissimulation ou de falsification d'informations judiciaires lors d'une candidature entraîne une exclusion immédiate et des poursuites judiciaires.

Titre 3 – LA TRIARCHIE HARMONIQUE

“Trois figures assises forment un triangle silencieux et majestueux. Chacune incarne une facette essentielle de la gouvernance harmonique : la force réfléchie, la sagesse enracinée et la justice mesurée. Leurs regards se croisent sans dominer, et leurs gestes tracent un dialogue sans mots. L'un tient un ouvrage aux pages dorées, la Constitution du Pays de l'or, tandis qu'un autre, les

mains posées sur ses genoux, veille avec calme, et que la troisième, les yeux rivés, semble écouter les voix du peuple au-delà de la scène. À l'arrière-plan, le Palais Triangulaire baigné dans la lumière solaire filtrée par des nuages d'or, symbole d'équilibre et d'interdépendance. Aucune figure ne commande. Aucune n'est nommée. Car au cœur de cette composition vit une vérité simple : le pouvoir n'est pas un trône, mais un échange. La Triarchie Harmonique n'est pas une hiérarchie, mais une respiration à trois temps, un pacte silencieux entre agir, écouter et préserver.”



Article 11 : La Triarchie Harmonique est une forme de gouvernance novatrice où le pouvoir est équilibré entre trois entités distinctes mais complémentaires, assurant ainsi une répartition harmonieuse des responsabilités et des fonctions. Cette structure vise à favoriser l'évolution harmonieuse et positive de la société, tout en éliminant les excès et les abus de pouvoir. Le Pays de l'or affirme que sa gouvernance n'est ni un héritage imposé ni une imitation, mais une construction consciente, enracinée dans sa diversité et tendue vers son avenir.

Article 12 : La Triarchie Harmonique est composée des trois entités suivantes :

1. **Le Premier Ministre** : Chef de l'exécutif, responsable de l'application des lois et de la gestion quotidienne du gouvernement.
2. **Le Leader** : Premier Conseiller du Gouvernement et Représentant symbolique du peuple.
3. **Le Président du Conseil Constitutionnel** : Arbitre impartial et garant de la légalité, veillant au respect de la Constitution.

Article 13 : Le Premier Ministre est élu au suffrage universel direct lors des élections ministérielles.

1. Il dirige l'administration publique et supervise les ministères.
2. Il met en œuvre les politiques publiques et les programmes gouvernementaux.
3. Il est le chef des armées et veille à la sécurité nationale.

Article 14 : Le Leader est élu au suffrage universel direct après recommandations pour sa sagesse, sa rationalité, son engagement et sa représentativité.

1. Il représente tous les citoyens, les valeurs du peuple et l'idéologie du Destinisme.
2. Il facilite le dialogue entre le gouvernement et les citoyens.
3. Il préside le Conseil d'État, composé de conseillers spécialisés dans divers domaines, chargés de conseiller le gouvernement, les élus et le peuple.

Article 15 : Le Président du Conseil Constitutionnel est nommé par une commission indépendante composée de personnes respectées et équilibrées, puis élu par les parlementaires au vote.

1. Il dirige le Conseil Constitutionnel, chargé de vérifier la conformité des lois avec la Constitution.
2. Il arbitre les conflits constitutionnels et protège les droits fondamentaux.
3. Il surveille l'intégrité et l'équité des processus électoraux.

Article 16 : Le Palais Triangulaire est le siège symbolique et fonctionnel de la Triarchie Harmonique.

1. Il abrite le Cabinet du Premier Ministre, le Conseil d'Etat du Leader et les bureaux du Conseil Constitutionnel du Président du Conseil Constitutionnel et de ses membres.
2. Il représente l'équilibre et l'interdépendance entre les trois pouvoirs.

Article 17 : Les principes fondamentaux de la Triarchie Harmonique sont :

1. La coopération entre les trois entités pour garantir une gouvernance harmonieuse et efficace : le Chef, le Représentant et l'Arbitre.
2. La transparence dans l'exercice du pouvoir pour renforcer la confiance du peuple.
3. Le respect mutuel et l'équité dans la répartition des responsabilités.

Titre 4 – LES DROITS DES FEMMES ET DES HOMMES

La citoyenneté ne se limite pas à l'exercice de droits ; elle implique également des devoirs qui garantissent le bon fonctionnement, l'équilibre et l'harmonie de la nation. Au Pays de l'or, chaque Antillais et Antillaise est pleinement acteur de la société, engagé non seulement dans sa propre trajectoire personnelle, mais aussi dans le destin collectif. Les devoirs citoyens ne visent pas à contraindre, mais à nourrir une conscience commune et un engagement actif envers le progrès du pays. Ils permettent de transmettre les valeurs essentielles du peuple telles que la responsabilité, le respect, l'éthique, la contribution et la mémoire. Les devoirs varient selon l'âge, l'état civil, la situation et les capacités de chacun, mais tous partagent un objectif : faire du Pays de l'or une nation lucide, stable et fondée sur l'harmonie.

Tout citoyen a le devoir de connaître la Constitution du Pays de l'or, ses institutions et les principes fondamentaux du Destinisme. Cette connaissance permet d'exercer pleinement sa citoyenneté et de comprendre les responsabilités liées à la liberté. L'acquisition de ce savoir débute dès l'enfance et se poursuit tout au long de la vie par le biais de l'éducation et de la formation continue.

Chaque citoyen est tenu de respecter les lois en vigueur et de se comporter avec civisme dans l'espace public comme dans la sphère privée. Le respect mutuel, l'honnêteté, la bienveillance, la participation constructive aux débats et le rejet des attitudes radicales font partie intégrante de l'harmonie sociale recherchée au Pays de l'or.

Avant sa majorité, chaque jeune doit avoir visité au moins une fois la capitale nationale et toutes les institutions étatiques du Pays de l'or, détaillées au **Titre 10 – LES INSTITUTIONS**. Cette initiative, organisée dans le cadre des sorties scolaires, familiales ou communautaires, vise à renforcer le lien entre le citoyen et son pays. Elle permet également de découvrir la géographie nationale, les réalités rurales et les singularités culturelles.

Chapitre I – DES DROITS FONDAMENTAUX

Article 18 : Les femmes et les hommes, au Pays de l'or, naissent libres et sont égaux en droits et en dignité.

1. Aucune distinction ou discrimination fondée sur le sexe, l'origine, la condition sociale, ou les croyances ne peut être tolérée.
2. L'État garantit l'égalité des opportunités et des responsabilités entre les femmes et les hommes dans tous les domaines : politique, économique, social et culturel.
3. Aucun droit spécifique ne peut être établi en faveur d'une certaine catégorie de personnes que ce soit pour une soi-disant tentative de corriger les déséquilibres historiques ou à l'encontre d'une catégorie de personnes sur la base de leur genre. Les

droits des femmes et des hommes sont universels, indivisibles et garantis à tous sans distinction, dans le respect du principe d'égalité et de dignité pour chaque citoyen du Pays de l'or.

Article 19 : Les femmes et les hommes disposent du droit inaliénable à l'éducation et à la formation.

1. L'État garantit un accès égal à une éducation de qualité, adaptée aux besoins et aux aspirations des individus.
2. La formation civique, y compris l'apprentissage des principes du Destinisme et de la Constitution, est obligatoire pour tous les citoyens.

Article 20 : Les droits des femmes et des hommes incluent la protection contre toute forme de violence et d'abus.

1. L'État prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir et sanctionner les actes de violence physique, psychologique, économique ou sexuelle.
2. Un soutien spécifique est offert aux victimes, comprenant des services médicaux, juridiques et psychologiques.

Article 21 : Les femmes et les hommes ont le droit de participer activement à la vie politique et civile du Pays de l'or.

1. L'État promeut la parité dans les institutions et encourage la représentation équitable des genres dans les fonctions électives et administratives.
2. Les initiatives visant à renforcer le rôle des femmes et des hommes dans les processus de décision collective sont encouragées.

Article 22 : Le Pays de l'or reconnaît les contributions uniques des femmes et des hommes à la société et veille à préserver leur bien-être physique, mental et émotionnel.

1. Les politiques publiques doivent inclure une dimension de genre pour répondre aux besoins spécifiques des femmes et des hommes.
2. L'État garantit l'accès à des soins de santé adaptés, y compris en matière de santé reproductive et familiale.

Article 23 :

1. **Droit au bien-être mental et émotionnel :** Chaque citoyen a droit à un accès aux soins de santé mentale, à des espaces de soutien psychologique et à des politiques publiques favorisant le bien-être émotionnel.
2. **Droit à la déconnexion :** Les citoyens ont le droit de se soustraire aux obligations numériques professionnelles en dehors des heures de travail, afin de préserver leur équilibre entre vie personnelle et vie professionnelle.
3. **Droit à la justice environnementale :** Chaque individu a droit à vivre dans un environnement sain. Les citoyens peuvent exiger que les politiques publiques tiennent compte des impératifs écologiques pour les générations actuelles et futures.
4. **Droit à l'innovation et à l'expression créative :** Chaque citoyen a droit à développer ses talents, à innover dans des domaines de leur choix, et à exprimer librement leur créativité, qu'elle soit artistique, scientifique ou technologique.

5. **Droit à la vie privée renforcée** : Les citoyens ont droit à la protection absolue de leurs données personnelles et de leur vie privée, contre toute ingérence abusive, qu'elle soit étatique ou corporative.
6. **Droit à la participation citoyenne** : Tout individu a le droit de participer activement aux décisions locales et nationales qui impactent sa communauté. Ce droit peut être renforcé par des consultations régulières, des référendums locaux ou des assemblées participatives.
7. **Droit à la mobilité durable** : Chaque citoyen a droit à des infrastructures de transport public accessibles, écologiques et abordables, pour se déplacer librement et efficacement à travers le territoire national.
8. **Droit à l'égalité numérique** : Les citoyens ont droit à un accès égal à la technologie et à Internet, sans disparités géographiques ou économiques.
9. **Droit à l'alimentation saine et durable** : Tout individu a droit à un accès à une alimentation suffisante, de qualité et produite de manière durable, en garantissant la sécurité alimentaire pour tous.
10. **Droit à l'autodétermination familiale** : Les citoyens ont droit à choisir librement leur mode de vie familial, qu'il s'agisse de mariage, de cohabitation ou de parentalité, sans subir de discrimination.

Article 24 : La majorité légale au Pays de l'or est fixée à l'âge de 18 ans.

1. À partir de cet âge, chaque citoyen est considéré comme pleinement responsable de ses actes et décisions.
2. La majorité légale confère aux citoyens le droit de participer à la vie civile et sociale, dans le respect des lois et des principes du Destinisme.

Chapitre II – DU DROIT DE VOTE ET DE L'ENGAGEMENT POLITIQUE

Article 25 : Le droit de vote destiniste garantit une prise de décision éclairée et responsable dans les processus électoraux.

1. Les votes sont limités aux citoyens majeurs ayant réussi un test validant leur niveau de connaissance sur la politique et les institutions du Pays de l'or.
2. Avant de déposer leur scrutin, les citoyens doivent :
 - Réaliser un test de connaissance de la Constitution.
 - Choisir un titre de la Constitution lors du processus électoral et fournir une explication écrite ou orale.
3. Ce processus vise à s'assurer que chaque citoyen sait dans quoi il s'engage politiquement, renforçant ainsi la légitimité et l'efficacité des choix démocratiques.

Article 26 : Le droit de vote est accordé à tous les citoyens âgés de 19 ans et plus.

1. Ce choix repose sur une réflexion logique visant à garantir que les citoyens disposent d'une maturité suffisante pour comprendre les enjeux politiques et idéologiques.
2. À 18 ans, bien que légalement majeurs, les individus peuvent encore manquer de recul et de compréhension approfondie des décisions politiques et des différentes formes d'idéologies. Car souvent, ce sont des individus qui sortent fraîchement du lycée. Ce délai leur permettra donc d'acquérir suffisamment d'expérience et de maturité.

3. Ce délai d'un an entre la majorité légale et l'âge du droit de vote permet aux citoyens de se préparer intellectuellement et moralement à exercer ce droit fondamental.

Article 27 : Les citoyens du Pays de l'or ont le droit de s'engager dans la politique sous réserve de conditions spécifiques.

1. Tout individu souhaitant rejoindre un parti ou une forme de politique doit justifier d'une connaissance approfondie de toutes les idéologies politiques et de leurs implications.
2. Avant de s'engager, chaque citoyen doit :
 - Fournir une définition claire des principales formes de politique.
 - Expliquer les raisons de son choix et démontrer qu'il comprend pleinement les valeurs et objectifs du parti ou de la politique qu'il souhaite soutenir.
3. Ce processus vise à éviter que les citoyens ne s'enferment dans des bulles idéologiques et garantit qu'ils s'engagent en toute connaissance de cause.

Article 28 : Le droit de vote et l'engagement politique sont des responsabilités qui doivent être exercées avec discernement et respect des principes du Destinisme.

1. Les citoyens sont encouragés à développer leur pensée critique et à s'informer sur les enjeux politiques avant de voter ou de s'engager.
2. L'État met en place des programmes éducatifs pour sensibiliser les citoyens aux idéologies politiques et aux processus démocratiques.

Chapitre III – DE LA NATIONALITÉ ET DES DROITS DES ÉTRANGERS

Article 29 : Les citoyens du Pays de l'or sont appelés Antillais et Antillaises.

1. Tout individu ayant la nationalité française et originaire de la Guyane française obtient automatiquement la nationalité antillaise lors de la création du Pays de l'or.
2. Tout citoyen de nationalité antillaise peut obtenir un ou les documents officiels d'identité comme la carte nationale d'identité antillaise ou le passeport antillais.
3. Cette désignation reflète l'identité culturelle unique et le lien profond avec le territoire.

Article 30 : Un étranger est défini comme toute personne qui n'a pas la nationalité antillaise, née dans un pays étranger ou née au Pays de l'or de parents nés dans un pays étranger.

1. Les étrangers peuvent résider sur le territoire du Pays de l'or sous différentes conditions légales, selon la durée et le motif de leur séjour.
2. Les étrangers ont accès à un système structuré de droits et de documents administratifs leur permettant de vivre et travailler au Pays de l'or.

Article 31 : Les étrangers peuvent obtenir l'un des documents suivants pour résider légalement au Pays de l'or :

1. **Le visa de court séjour :**

- Délivré pour des visites touristiques ou des séjours temporaires.
- Sa durée est limitée à trois mois.

2. La carte de séjour :

- Accordée pour un long séjour ou pour un emploi à durée déterminée (CDD).
- Valable pour une période définie, selon les conditions de l'emploi ou du séjour.

3. La carte de résident :

- Délivrée aux entrepreneurs, aux professionnels exerçant des métiers durables (médecins, enseignants, etc.), ou aux étrangers vivant sur le territoire depuis plusieurs années.
- Confère presque tous les mêmes droits qu'un citoyen antillais de nationalité antillaise et à la cotisation pour la retraite, à l'exception du droit de vote et de l'accès aux aides sociales, hormis celles dont des cotisations ont été versé.

4. La carte de citoyen :

- Accordée aux enfants d'étrangers nés au Pays de l'or dès leurs 18 ans.
- Accordée aux étrangers vivant sur le territoire depuis au moins 10 ans, sur présentation d'une demande légale.
- Confère tous les droits des citoyens antillais, y compris le droit de vote.

Article 32 : Le processus d'obtention de la carte de citoyen est conçu pour garantir une intégration éclairée et méritée.

1. Les demandeurs doivent prouver leurs raisons de demander la carte de citoyen, en justifiant leur volonté de participer pleinement à la vie civique, économique, sociale, culturelle ou politique du Pays de l'or.
2. Une commission indépendante, organisée par l'ambassade générale du Pays de l'or, examine les demandes et détermine leur admissibilité.
3. Ce processus préserve l'intégrité de la citoyenneté antillaise et garantit que les demandeurs s'engagent dans le respect des valeurs de la constitution.

Article 33 : Quel que soit le document détenu par un étranger, cela ne signifie pas automatiquement l'obtention de la nationalité antillaise.

1. L'acquisition de la nationalité doit être méritée et repose sur une démarche légale auprès des institutions compétentes.
2. Un enfant d'étranger né au Pays de l'or obtient la nationalité du pays de naissance ou d'origine de ses parents, sauf demande spécifique auprès de la commission nationale de naturalisation organisée par l'ambassade générale du Pays de l'or.

Article 34 : La naturalisation est un processus permettant à un étranger d'obtenir la nationalité antillaise.

1. Elle est réalisée auprès de la commission organisée par l'ambassade générale du Pays de l'or.
2. Les demandeurs doivent justifier leur souhait d'obtenir la nationalité, en démontrant leur contribution et leur engagement envers le Pays de l'or.

3. La nationalité antillaise est accordée uniquement après une évaluation approfondie par la commission et un vote final.

Article 35 : Le Pays de l'or interdit les stéréotypes associés aux documents de séjour.

1. Les cartes de séjour, de résident ou de citoyen doivent être respectées comme des outils administratifs valorisant l'intégration et la légalité sur le territoire.
2. Ces stéréotypes, souvent observés dans d'autres pays, ne sont pas tolérés et vont à l'encontre des principes d'harmonie sociale.

Article 36 : La commission organisée par l'ambassade générale du Pays de l'or est chargée d'évaluer les demandes de naturalisation.

1. Seuls les détenteurs de la carte de citoyen peuvent se présenter devant cette commission pour solliciter la nationalité antillaise.
2. La commission se base sur les critères suivants pour prendre sa décision :
 - L'engagement du demandeur envers les valeurs du Destinisme et du Pays de l'or.
 - La contribution du demandeur au développement économique, social ou culturel du territoire.
 - La compréhension par le demandeur de la langue, de l'histoire, de la culture et des institutions du Pays de l'or.
3. Les questions posées incluent notamment :
 - Pourquoi souhaitez-vous obtenir la nationalité antillaise alors que la carte de citoyen vous confère presque les mêmes droits ?
 - En quoi pensez-vous que la nationalité vous permettra de contribuer davantage au Pays de l'or ?
 - Comment percevez-vous les valeurs du Destinisme et leur importance dans votre intégration ?
 - Etc.
4. La commission publie un rapport détaillé expliquant les motifs de sa décision, afin de garantir la transparence du processus.

Article 37 : Les étrangers réfugiés au Pays de l'or pour des raisons de guerre dans leur pays d'origine ont la responsabilité de retourner dans leur pays une fois le conflit terminé et leur pays reconstruit.

1. Ce retour ne doit pas être perçu comme une expulsion, mais comme une opportunité de participer à la reconstruction et au développement de leur territoire d'origine.
2. Les étrangers concernés ont la possibilité de demander un accompagnement auprès des institutions antillaises pour faciliter leur retour et leur réintégration dans leur pays d'origine.

Article 38 : Les immigrés clandestins ne peuvent prétendre à aucun des documents administratifs permettant une résidence légale au Pays de l'or.

1. Toute personne vivant clandestinement sur le territoire est considérée en situation illégale.
2. Les autorités du Pays de l'or prennent les mesures nécessaires pour prévenir l'immigration illégale, tout en respectant les droits fondamentaux des individus.
3. Les institutions compétentes mettent en place des programmes éducatifs et d'information pour expliquer les démarches légales d'immigration, afin de lutter contre les situations de clandestinité.

Article 39 : La commission peut refuser une demande de naturalisation pour les motifs suivants :

1. La présence de condamnations inscrites au casier judiciaire du demandeur, notamment pour des crimes ou délits graves.
2. Une mauvaise conduite publique ou privée démontrant un manque de respect pour les valeurs du Destinisme et pour les principes de la société antillaise.
3. Une absence de justification convaincante concernant les raisons de la demande, ou une incapacité à démontrer une contribution significative au Pays de l'or.
4. Un manque de compréhension des institutions, de la culture et des valeurs du Pays de l'or, qui pourrait nuire à l'intégration du demandeur.

Article 40 : La décision de la commission doit être justifiée de manière factuelle et transparente.

1. Un rapport écrit détaillé expliquant les motifs du refus est remis au demandeur.
2. Ce rapport doit inclure les preuves et les éléments ayant conduit à la décision, afin de garantir que le processus reste équitable et respectueux.
3. Le demandeur peut présenter un recours auprès du Conseil Constitutionnel s'il estime que la décision est injustifiée ou arbitraire.

Chapitre IV – DES DROITS DES ENFANTS

Article 41 : Tous les enfants du Pays de l'or ont droit à une protection particulière et à des soins adaptés à leurs besoins.

1. Ce droit inclut l'accès à l'éducation, à la santé, et à des conditions de vie décentes pour garantir leur développement physique et mental.
2. L'État et les institutions locales doivent collaborer pour assurer un environnement sécurisé et inclusif pour chaque enfant, sans discrimination.

Article 42 : Les enfants ont droit à l'éducation gratuite et obligatoire jusqu'à l'âge minimum requis pour le travail légal.

1. L'éducation doit promouvoir les valeurs du peuple, le respect des cultures, et l'esprit critique.
2. Les établissements scolaires doivent inclure des programmes pour prévenir la radicalisation et renforcer les bases d'une citoyenneté responsable.

Article 43 : Les enfants ont droit à une protection contre toutes formes de violence, d'exploitation et d'abus.

1. Toute atteinte à leurs droits doit faire l'objet de sanctions sévères et de mécanismes de réparation immédiate.
2. Des services de soutien psychologique et social doivent être mis à disposition pour les enfants victimes d'abus ou de négligence.

Article 44 : L'expression et l'opinion des enfants doivent être prises en compte dans les décisions qui les concernent directement.

1. Les enfants ont le droit de participer aux discussions concernant leur avenir, dans le cadre familial ou institutionnel, selon leur âge et leur maturité.
2. Les institutions éducatives et sociales doivent encourager leur participation pour promouvoir l'écoute et le respect mutuel.

Article 45 : Les enfants issus de communautés autochtones ont droit à un traitement équitable et respectueux de leur identité culturelle.

1. L'État doit protéger leur patrimoine culturel, leur langue et leurs pratiques traditionnelles tout en leur garantissant les mêmes opportunités que les autres enfants.
2. Des programmes spécifiques doivent être développés pour inclure ces enfants dans le système éducatif et social de manière harmonieuse.

Article 46 : Les parents ont le droit et le devoir d'assurer l'éducation, la protection et le bien-être de leurs enfants.

1. Ils doivent veiller à leur développement physique, émotionnel et intellectuel, en leur offrant un environnement sécurisant et aimant.
2. Les parents disposent de l'autorité parentale, exercée dans l'intérêt supérieur de l'enfant et conformément aux lois du Pays de l'or.

Article 47 : Les parents ont le droit de transmettre leurs valeurs, croyances et traditions à leurs enfants.

1. Ce droit doit être exercé dans le respect des droits fondamentaux de l'enfant et de sa liberté de conscience.
2. L'État s'engage à soutenir les parents dans leurs responsabilités éducatives, notamment par des programmes d'accompagnement et de sensibilisation.

Article 48 : Les parents ont le droit d'être impliqués dans toutes les décisions importantes concernant leurs enfants.

1. Cela inclut les choix éducatifs, médicaux et sociaux, sauf en cas de danger manifeste pour l'enfant.
2. Les institutions scolaires et sociales doivent collaborer étroitement avec les parents, en favorisant un dialogue transparent et respectueux.

Titre 5 – LES LIBERTES

Au Pays de l'or, la liberté en vigueur est la suivante :

Article 49 : La liberté est le droit de faire ce que les lois permettent ou de faire ce qui ne transgresse pas les lois. Cette phrase, "La liberté est le droit de faire ce que les lois permettent", est une citation attribuée à Montesquieu dans son ouvrage *De l'esprit des lois*. Elle reflète une conception classique de la liberté, où celle-ci est définie comme le respect des lois établies dans une société.

1. Selon cette vision, les lois sont conçues pour préserver l'ordre et la justice, et la liberté individuelle s'exerce dans le cadre de ces lois. En d'autres termes, tant qu'un individu agit dans les limites de la loi, il exerce sa liberté. Cela met en lumière l'idée que la véritable liberté ne consiste pas en une absence totale de contraintes, mais dans la possibilité d'agir librement tout en respectant les règles nécessaires à la coexistence pacifique, dans une société organisée.
2. Cependant, certains pourraient débattre de cette définition en soulignant que, dans des régimes où les lois sont injustes ou oppressives, limiter la liberté à ce que la loi permet peut poser un problème. Mais pas dans un régime destiniste. Dans ce cas, la lutte pour une liberté plus large ou pour des lois plus justes devient primordiale. Les libertés méritent une réflexion profonde, surtout dans notre monde contemporain.
3. Le Pays de l'or reconnaît que la liberté, en tant que fondement de l'harmonie et du progrès collectif, doit être exercée de manière responsable et éclairée. Chaque citoyen est invité à se pencher sur la question du bon usage des libertés, afin de garantir leur respect et leur préservation pour les générations futures, en se penchant sur la question suivante : L'humanité fait-elle un mauvais usage de la liberté ?

Article 50 : La liberté est définie comme l'état d'une personne qui n'est pas soumise à des contraintes externes, qu'elles soient physiques, morales ou politiques.

1. Elle représente la capacité d'agir selon sa propre volonté, de faire des choix et de prendre des décisions sans être entravée par des forces extérieures.
2. La liberté est universelle et ne peut être exercée qu'en respectant les lois établies pour garantir l'ordre et la justice dans la société.

Article 51 : Les libertés fondamentales des citoyens du Pays de l'or incluent :

1. **La liberté de pensée** : Chaque individu a le droit de penser librement et de développer ses propres idées sans interférence.
2. **La liberté d'expression** : Chacun peut exprimer ses opinions par tout moyen pacifique, dans le respect des lois et des droits d'autrui.
3. **La liberté de mouvement** : Tout citoyen a le droit de circuler librement sur le territoire national, sous réserve des lois en vigueur.
4. **La liberté de réunion** : Les citoyens peuvent se rassembler et organiser des réunions pacifiques pour exprimer leurs préoccupations et idées.

5. **La liberté d'opinion** : Chaque individu est libre d'exprimer son opinion, à condition qu'elle repose sur des faits vérifiables et une réflexion approfondie. Le Destinisme rejette l'ultracrépidarianisme, qui consiste à émettre des avis sur des sujets que l'on ne maîtrise pas, ainsi que le sophisme, qui manipule le raisonnement pour induire en erreur. Il est essentiel de distinguer l'opinion personnelle de l'opinion publique, en veillant à ne pas imposer une perception subjective comme vérité collective, afin de prévenir les dérives radicales et les oppositions idéologiques destructrices.
6. **La liberté d'être** : Dans l'espace public, tout individu est cisgenre et doit vivre en situation d'hétéronormativité. Le préfixe « cis » dénote pour quelqu'un l'alignement de son identité de genre avec son sexe assigné à la naissance. Dans un cadre strictement privé, tout individu à la liberté d'être qui il veut être ou ce qu'il veut être, même qui est contraire aux normes établies.

Le concept de liberté d'être, tel qu'il est défini dans la Constitution du Pays de l'or, ne constitue pas une imposition, mais une affirmation des valeurs socioculturelles propres à la nation. Le Pays de l'or ne prétend pas intégrer des idéologies ou des courants sociaux qui ne sont pas issus de sa propre histoire, de ses traditions ou de sa vision du progrès collectif. La préservation des fondements culturels et sociaux repose sur une harmonie qui ne peut être perturbée par des influences étrangères ou des idéologies imposées universellement ailleurs. Ainsi, l'hétéronormativité, perçue comme une norme sociétale stable et cohérente dans l'espace public, participe à cet équilibre sans pour autant nier la diversité des individus dans un cadre privé. Ce positionnement ne relève pas d'une volonté d'exclusion, mais d'une affirmation identitaire propre au Pays de l'or, où les choix de société sont dictés par un souci d'harmonie, de stabilité et de cohésion entre les citoyens. En d'autres termes : « Dans l'espace public, une femme doit ressembler et doit s'habiller comme une femme. Et un homme doit ressembler et doit s'habiller comme un homme ». Dans la vision du Destinisme, la société du Pays de l'or repose sur une identité commune qui transcende les distinctions communautaires. Ainsi, le rejet du repli identitaire ne vise pas à limiter les libertés individuelles, mais à éviter une fragmentation sociétale où certaines catégories revendiqueraient des droits spécifiques au détriment de l'unité nationale. La Constitution du Pays de l'or établit une égalité absolue entre les citoyens, indépendamment du sexe, de l'origine ou des croyances, sans accorder de priviléges particuliers à une minorité sur la base d'une identité de groupe ou de genre. C'est dans cette logique que le Wokisme ou certaines formes de revendications identitaires ne sont pas considérées comme des libertés individuelles, mais comme des dynamiques de séparation qui ne correspondent pas à l'idéal de cohésion recherché. Le Pays de l'or considère que les libertés doivent être universelles et appliquées sans distinction communautaire.

7. **Liberté numérique** : Le droit à la protection des données personnelles et à la confidentialité en ligne. La liberté d'accéder à l'information numérique sans censure, tout en luttant contre la désinformation.
8. **Liberté de création et d'innovation** : Le droit de développer des idées et des projets sans restriction, tant qu'ils respectent les principes de l'harmonie et du progrès collectif. La possibilité de participer à des initiatives créatives et scientifiques librement.
9. **Liberté écologique** : Le droit de vivre dans un environnement sain et de participer à des actions en faveur de la préservation de la nature. La liberté de choisir des modes de vie durables et respectueux de l'écosystème.

10. **Liberté culturelle** : Le droit de préserver et de célébrer sa langue, ses traditions et son patrimoine, tout en favorisant le dialogue interculturel. La liberté de pratiquer des arts, d'explorer des formes d'expression culturelle et de transmettre ces valeurs aux générations futures.
11. **Liberté éducative** : Le droit d'accéder à une éducation de qualité, indépendante des origines sociales, culturelles ou économiques. La liberté de choisir son parcours éducatif et d'apprendre selon ses propres ambitions.
12. **Liberté émotionnelle et psychologique** : Le droit de recevoir du soutien pour le bien-être mental et émotionnel. La liberté de s'épanouir sans subir de pression sociale ou de discrimination liée aux choix personnels.
13. **Liberté d'association volontaire** : Le droit de s'associer librement à des groupes, des projets ou des initiatives sans subir d'exclusion basée sur des critères arbitraires. La possibilité de se désengager à tout moment si cela va à l'encontre de ses convictions ou de ses besoins.
14. **Liberté spirituelle** : Le droit de croire ou de ne pas croire, de pratiquer une spiritualité ou une philosophie dans le respect mutuel des convictions d'autrui. L'interdiction de toute forme d'endoctrinement ou de manipulation spirituelle.

Article 51-1 : Liberté de religion :

1. **Principe général** : Tout individu est libre de croire ce qu'il souhaite au Pays de l'Or, à condition d'avoir acquis un savoir approfondi sur les croyances et les systèmes religieux.
2. **Protection des mineurs** : Afin d'éviter l'endoctrinement ou conditionnement religieux, aucun mineur ne peut pratiquer ou être engagé dans une religion avant d'avoir atteint l'âge de la majorité. Aucun parent ou tuteur ne peut imposer ou enseigner une religion à son enfant, y compris toute tradition religieuse liée à la notion de divinité.
3. **Études préalables** : Toute personne souhaitant adhérer à une religion doit, préalablement, étudier :
 - L'histoire des religions et leur influence socioculturelle,
 - Les dogmes et principes de la religion qu'elle souhaite pratiquer,
 - Les effets de l'engagement religieux sur la pensée critique et le libre arbitre.
4. **Prévention des dérives** : L'apprentissage approfondi vise à garantir que chaque individu comprenne pleinement la nature de ses engagements religieux et à prévenir les risques de radicalisation ou d'endoctrinement.
5. **Neutralité de l'État** : L'État du Pays de l'Or ne reconnaît aucune religion comme une liberté fondamentale, mais garantit le droit des individus majeurs à exercer un culte librement après avoir étudié ce qu'est la religion et son impact au cours de l'histoire, en dehors du cadre scolaire. Il s'assure également de la préservation de l'identité culturelle nationale face aux influences étrangères.

Article 52 : Les libertés qui ne sont pas explicitement écrites dans la Constitution ne peuvent pas être légalement exercées.

1. Cette règle garantit que toutes les libertés des citoyens sont clairement définies et protégées par le cadre constitutionnel.
2. Les citoyens et les institutions peuvent proposer des amendements pour inclure de nouvelles libertés, dans le respect des principes du Destinisme et de la constitution.

Article 53 : La liberté d'expression est un droit fondamental des citoyens du Pays de l'or.

1. Elle comprend le droit d'exprimer ses opinions, ses pensées et ses idées par tout moyen pacifique, que ce soit oralement, par écrit ou via les médias numériques.
2. Ce droit s'exerce dans le respect des principes du Destinisme et des valeurs d'harmonie sociale.

Article 54 : Les limites de la liberté d'expression sont établies pour garantir l'harmonie sociale et protéger les droits d'autrui.

1. La liberté d'expression ne peut être utilisée pour diffuser :
 - De fausses informations ou des raisonnements erronés susceptibles d'induire en erreur ou de causer un préjudice collectif.
 - Des discours de haine ou des propos discriminatoires fondés sur le sexe, l'origine, les croyances ou toute autre caractéristique personnelle.
 - Des croyances infondées ou des préjugés dans le but de manipuler ou de radicaliser les individus.
 - Toute forme de désinformation ou de propagande en ligne ou hors ligne.
2. La diffamation, l'incitation à la violence et à la haine, ainsi que la propagation de discours obscurantistes, sont strictement interdites.

Article 55 : La liberté d'expression implique une responsabilité individuelle.

1. Chaque citoyen doit s'assurer de la véracité des informations qu'il partage et de l'impact potentiel de ses propos sur autrui.
2. L'expression publique d'opinions doit reposer sur des faits vérifiés et être formulée de manière à promouvoir un dialogue constructif.
3. Les plateformes numériques doivent respecter ces principes et sont tenues de modérer les contenus conformément aux lois du Pays de l'or.

Article 56 : La liberté d'expression est un droit protégé, mais également surveillé pour garantir son bon usage.

1. L'État met en place des mécanismes de lutte contre les fake news et la désinformation, en s'appuyant sur des organismes indépendants chargés de vérifier et de corriger les contenus diffusés publiquement.
2. Les discours haineux et les diffamations graves font l'objet de sanctions pénales proportionnées, tout en garantissant le respect des droits à la défense.

Article 57 : Le Pays de l'or encourage une liberté d'expression constructive et éclairée.

1. L'État promeut l'éducation à la pensée critique et au débat rationnel dans le cadre du système éducatif, afin de former des citoyens capables de s'exprimer en connaissance de cause.
2. Les médias et les plateformes numériques doivent adopter des chartes éthiques favorisant une communication véridique, impartiale et respectueuse.

Section – LIMITES DES LIBERTÉS AU PAYS DE L'OR

Article 58 : L'utilisation de sites de rencontres en ligne est interdite au Pays de l'or.

1. Cette interdiction repose sur le principe de préserver des relations humaines authentiques et basées sur un dialogue direct, en évitant les dérives associées aux interactions virtuelles, de rencontres libertines, sexuelles ou de prostitution en ligne.
2. Les citoyens sont encouragés à privilégier les liens sociaux réels et à renforcer la proximité communautaire.

Article 59 : La production, la distribution, et la consommation de pornographie sont interdites sur tout le territoire du Pays de l'or.

1. Cette mesure vise à protéger la dignité humaine et à prévenir les effets négatifs de cette industrie sur la psychologie des individus et la société.
2. Toute tentative de production ou de diffusion est passible de sanctions sévères définies par la loi.

Article 60 : Le commerce et la consommation de cigarette ou tout autre produit contenant du tabac sont prohibés.

1. Cette interdiction découle des principes de santé publique, visant à réduire les maladies liées au tabac et à promouvoir un mode de vie sain.
2. Les alternatives naturelles ou médicinales sont encouragées pour les citoyens souhaitant adopter des pratiques respectueuses de leur santé.
3. Le Pays de l'or refuse l'idée que l'enrichissement de l'État puisse se fonder sur la mise en danger de la santé publique. Il rejette les logiques fiscales qui transforment les addictions en source de revenus, et affirme que les finances nationales ne doivent pas dépendre de la fragilité humaine. Le développement économique du Pays de l'or repose sur des piliers éthiques, productifs et durables, et non sur une taxation opportuniste des comportements à risque.

Article 61 : L'utilisation de crypto-monnaies est interdite au Pays de l'or.

1. Cette décision est fondée sur la volonté de maintenir une économie transparente et sécurisée, tout en évitant les instabilités financières et les abus liés aux monnaies décentralisées.
2. Les échanges monétaires doivent exclusivement se faire en devises nationales pour renforcer la souveraineté économique.
3. Cette mesure ne constitue en aucun cas une opposition à l'innovation financière ni au progrès économique. Au contraire, en privilégiant une devise nationale et une politique monétaire autonome, le Pays de l'or encourage un développement économique stable et

maîtrisé. Cette approche permet aux institutions et aux acteurs économiques de concevoir des mécanismes financiers innovants adaptés aux réalités locales, sans être soumis aux fluctuations et aux dynamiques extérieures qui pourraient compromettre la souveraineté économique du pays.

Article 62 : Les bâtiments religieux et signes religieux de pays étrangers sont interdits dans l'espace public.

1. Cette mesure protège l'identité culturelle antillaise et évite l'influence extérieure sur les valeurs locales.
2. Les pratiques religieuses privées et personnelles sont respectées, mais toute expression publique doit être conforme à l'histoire, aux traditions et aux lois du Pays de l'or.

Article 63 : La dette publique est strictement interdite.

1. L'État antillais ne peut pas emprunter d'argent, mais conserve le pouvoir de créer sa propre monnaie.
2. Les banques et institutions financières ne peuvent prêter de l'argent qu'elles n'ont pas, en conformité avec une économie responsable et philosophique qui refuse la création de richesse à partir de rien.
3. Toute violation de cette règle entraîne des sanctions financières et administratives strictes.
4. L'interdiction de la dette publique s'applique une fois que le Pays de l'or a atteint un stade de développement permettant son autonomie économique. Durant la phase de création et de structuration du pays, l'État peut temporairement recourir à l'emprunt pour financer les infrastructures essentielles et poser les bases d'une économie souveraine. Cette exception est encadrée par des règles strictes garantissant que tout financement est utilisé de manière efficace et maîtrisée, sans compromettre l'indépendance financière à long terme. L'objectif est d'éviter une dette permanente. L'emprunt peut être utilisé comme un outil de lancement, mais qu'il ne devient pas un modèle de gestion économique récurrent.

Article 64 : L'utilisation de la biométrie, telle que l'iris ou les empreintes digitales, pour déverrouiller des appareils ou applications est interdite.

1. Cette interdiction vise à protéger les données personnelles des citoyens contre les risques de vol ou d'abus par des entreprises étrangères.
2. Les citoyens doivent utiliser des méthodes de sécurité alternatives respectueuses de leur vie privée et conformes aux réglementations nationales.

Titre 6 - LE GOUVERNEMENT

Chapitre I – DES MINISTÈRES ET DES MINISTRES

Article 65 : Le gouvernement du Pays de l'or est constitué de 19 ministères, chacun dédié à une mission spécifique, visant à assurer une gouvernance efficace et harmonieuse.

Article 66 : Les ministères sont :

1. **Le Cabinet du Premier Ministre** : Il coordonne l'ensemble des ministères et supervise les décisions stratégiques.
2. **Le Ministère de l'Intérieur** : Chargé de la sécurité nationale et de la protection des citoyens.
3. **Le Ministère des Affaires étrangères** : Responsable des relations internationales et de la diplomatie.
4. **Le Ministère de la Mer** : Chargé de la gestion des ressources marines et de la sécurité maritime.
5. **Le Ministère de l'Éducation et du Sport** : Veille au développement de l'éducation et encourage la pratique sportive au sein de la population.
6. **Le Ministère de l'Industrie et du Travail** : Supervise le développement industriel et garantit des conditions de travail équitables.
7. **Le Ministère de l'Économie et des Finances** : Responsable de la gestion économique, budgétaire et fiscale.
8. **Le Ministère des Sciences et de la Technologie** : Encourage la recherche et l'innovation pour le progrès scientifique et technologique.
9. **Le Ministère de la Culture, des Traditions et des Langues** : Protège et promeut le patrimoine linguistique, culturel et les traditions du Pays de l'or.
10. **Le Ministère de la Communication, du Tourisme et des Médias** : Développe les secteurs médiatiques et touristiques tout en assurant une communication transparente.
11. **Le Ministère de l'Écologie et de l'Environnement** : Garantit la protection de l'environnement et la transition écologique.
12. **Le Ministère de la Santé** : Assure le bien-être physique et mental des citoyens par des politiques de santé inclusives.
13. **Le Ministère de la Justice** : Veille au respect des lois et au fonctionnement équitable du système judiciaire.
14. **Le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Ressources** : Soutient la production agricole durable et assure la sécurité alimentaire.
15. **Le Ministère du Ciel et de l'Espace** : Développe les activités et recherches liées à l'aéronautique et à l'espace.
16. **Le Ministère du Numérique** : Supervise le développement technologique et assure une transition numérique inclusive.
17. **Le Ministère du Transport** : Gère les infrastructures et les politiques de mobilité durable.
18. **Le Ministère de la Défense** : Assure la sécurité nationale et veille à la protection du territoire.

19. Le Ministère du Peuple : Interagit directement avec les citoyens pour recueillir leurs besoins et préoccupations.

Article 67 : Chaque ministère est dirigé par un ministre, nommé par le Premier Ministre.

1. Les ministres doivent :

- Agir en conformité avec les principes du Destinisme et la Constitution.
- Veiller à la transparence et à l'efficacité dans leur gestion.
- Collaborer avec les autres ministères pour garantir une gouvernance harmonieuse.

2. Les ministres peuvent être révoqués par le Premier Ministre en cas de manquement grave à leurs responsabilités.

Article 67-1 : Principes de méritocratie dans le gouvernement

1. Chaque membre du gouvernement doit justifier ses compétences et ses connaissances dans le ou les domaines représentés par son ministère.

2. Les critères de compétence incluent :

- Une expérience professionnelle significative dans le domaine représenté.
- Des connaissances théoriques approfondies et validées par des diplômes ou certifications.
- Une capacité prouvée à comprendre les enjeux pratiques du secteur.

Article 67-2 : Processus de sélection des membres du gouvernement

1. Avant d'être nommés, les candidats à un poste ministériel doivent passer par un processus d'évaluation rigoureux incluant :

- Une analyse de leur parcours professionnel et académique.
- Des entretiens approfondis avec des experts indépendants du domaine concerné.

2. Ces évaluations visent à garantir que les ministres sont qualifiés pour diriger efficacement leurs ministères et répondre aux besoins du peuple.

Chapitre II – DES POUVOIRS DU PREMIER MINISTRE ET DE SON GOUVERNEMENT

Article 68 : Le Premier Ministre est le chef de l'exécutif du Pays de l'or et exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution.

1. Il coordonne l'action du gouvernement et veille à la mise en œuvre des politiques publiques.
2. Il est responsable de la gestion quotidienne de l'administration et des institutions publiques.
3. Il représente le gouvernement dans les relations avec les autres entités de la Triarchie Harmonique.

Article 68 bis : Pouvoir réglementaire, actes exécutifs et dissolution du Parlement.

1. Le Premier Ministre et les ministres disposent du pouvoir réglementaire pour mettre en œuvre les lois votées par le Parlement.
2. Ils peuvent, dans les limites de leurs compétences respectives, signer des décrets, arrêtés et autres actes exécutifs nécessaires à l'application des politiques publiques.
3. Ces actes doivent respecter la Constitution, les lois, ainsi que les principes du Destinisme.
4. Tout décret de portée générale doit être publié dans le Journal Officiel du Pays de l'or pour entrer en vigueur.
5. Le Premier Ministre peut proposer la dissolution du Parlement par voie de référendum national, convoqué et encadré par la Chambre des citoyens et du peuple éclairé. La décision de dissolution doit être précédée d'une déclaration officielle motivée du Premier Ministre, exposée publiquement et soumise au débat citoyen dans les chambres de Cayenne, Saint-Laurent du Maroni, Matoury, Remire-Montjoly, Kourou et Maripasoula. Le référendum national est organisé dans les 30 jours suivant la déclaration, selon les modalités prévues par la Constitution. Si le référendum aboutit à une majorité favorable à la dissolution, celle-ci est entérinée par décret et publiée dans le Journal Officiel du Pays de l'or. De nouvelles élections législatives sont alors convoquées dans un délai de 30 jours.

Article 69 : Le Premier Ministre a pour mission de garantir la stabilité et l'efficacité du gouvernement.

1. Il peut définir des priorités stratégiques en concertation avec les ministres et le Leader.
2. Il supervise les travaux de tous les ministères et assure leur harmonisation.
3. En cas d'urgence nationale, il peut prendre des décisions exceptionnelles sous réserve de l'approbation du Conseil Constitutionnel.

Article 70 : Le Premier Ministre est responsable devant le peuple et les institutions.

1. Il doit rendre compte régulièrement de ses actions et des résultats du gouvernement au Parlement et au Conseil d'État.
2. En cas de manquement grave à ses responsabilités, une motion de censure peut être déposée et votée par le Parlement pour demander sa révocation.

Article 71 : Le gouvernement du Premier Ministre est une équipe collaborative.

1. Chaque ministre est tenu de travailler en coopération avec les autres ministères et de respecter les orientations fixées par le Premier Ministre.
2. Le Premier Ministre peut convoquer des réunions régulières du gouvernement pour évaluer les progrès et ajuster les politiques.
3. Les décisions importantes doivent être prises de manière collective, en tenant compte des valeurs du Destinisme et de la constitution.

Article 71 bis : Réunion du Conseil des ministres.

1. Le Conseil des ministres se réunit chaque semaine, sous la présidence du Premier Ministre, ou exceptionnellement sur convocation spéciale en cas de crise ou d'urgence nationale.
2. La réunion a pour objectifs :
 - De faire le point sur l'avancement des politiques publiques.
 - De coordonner les actions entre les ministères.
 - D'évaluer la situation nationale et internationale.
 - De soumettre les projets de textes réglementaires avant publication.
3. Chaque ministre y présente :
 - Un rapport synthétique sur les progrès de son ministère.
 - Les difficultés rencontrées et les solutions envisagées.
 - Les propositions de réforme ou d'initiative destiniste.
4. Les séances du Conseil des ministres sont documentées par un procès-verbal, dont une synthèse est publiée au Journal Officiel du Pays de l'or.

Article 72 : Le Premier Ministre est responsable de la gestion financière du gouvernement.

1. Il supervise le budget national et veille à une utilisation équitable et responsable des ressources publiques.
2. Toute dépense exceptionnelle doit être soumise à l'approbation du Conseil Constitutionnel et du Parlement.

Article 73 : Le Premier Ministre est le garant de la sécurité nationale.

1. Il dirige les forces armées et veille à la protection du territoire national.
2. Il peut mobiliser des ressources en cas de crise ou de menace urgente, en coordination avec le Ministère de la Défense et les autres ministères concernés.

Article 74 : En cas de mention de censure approuvée par un référendum organisé par la chambre des citoyens et du peuple éclairé :

1. Le Premier Ministre et son gouvernement doivent démissionner immédiatement.
2. Le ministre du Peuple peut continuer à exercer ses fonctions pendant une durée maximale d'un an, sauf en cas de démission, période pendant laquelle le nouveau Premier Ministre ne peut pas le révoquer.

Article 75 : À la suite de la démission du Premier Ministre ou en cas de décès, le Président ou la Présidente du Parlement devient Premier ou Première Ministre par intérim.

1. Cette personne est habilitée à composer un gouvernement provisoire pour diriger le pays jusqu'aux prochaines élections ministérielles.
2. Si le Premier ou la Première Ministre par intérim est censuré(e), le ministre du Peuple prend automatiquement la fonction de Premier Ministre.

Article 76 : Le ministre du Peuple peut être révoqué par un référendum de révocation organisé par la chambre des citoyens et du peuple éclairé.

1. Ce référendum peut être initié librement par n'importe quel citoyen ou citoyenne à la chambre des citoyens et du peuple éclairé, sans influence politique ou de politiciens.
2. Chaque citoyen du Pays de l'or, en tant qu'être conscient et éclairé, participe activement à ce processus démocratique.

Article 77 : En cas de révocation du ministre du Peuple par la chambre des citoyens et du peuple éclairé :

1. Le poste de ministre du Peuple reste vacant jusqu'à la nomination d'un nouveau ministre par le Premier Ministre ou par son remplaçant.
2. Aucun pouvoir exceptionnel ne peut être exercé par un autre membre du gouvernement en l'absence du ministre du Peuple.

Article 78 : La chambre des citoyens et du peuple éclairé est garante de l'équilibre démocratique.

1. Elle est composée de tous les citoyens du Pays de l'or, qui agissent en tant qu'êtres conscients et éclairés pour préserver les valeurs du peuple et de la Constitution.
2. Les référendums organisés par cette chambre doivent être transparents et exempts de toute manipulation politique.

Article 79 : Le ministre du Peuple, en tant que représentant direct des citoyens, exerce également la fonction de Vice-Premier Ministre.

1. Il agit comme suppléant immédiat du Premier Ministre, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire.
2. Son rôle en tant que Vice-Premier Ministre est d'assurer une continuité dans la gestion gouvernementale et de représenter les intérêts du peuple au sein de l'exécutif.
3. Il siège aussi bien au Parlement comme à la Chambre des citoyens et du peuple éclairé.

Article 80 : Le Président ou la Présidente du Parlement, devenu(e) Premier ou Première Ministre par intérim à la suite d'une mention de censure, est directement responsable devant le Parlement.

1. Le Parlement peut initier une motion de censure spécifique à son encontre, sans passer par la chambre des citoyens et du peuple éclairé.
2. En cas d'approbation de cette motion de censure, le Président ou la Présidente du Parlement devra démissionner, et le ministre du Peuple assumera la fonction de Premier Ministre.

Chapitre III – DES ÉLECTIONS MINISTÉRIELLES

Article 81 : Les élections ministérielles sont organisées pour élire le Premier Ministre du Pays de l'or.

1. Elles se déroulent tous les cinq ans, sauf en cas de démission ou de mention de censure impliquant des élections anticipées.

2. Le processus électoral est conçu pour garantir la participation libre, éclairée et équitable de tous les citoyens.

Article 82 : Les candidats ou candidates à l'élection ministérielle doivent respecter les critères suivants :

1. Être citoyen ou citoyenne du Pays de l'or depuis au moins 24 ans, de nationalité antillaise, détenteur de la carte nationale d'identité antillaise ou du passeport antillais, et avoir réalisé tous les devoirs civiques et citoyens. Cet âge s'inscrit dans une perspective logique.
2. Être âgé d'au moins 24 ans, un âge symbolisant une certaine éducation et maturité, indépendamment du niveau doctorat, académique ou des études suivies.
3. Ne pas entretenir de lien politique ou familial avec les membres du Conseil d'Etat ou du Conseil Constitutionnel.
4. Justifier d'une expertise reconnue et d'une connaissance en politique.
5. Avoir démontré leur engagement envers les principes du Destinisme et le respect de la constitution.
6. Fournir un programme électoral détaillé, répondant aux préoccupations exprimées par la chambre des citoyens et du peuple éclairé.
7. Passer une évaluation publique validant leur compréhension de la Constitution et des institutions.
8. Ne pas être affilié au même parti ou groupement politique que le Premier ministre sortant.

Article 83 : Le processus électoral se déroule en trois étapes :

1. **La candidature** : Les citoyens remplissant les critères peuvent soumettre leur candidature auprès de la Commission Électorale Nationale.
2. **La campagne électorale** : Les candidats présentent leurs programmes lors de débats publics, dans le respect des principes d'équité et de transparence. Les discours de haine et les désinformations sont interdits.
3. **Le vote** :
 - Tous les citoyens majeurs ayant réussi le test de connaissance politique et constitutionnelle peuvent voter.
 - Le vote est secret, universel et sécurisé.

Article 84 : La participation citoyenne est essentielle pour garantir la légitimité des élections ministérielles.

1. Si moins de **50 % des citoyens majeurs** inscrits sur les listes électorales participent au scrutin, les élections sont annulées et doivent être organisées à nouveau dans un délai d'un mois.
2. Lors de ces nouvelles élections, le vote devient obligatoire pour tous les citoyens majeurs âgés de **19 ans ou plus**, sauf en cas de justification valable reconnue par la Commission Électorale Nationale.

3. Les citoyens qui ne respectent pas cette obligation de vote sans raison valable peuvent être soumis à des sanctions symboliques ou administratives, définies par la loi.
4. Cette mesure vise à renforcer l'engagement démocratique et à garantir que les résultats des élections reflètent véritablement la volonté populaire.

Article 84 bis : En cas de second tour :

1. Si aucun candidat ne recueille la majorité absolue lors du premier tour, un second tour est organisé entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix.
2. Le second tour se tient dans un délai de quinze jours après l'annonce des résultats du premier tour.
3. Le candidat obtenant la majorité des suffrages exprimés au second tour est déclaré élu.

Article 85 : La Commission Électorale Nationale est responsable de l'organisation et de la supervision des élections.

1. Elle garantit l'impartialité et la transparence du processus électoral.
2. Elle surveille la campagne électorale pour prévenir les abus et les irrégularités.
3. Elle valide les résultats et proclame le vainqueur des élections.

Article 86 : En cas de fraude ou de contestation des résultats électoraux :

1. Les citoyens ou les candidats peuvent déposer une plainte auprès du Conseil Constitutionnel.
2. Le Conseil Constitutionnel enquête sur les plaintes et peut décider d'annuler les élections ou d'ordonner des élections complémentaires si nécessaire.

Article 87 : Le Premier Ministre élu prend ses fonctions immédiatement après la proclamation des résultats.

1. Il prête serment devant le Conseil Constitutionnel et la chambre des citoyens et du peuple éclairé.
2. Sa première mission est de composer son gouvernement dans les 15 jours ouvrés suivant son élection.
3. Le mandat du Premier ministre est fixé à cinq ans, renouvelable une fois.
4. Le Premier ministre ne peut pas exercer plus de deux mandats consécutifs.
5. Cette limitation garantit un équilibre entre continuité dans la direction de l'exécutif et opportunité pour un renouvellement démocratique.

Article 88 : Au-delà de la période de 15 jour ouvrée suivant l'élection du Premier Ministre, si celui-ci ne compose pas son gouvernement, la responsabilité revient au Parlement.

1. Les parlementaires organisent un vote pour élire les membres du gouvernement parmi les candidats proposés au sein même du Parlement.
2. Ce processus est initié après les élections législatives, dans le respect des principes du Destinisme et de la Constitution.

Article 89 : Pour renforcer la transparence, le processus de composition du gouvernement est suivi en temps réel par les citoyens.

1. Des rapports publics réguliers sont publiés pour informer les citoyens des avancées.
2. Une plateforme numérique dédiée permet de garantir un accès équitable à ces informations.

Article 90 : Le Premier Ministre est encouragé à consulter les leaders parlementaires ainsi que la chambre des citoyens et du peuple éclairé dans le processus de composition du gouvernement.

1. Cette consultation assure une représentation équilibrée et harmonieuse des préoccupations citoyennes.

Article 91 : En cas de circonstances exceptionnelles ou imprévues, le Conseil Constitutionnel peut prolonger la période de composition du gouvernement au-delà de 15 jours ouvrés, sous réserve d'un examen approfondi des raisons invoquées.

Article 92 : En cas de conflit, si le mandat du Premier Ministre se termine avant que des élections ministérielles puissent être organisées :

1. Le Président ou la Présidente du Parlement devient automatiquement Premier ou Première Ministre par intérim, pour une durée maximale de 5 ans.
2. Si, au-delà de cette période, le conflit persiste, le Président ou la Présidente du Parlement succédant devient à son tour Premier ou Première Ministre par intérim.
3. Le Ministre de la Défense reste en fonction jusqu'à la fin des conflits, mais agit exclusivement sur ordre du gouvernement, dans le respect des principes constitutionnels.

Titre 7 - LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Chapitre I – DU RÔLE ET DE LA COMPOSITION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Article 93 : Le Conseil Constitutionnel est une institution indépendante chargée de veiller au respect de la Constitution.

1. Il est le garant de la légalité des lois et des décisions gouvernementales.
2. Il protège les droits fondamentaux des citoyens et assure l'équité dans les processus démocratiques.

Article 94 : Le Conseil Constitutionnel est composé de membres respectés pour leur impartialité et leur expertise juridique.

1. Le Conseil est constitué de douze membres :

- o Trois membres nommés par le Président du Conseil Constitutionnel.
- o Trois membres nommés par le Leader.
- o Trois membres nommés par l'Académie nationale.

- Trois membres élus par le Parlement.
2. Les membres du Conseil doivent être citoyens du Pays de l'or depuis au moins 24 ans, de nationalité antillaise, détenteur de la carte nationale d'identité ou du passeport antillais, et ne peuvent avoir occupé de fonctions politiques ou partisanes dans les cinq années précédant leur nomination.
 3. Les membres doivent avoir réalisé tous leurs devoirs civiques et citoyens. Être âgé d'au moins 24 ans, un âge symbolisant une certaine éducation et maturité, indépendamment du niveau doctorat, académique ou des études suivies. Cet âge s'inscrit dans une perspective logique. Et ne pas entretenir de lien politique ou familial avec le Premier Ministre ou les ministres.

Article 95 : Le Président du Conseil Constitutionnel est nommé par une commission indépendante composée des membres du Conseil et des membres de l'Académie nationale.

1. Plusieurs candidats ou candidates peuvent être nommés pour ce poste.
2. Le Président ou la Présidente est ensuite élu(e) par les parlementaires, au vote, lors d'un scrutin organisé au Parlement.
3. Le mandat du Président ou de la Présidente du Conseil Constitutionnel est fixé à 9 ans, non renouvelable.
4. Cela garantit une indépendance totale et une concentration sur la mission unique de défense de la Constitution, sans influence liée à une éventuelle reconduction.

Article 96 : Les fonctions du Conseil Constitutionnel incluent :

1. L'examen de la conformité des lois à la Constitution avant leur promulgation.
2. La résolution des conflits constitutionnels entre les institutions.
3. La supervision des processus électoraux pour garantir leur transparence et leur légitimité.
4. La protection des droits fondamentaux des citoyens en cas de violations ou d'abus.
5. La protection et la promotion des droits humains et de la citoyenneté, en s'assurant que toutes les lois et décisions politiques respectent la dignité humaine et l'égalité.

Article 97 : Le Conseil Constitutionnel peut être saisi par les institutions suivantes :

1. Le Premier Ministre ou les ministres.
2. Le Leader.
3. Le Parlement, par un vote majoritaire.
4. La Chambre des citoyens et du peuple éclairé, via un référendum organisé pour demander une saisie.

Article 98 : Les décisions du Conseil Constitutionnel sont définitives et s'appliquent immédiatement.

1. Aucune institution ou autorité ne peut les contester.

2. Les décisions doivent être publiées et expliquées publiquement pour garantir la transparence et l'information des citoyens.

Article 99 : Les membres du Conseil Constitutionnel doivent agir avec impartialité, responsabilité et respect des principes de la Constitution.

1. Toute violation de ces principes entraînera leur révocation immédiate.
2. Les membres sont tenus de respecter un code d'éthique adopté par le Conseil.

Article 100 : Le Président ou la Présidente du Conseil Constitutionnel est soumis(e) aux mêmes règles et obligations que tout citoyen ou membre des institutions.

1. Être à la tête du Conseil Constitutionnel ne dispense pas de respecter les lois ni les principes du Destinisme.
2. Toute infraction ou violation des règles peut entraîner une procédure de révocation ou de destitution, initiée par le Parlement, décidée par le Conseil Constitutionnel lui-même ou par la Chambre des citoyens et du peuple éclairé.

Article 101 : En cas de crise ou de conflit empêchant une élection standard, si le mandat de 9 ans du Président ou de la Présidente du Conseil Constitutionnel arrive à son terme :

1. Des élections peuvent être organisées exclusivement par et pour les membres de l'Académie nationale.
2. Les membres de l'Académie nationale sont responsables de nominer les candidats et de procéder au vote pour désigner le nouveau ou la nouvelle Présidente du Conseil.

Article 102 : Les élections du Président ou de la Présidente du Conseil Constitutionnel doivent avoir lieu un an avant les élections ministérielles ou selon la date de fin du mandat.

1. Ce calendrier garantit une transition organisée et évite tout conflit ou chevauchement entre les processus électoraux.
2. La Commission Électorale Nationale veille à la bonne coordination entre ces deux élections.

Chapitre II – DES DIFFÉRENTS RÉFÉRENDUMS

Article 103 : Le référendum est un outil démocratique permettant au peuple du Pays de l'or de participer directement aux décisions politiques et législatives.

1. Il peut être initié par le gouvernement, par le Parlement, ou par la chambre des citoyens et du peuple éclairé.
2. Tous les référendums doivent respecter les principes de transparence, d'équité et de consultation populaire.

Article 104 : Le référendum d'initiative gouvernementale est organisé par le Premier Ministre ou son gouvernement.

1. Il est utilisé pour soumettre des décisions politiques majeures ou des propositions législatives directement au vote du peuple.

2. Ce référendum nécessite l'approbation préalable du Conseil Constitutionnel pour garantir sa conformité avec la Constitution.

Article 105 : Le référendum consultatif permet au peuple de donner son avis sur une décision politique, un texte de loi, ou un choix du gouvernement.

1. Ce référendum peut être initié par le Parlement ou le gouvernement pour recueillir l'opinion publique avant de prendre une décision définitive.
2. Les résultats du référendum consultatif ne sont pas juridiquement contraignants, mais doivent être pris en considération dans le processus décisionnel.
3. Si le peuple souhaite proposer un référendum consultatif, l'instigateur ou les citoyens doivent fournir une justification détaillée. Cette justification doit être validée par le Conseil Constitutionnel pour garantir sa pertinence et éviter toute dérive radicale ou idéologique.

Article 106 : Le référendum d'initiative partagée est organisé librement par la chambre des citoyens et du peuple éclairé.

1. Il permet au peuple d'exprimer sa volonté sur des questions spécifiques, sans influence politique ou intervention gouvernementale.
2. Ce référendum peut être initié par la chambre des citoyens et du peuple éclairé, après avoir recueilli les signatures d'au moins 25% des citoyens majeurs.
3. Ce référendum peut être utilisé pour proposer ou abroger une loi, ou pour demander la révision d'une décision politique.
4. Les résultats du référendum d'initiative partagée sont juridiquement contraignants si une majorité est atteinte.
5. Toute initiative de référendum par le peuple ou ses représentants doit être accompagnée d'une justification approfondie. Cette justification est examinée par le Conseil Constitutionnel pour s'assurer qu'elle repose sur des motifs valables et qu'elle respecte les principes démocratiques du Pays de l'or.

Article 107 : Le référendum révocatoire permet au peuple de révoquer un élu ou une institution qui n'a pas respecté ses engagements ou principes constitutionnels.

1. Ce référendum peut être initié par la chambre des citoyens et du peuple éclairé, après avoir recueilli les signatures d'au moins 25% des citoyens majeurs.
2. En cas de majorité favorable à la révocation, l'élu ou l'institution concernée doit démissionner immédiatement.
3. Une justification claire et objective doit être présentée pour chaque demande de référendum révocatoire. Le Conseil Constitutionnel valide cette justification avant de permettre le lancement du référendum, afin de garantir qu'il ne résulte pas d'une radicalisation ou d'une pression idéologique non fondée.

Article 108 : Le référendum constitutionnel est utilisé pour approuver ou rejeter les révisions proposées de la Constitution.

1. Il peut être initié par le gouvernement, le Parlement, ou la chambre des citoyens et du peuple éclairé.
2. Toute modification de la Constitution doit être validée par une majorité qualifiée lors du référendum constitutionnel.

Article 109 : Le référendum d'urgence peut être organisé en cas de crise nationale ou de situation exceptionnelle nécessitant une décision rapide et consensuelle.

1. Ce référendum est convoqué par le Premier Ministre, avec l'approbation du Conseil Constitutionnel.
2. Les résultats du référendum d'urgence sont juridiquement contraignants et doivent être appliqués immédiatement.

Article 110 : La chambre des citoyens et du peuple éclairé est la garante des processus référendaires initiés par le peuple.

1. Elle supervise l'organisation des référendums populaires pour garantir leur transparence et leur équité.
2. Toute tentative de manipulation ou d'ingérence dans un référendum sera sanctionnée par le Conseil Constitutionnel.

Titre 8 – LE CONSEIL D’ETAT

Chapitre I – DU CONSEIL D’ÉTAT

Article 111 : Le Conseil d’État est une institution stratégique, pluridisciplinaire et juridico-administrative du Pays de l’or.

1. Sa mission principale est d’assister le gouvernement et les institutions en fournissant des conseils éclairés et spécialisés dans tous les domaines essentiels à la société.
2. Contrairement à d’autres pays, le Conseil d’État du Pays de l’or ne se limite pas à une fonction politique ou administrative. Il intervient également dans des questions stratégiques, scientifiques, économiques, culturelles et sociales.

Article 112 : Le Conseil d’État agit en qualité de conseil dans une vaste gamme de domaines cruciaux, notamment :

- La sécurité.
- La géopolitique et les relations internationales.
- La gestion et exploitation des ressources maritimes.
- L’éducation et le sport.
- L’industrie, l’économie et les finances.
- Le progrès et la modernité.
- La culture et les traditions.

- La protection de l'environnement et l'écologie.
- La santé publique et le bien-être des citoyens.
- La justice et le droit.
- L'agriculture et les ressources alimentaires.
- Le numérique et les nouvelles technologies.
- La défense et les armées.
- La gestion des institutions publiques.
- L'organisation d'événements nationaux et internationaux.

Article 113 : Les membres du Conseil d'État, appelés les Conseillers, forment une équipe technique d'experts dans leurs domaines respectifs.

1. Chaque Conseiller est sélectionné pour sa brillante expertise et sa capacité à fournir des avis précis et pertinents dans n'importe quelle situation.
2. Cette structure garantit que le Conseil peut répondre efficacement aux besoins variés du gouvernement et du peuple, et conseiller sur les problématiques complexes avec rigueur.

Article 114 : Le Conseil d'État est composé de 21 Conseillers, choisis pour représenter les divers secteurs clés du Pays de l'or :

1. Le Leader préside le Conseil et en coordonne les travaux.
2. 10 Conseillers proviennent du secteur public et sont sélectionnés pour leur expertise dans des champs tels que la finance, l'éducation, l'environnement ou la justice.
3. 10 Conseillers sont issus de la société civile et représentent des associations, des entreprises, des communautés locales, ou des institutions scientifiques et culturelles.

Article 115 : Le Conseil d'État se réunit régulièrement pour évaluer les besoins stratégiques du pays et proposer des solutions concrètes :

1. Les sessions ordinaires sont organisées tous les trimestres et incluent des rapports publics pour garantir la transparence des recommandations.
2. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées en cas de crises ou d'événements majeurs nécessitant une expertise immédiate.

Article 116 : Les recommandations du Conseil d'État, bien que consultatives, ont un impact majeur sur les décisions nationales.

1. Elles servent de base pour éclairer les politiques publiques et guider les choix stratégiques.
2. Elles reflètent les valeurs du Destinisme et l'intérêt supérieur du peuple antillais.

Article 117 : Les membres du Conseil d'État sont soumis à des règles strictes d'éthique et de responsabilité.

1. Ils sont tenus d'agir dans l'intérêt général et de respecter les principes du Destinisme.

2. Toute violation de ces principes peut entraîner une enquête et, si nécessaire, la révocation immédiate des Conseillers concernés.

Article 118 : Le Leader du Conseil d'État a le pouvoir de révoquer tout Conseiller.

1. La révocation peut être décidée en cas de manquement grave aux responsabilités, d'infraction aux principes de la constitution, ou de violation des règles d'éthique.
2. Toute révocation doit être justifiée par un rapport détaillé, présenté au Conseil Constitutionnel et publié pour garantir la transparence.

Article 119 : Le Leader du Conseil d'État peut être révoqué par la chambre des citoyens et du peuple éclairé.

1. Une demande de révocation peut être initiée par le gouvernement, après une évaluation des motifs invoqués.
2. La décision finale revient à la chambre des citoyens et du peuple éclairé, qui organise un référendum pour valider ou rejeter la révocation, sous 10 jours ouvrés. Durant les 5 premiers jours ouvrés, la chambre des citoyens et du peuple éclairé doit recueillir un tiers du corps électoral avant d'organiser le référendum. Si cela se réalise, le référendum est organisé à partir du 6 jour ouvré et permet au peuple de voter sur la révocation ou non du Leader et de ses Conseillers. Si le référendum obtient une majorité, le Leader et ses Conseils doivent démissionner immédiatement. Si aucun référendum n'est organisé avant la fin des 10 jours ouvrés, le Leader et ses Conseillers sont maintenus en fonction.
3. En cas de révocation, l'Académie nationale peut désigner un nouveau Leader au vote.

Article 120 : Le Conseil Constitutionnel peut réclamer la révocation des membres du Conseil d'État, y compris le Leader, si ceux-ci enfreignent la Constitution.

1. Cette demande est basée sur une enquête approfondie menée par le Conseil Constitutionnel.
2. Les membres concernés sont convoqués pour défendre leur position avant qu'une décision finale ne soit rendue.
3. En cas de révocation validée, le poste devient immédiatement vacant et les procédures pour un remplacement sont initiées.
4. En cas de révocation, l'Académie nationale peut désigner un nouveau Leader au vote.

Article 121 : Les parlementaires ont la possibilité de déposer une mention de censure contre le Conseil d'État ou son Leader après le recueil d'un tiers du corps électoral.

1. Le corps électoral fait référence à l'ensemble des citoyens antillais inscrits sur les listes électorales. Le recueil d'un tiers signifie que les parlementaires doivent obtenir le soutien d'au moins un tiers des électeurs pour initier cette démarche.
2. Si la mention de censure est adoptée par le Parlement, un référendum est automatiquement organisé par la chambre des citoyens et du peuple éclairé.
3. Le référendum permet à la population de voter sur la confirmation ou la révocation des membres concernés du Conseil d'État.

4. En cas de révocation du Leader, l'Académie nationale peut désigner son successeur au vote.

Chapitre II – DU RÔLE DU LEADER ET DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL D’ÉTAT

Article 122 : Le Leader du Conseil d’État occupe un rôle symbolique fondamental au Pays de l’or.

1. Il est le visage de tous les citoyens, la voix du peuple et des institutions du Pays de l’or lors des événements nationaux et internationaux, incarnant l’unité et les valeurs du peuple antillais.
2. Il représente le Pays de l’or dans des fonctions cérémoniales, diplomatiques et protocolaires, affirmant l’identité culturelle et les principes du Destinisme sur la scène internationale.

Article 123 : Le rôle symbolique du Leader dépasse les considérations politiques et administratives :

1. Il agit en tant que gardien moral et éthique des institutions, veillant à ce que leurs actions reflètent les aspirations et valeurs du peuple.
2. Il participe activement aux cérémonies officielles, célébrations nationales, et inaugurations majeures, symbolisant la stabilité et l’harmonie du Pays de l’or.

Article 124 : En sa qualité de figure symbolique, le Leader joue un rôle essentiel dans la promotion de la cohésion nationale :

1. Il encourage le dialogue entre les institutions, les communautés et la société civile pour renforcer l’unité et la solidarité.
2. Il veille à maintenir une image de dignité, d’intégrité et de respect pour les valeurs du peuple, inspirant confiance et admiration chez les citoyens.

Article 125 : Le Leader du Conseil d’État est le chef et le coordinateur de cette institution.

1. Il supervise l’ensemble des travaux du Conseil et s’assure que les recommandations sont conformes aux valeurs du Destinisme et du peuple, et en phase avec la réalité du terrain.
2. Il agit comme représentant officiel du Conseil d’État auprès des autres institutions et dans les relations avec le peuple.
3. Il a l’autorité nécessaire pour convoquer les réunions ordinaires et extraordinaires, ainsi que pour fixer l’ordre du jour des délibérations.

Article 126 : Le Leader joue également un rôle clé dans les décisions stratégiques nationales.

1. Il collabore étroitement avec le gouvernement pour fournir des conseils éclairés sur les politiques publiques et les enjeux stratégiques.
2. Il veille à ce que le Conseil d’État reste impartial et efficace dans ses fonctions consultatives.
3. En cas de crise nationale, le Leader peut initier des sessions extraordinaires pour répondre rapidement aux besoins du pays.

Article 127 : Les autres membres du Conseil d'État, appelés Conseillers, travaillent en collaboration sous la supervision du Leader.

1. Chaque Conseiller est chargé de fournir des analyses et des recommandations dans son domaine d'expertise.
2. Ils ont pour mission d'approfondir les sujets complexes et de proposer des solutions pratiques et réalisables aux institutions concernées.
3. Les Conseillers participent activement aux délibérations et aux prises de décision collectives du Conseil.

Article 128 : Les Conseillers doivent s'assurer que leurs analyses et recommandations sont en phase avec les intérêts du peuple et la réalité du terrain.

1. Ils doivent consulter régulièrement les parties prenantes concernées, qu'il s'agisse de ministères, d'institutions publiques ou de représentants de la société civile.
2. Leur rôle dépasse les seules considérations politiques : ils apportent un éclairage technique, scientifique, social et culturel sur les questions traitées.

Article 129 : Le Leader et les Conseillers partagent une responsabilité collective dans la gestion du Conseil d'État.

1. Ils doivent collaborer dans un esprit d'équipe et respecter les opinions divergentes pour parvenir à des recommandations équilibrées.
2. Ils sont tenus de rendre des comptes sur leurs actions et leurs décisions, notamment à travers la publication des rapports trimestriels.

Article 130 : En cas de vacance du poste de Leader, un Conseiller intérimaire est nommé pour assurer la continuité des travaux du Conseil.

1. Ce Conseiller est choisi par un vote interne parmi les membres du Conseil, à la majorité absolue.
2. L'intérim ne peut excéder six mois, durant lesquels une élection doit être organisée pour désigner un nouveau Leader.

Article 131 : Les Conseillers doivent veiller à conserver leur indépendance et leur impartialité.

1. Ils ne peuvent être influencés par des pressions extérieures, qu'elles soient politiques, économiques ou sociales.
2. Tout manquement à cette règle entraîne des sanctions, allant d'une mise en garde à une révocation, selon la gravité de la situation.

Article 132 : Le Leader et les Conseillers du Conseil d'État doivent préserver une indépendance totale vis-à-vis du gouvernement et des partis politiques.

1. Aucun membre du Conseil d'État ne peut entretenir de lien politique ou familial avec le Premier Ministre, les ministres, ou tout autre membre du gouvernement.
2. Les membres du Conseil d'État doivent également éviter toute affiliation directe ou indirecte avec les partis politiques représentés au sein du gouvernement.

Article 133 : Le Leader et les Conseillers ne peuvent être issus du même parti ou groupement politique.

1. La composition du Conseil d'État doit refléter une diversité idéologique, garantissant une analyse impartiale et équilibrée des enjeux.
2. Toute découverte de conflit d'intérêt politique entraîne la révocation immédiate des membres concernés, après enquête menée par le Conseil Constitutionnel.

Chapitre III – DES ÉLECTIONS POUR ÉLIRE LE LEADER

Article 134 : Le Leader du Conseil d'État est élu par un processus démocratique, transparent et inclusif.

1. Les élections ont lieu tous les cinq ans, un an après les élections ministérielles.
2. Cette organisation permet au gouvernement entrant ou sortant de bénéficier des conseils de deux Conseils d'État différents, garantissant une transition harmonieuse et un renouvellement des idées.
3. Le mandat du Leader est fixé à cinq ans, renouvelable une seule fois.
4. Cette structure reflète un équilibre entre l'importance d'une vision à long terme et le respect des cycles démocratiques.
5. La Commission Électorale Nationale est chargée de superviser et d'organiser les élections, afin de garantir leur régularité et impartialité.

Article 135 : Les candidats ou candidates au poste de Leader doivent remplir les conditions suivantes :

1. Être citoyen ou citoyenne de nationalité antillaise, détenteur de la carte nationale d'identité ou du passeport antillais.
2. Être âgé(e) d'au moins 24 ans, un âge symbolisant une certaine éducation et maturité, indépendamment du niveau doctorat, académique ou des études suivies.
3. Justifier d'une expertise reconnue dans l'un des nombreux domaines d'activité représentés au Conseil d'État, tels que la sécurité, l'économie, la culture, ou l'environnement.
4. Ne pas entretenir de lien politique ou familial avec le Premier Ministre ou les ministres.
5. Ne pas être affilié au même parti ou groupement politique que le Leader sortant.

Article 136 : Le processus électoral pour élire le Leader se déroule en trois étapes principales :

1. **La candidature :** Les citoyens éligibles soumettent leur candidature auprès de la Commission Électorale Nationale, accompagnée d'un programme détaillant leurs priorités et objectifs pour le Conseil d'État.
2. **La campagne électorale :**
 - o Les candidats participent à des débats publics pour exposer leurs visions et répondre aux questions des citoyens.

- La campagne est encadrée pour garantir l'équité entre les candidats et interdire les pratiques déloyales ou frauduleuses.

3. Le vote :

- Le vote est ouvert à tous les citoyens antillais détenteurs d'une pièce d'identité antillaise ou de la carte de citoyen.
- Le scrutin est secret, universel et sécurisé.

Article 137 : La participation citoyenne est essentielle pour garantir la légitimité des élections.

1. Si moins de **50 % des citoyens majeurs** inscrits sur les listes électorales participent au scrutin, les élections sont annulées et doivent être organisées à nouveau dans un délai d'un mois.
2. Lors de ces nouvelles élections, le vote devient obligatoire pour tous les citoyens majeurs âgés de **19 ans ou plus**, sauf en cas de justification valable reconnue par la Commission Électorale Nationale.
3. Les citoyens qui ne respectent pas cette obligation de vote sans raison valable peuvent être soumis à des sanctions symboliques ou administratives, définies par la loi.
4. Cette mesure vise à renforcer l'engagement démocratique et à garantir que les résultats des élections reflètent véritablement la volonté populaire.

Article 138 : En cas de second tour :

4. Si aucun candidat ne recueille la majorité absolue lors du premier tour, un second tour est organisé entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix.
5. Le second tour se tient dans un délai de quinze jours après l'annonce des résultats du premier tour.
6. Le candidat obtenant la majorité des suffrages exprimés au second tour est déclaré élu.

Article 139 : Le Leader élu entre en fonction immédiatement après la proclamation des résultats.

1. Il prête serment devant le Conseil Constitutionnel et la chambre des citoyens et du peuple éclairé, affirmant son engagement envers les valeurs du Destinisme et des institutions antillaises.
2. Il dispose d'un délai maximal de deux mois pour constituer et finaliser son équipe de Conseillers.

Article 140 : Tout contentieux lié aux élections est traité par le Conseil Constitutionnel.

1. Les citoyens ou candidats peuvent déposer une plainte en cas de soupçon d'irrégularités ou de fraudes électorales.
2. Le Conseil Constitutionnel enquête sur les plaintes et, si nécessaire, peut décider d'annuler les résultats et d'ordonner de nouvelles élections.

Article 141 : La transparence et l'équité des élections sont des principes fondamentaux.

1. Toute tentative de manipulation ou de fraude électorale est passible de sanctions lourdes, conformément à la loi.

2. La Commission Électorale Nationale publie des rapports à chaque étape du processus pour garantir la confiance des citoyens.

Titre 9 - LE PARLEMENT

Le Parlement du Pays de l'or est institué comme l'organe d'expression éclairée de la volonté du peuple, non pas pour perpétuer les mécanismes politiques traditionnels qui, ailleurs dans le monde, ont été dévoyés par les partis, les idéologies hostiles et les ambitions personnelles, mais pour incarner une nouvelle manière de gouverner fondée sur l'Harmonie Universelle et les principes du Destinisme.

Depuis des siècles, les sociétés humaines ont confié la direction de leur destin à la politique, comme si cette discipline, par nature instable et conflictuelle, était la seule capable d'organiser la vie collective. Pourtant, contrairement aux autres domaines essentiels de la société : la médecine confiée aux médecins, la justice confiée aux juristes, l'éducation confiée aux enseignants et aux écoles, la construction confiée aux bâtisseurs ; la gouvernance publique a été abandonnée à des acteurs dont la compétence première n'est pas le service, mais la conquête du pouvoir. Les partis politiques, les idéologies rivales et les démagogues ont progressivement transformé la politique en un champ de bataille où l'intérêt général n'est plus qu'un prétexte, où la vérité se tord au gré des ambitions, et où la démocratie elle-même s'est trouvée affaiblie, détournée, parfois même trahie. Aucun des grands problèmes de nos sociétés n'a été résolu par ce système, car il n'a jamais été conçu pour résoudre : il a été conçu pour gagner. Le Pays de l'or refuse de reproduire cette erreur historique. Il choisit de bâtir un Parlement qui ne soit pas un théâtre partisan, mais une institution de raison, de compétence et de responsabilité. Un Parlement où l'on ne cherche pas à dominer, mais à servir ; où l'on ne débat pas pour vaincre, mais pour comprendre ; où l'on ne légifère pas pour plaire, mais pour construire. Le Parlement du Pays de l'or n'a pas pour mission de servir des intérêts partisans ni des intérêts idéologiques hostiles, mais de garantir l'équilibre, la justice et la cohérence des décisions nationales, en veillant à ce que chaque loi contribue à l'évolution harmonieuse du pays. Le Parlement du Pays de l'or est fondé sur l'idée que la gouvernance doit être exercée par des personnes guidées par la lucidité, la sagesse et le sens du devoir, et non par des intérêts idéologiques ou des stratégies électorales. Il incarne la volonté de rompre avec les dérives qui ont enterré la démocratie ailleurs, et d'inventer une institution nouvelle, capable de protéger l'unité du pays, de garantir l'équilibre des pouvoirs et d'assurer que chaque décision contribue réellement au progrès et à l'harmonie de la nation. Ainsi, le Parlement du Pays de l'or n'est pas une simple assemblée législative : il est le cœur moral et rationnel du Pays de l'or, conçu pour que jamais la politique ne redevienne un instrument de division, mais demeure un outil de construction collective. Il n'est pas un lieu de compétition, mais un lieu d'harmonie ; non un théâtre de promesses, mais un atelier de solutions ; non un instrument de domination, mais un pilier de stabilité et de progrès.

Chapitre I – DU POUVOIR LÉGISLATIF

Article 142 : Le pouvoir législatif est l'un des piliers fondamentaux de la démocratie au Pays de l'or.

1. Il est exercé par le Parlement, composé de 86 parlementaires élus par le peuple.

2. Ce pouvoir se limite à la création, la modification et l'abrogation des lois dans le respect des valeurs du Destinisme et de la Constitution.

Article 143 : Le pouvoir législatif repose sur une séparation claire entre les responsabilités du Parlement et celles du gouvernement.

1. Le rôle du Parlement est de délibérer et voter les lois, mais il n'a pas pour mission de gouverner directement.
2. Le gouvernement exerce le pouvoir exécutif et est responsable de l'application des lois adoptées par le Parlement.

Article 144 : Le Parlement détient le droit exclusif de voter le budget national.

1. Le gouvernement soumet chaque année un projet de budget détaillé au Parlement pour examen et approbation.
2. Le Parlement doit s'assurer que le budget reflète les besoins et priorités du peuple antillais.

Article 145 : Le pouvoir législatif est soumis au contrôle du Conseil Constitutionnel et de la Chambre des citoyens et du peuple éclairé.

1. Toute loi ou décision adoptée par le Parlement peut être contestée devant le Conseil Constitutionnel pour garantir sa conformité avec la Constitution.
2. Le Parlement est tenu de consulter régulièrement la chambre des citoyens et du peuple éclairé pour rester connecté aux réalités et attentes populaires.

Article 146 : Le Parlement agit dans un cadre collectif, basé sur le débat, la délibération et le vote.

1. Les décisions législatives sont prises à la majorité des voix, sauf dans les cas exceptionnels nécessitant une majorité qualifiée, comme les amendements constitutionnels.
2. Chaque parlementaire a le droit d'exprimer son opinion librement, dans le respect des règles de débat établies.

Article 147 : Le pouvoir législatif est exercé dans le respect des principes de transparence et de responsabilité.

1. Toutes les délibérations du Parlement sont publiques et ouvertes aux citoyens, sauf en cas de nécessité liée à la sécurité nationale.
2. Les parlementaires doivent rendre des comptes sur leurs actions à leurs électeurs, notamment via des rapports annuels et des consultations régulières.

Chapitre II – DU PARLEMENT

Article 148 : Le Parlement est composé de 86 sièges répartis entre les six grandes villes du Pays de l'or et les seize villages représentatifs des peuples traditionnels et autochtones, des traditions et des cultures du Pays de l'or.

1. Cette composition garantit une représentation équilibrée des différentes régions et communautés du pays.

2. Les sièges sont attribués proportionnellement en fonction de la population et de l'importance culturelle ou historique de chaque territoire.

Article 149 : Le Parlement est l'institution principale du pouvoir législatif, mais il ne gouverne pas directement le pays.

1. Son rôle est de voter des lois, délibérer sur des projets, et contrôler les actions du gouvernement, tout en respectant les principes de la séparation des pouvoirs.
2. Le gouvernement, et non le Parlement, est chargé de la gouvernance directe et de l'exécution des décisions prises.

Article 150 : Le Parlement est divisé en plusieurs commissions spécialisées pour traiter des questions spécifiques.

1. Chaque commission est composée de parlementaires experts dans les domaines concernés, tels que :
 - La sécurité.
 - L'éducation.
 - L'économie et la finance.
 - L'environnement et l'écologie.
 - La culture et les traditions.
 - La justice et les droits fondamentaux.
 - Et autres domaines non cités.
2. Ces commissions analysent les projets de loi avant de les soumettre à l'ensemble des parlementaires pour délibération et vote.

Article 151 : Le Parlement siège dans un bâtiment dédié, situé dans la capitale du Pays de l'or.

1. Ce bâtiment est conçu pour accueillir les 86 parlementaires ainsi que leurs assistants et les membres des commissions.
2. Les installations sont adaptées pour garantir des débats efficaces et des prises de décision dans un cadre ouvert et transparent.

Article 152 : Les sessions parlementaires sont organisées selon un calendrier établi chaque année.

1. Les sessions ordinaires se déroulent tous les mois, tandis que des sessions extraordinaires peuvent être convoquées en cas d'urgence nationale ou de besoin spécifique.
2. Les délibérations sont ouvertes au public, sauf exception liée à des questions de sécurité ou de confidentialité.

Article 153 : Le Parlement doit agir dans le respect des valeurs du Destinisme et des principes démocratiques.

1. Les parlementaires doivent travailler dans l'intérêt général, sans laisser leurs affiliations politiques ou personnelles influencer leurs décisions.
2. Tout comportement contraire aux valeurs du Parlement peut entraîner des sanctions, allant du rappel à l'ordre jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive.

Article 154 : Le Parlement garantit l'équité et la représentativité dans tous ses processus.

1. Chaque région et chaque communauté du Pays de l'or doit pouvoir se sentir représentée équitablement dans les débats et les décisions prises.
2. Les lois et les projets adoptés doivent refléter les besoins et aspirations des citoyens antillais, quel que soit leur lieu d'origine ou leur appartenance culturelle.

Article 155 : Chaque année, les parlementaires ou groupes parlementaires changent de siège dans l'hémicycle.

1. Cette rotation des sièges vise à encourager une dynamique constructive et à prévenir les clivages ou oppositions idéologiques destructrices.
2. La réorganisation est supervisée par le Bureau du Parlement afin de garantir une distribution équitable et harmonieuse des sièges.
3. Ce système symbolise les valeurs de dialogue et de coopération au sein du Parlement, en mettant l'accent sur l'intérêt général plutôt que sur les affiliations idéologiques.

Chapitre III – DU RÔLE DES PARLEMENTAIRES ET LEURS POUVOIRS

Exigence de qualification pour les parlementaires et ministres

Dans une perspective logique, il est essentiel que tout individu souhaitant proposer ou voter une loi possède une connaissance approfondie des fondements législatifs, constitutionnels et institutionnels du Pays de l'or. Cette exigence vise à garantir la cohérence et la qualité des décisions prises dans le cadre du processus législatif.

1. **Tests de qualification pour les parlementaires** : Avant de se présenter aux élections législatives, chaque candidat au poste de parlementaire doit passer des tests de qualification organisés par la Chambre des politiques et supervisés par le Conseil Constitutionnel.
 - Ces tests vérifient la compréhension des principes de la Constitution, des institutions, et des procédures législatives.
 - Les candidats qui réussissent ces tests obtiennent un certificat d'aptitude législative, leur permettant d'être éligibles aux élections législatives.
2. **Qualification pour les ministres proposant des lois** : Les ministres souhaitant proposer des projets de loi au Parlement doivent également justifier d'une connaissance adéquate des textes législatifs et institutionnels.
 - Cette qualification est validée par des évaluations similaires à celles des parlementaires, organisées conjointement par la Chambre des politiques et le Conseil Constitutionnel.

- Ces évaluations garantissent que les ministres disposent des compétences nécessaires pour élaborer des propositions législatives alignées avec la Constitution et les besoins du peuple.

3. Objectifs du système de qualification :

- Prévenir l'adoption ou la proposition de lois fondées sur une méconnaissance des cadres législatifs.
- Renforcer la légitimité et la crédibilité des représentants et décideurs.
- Encourager un processus législatif éclairé, équilibré et basé sur des principes solides.

4. Supervision et transparence : Le processus de qualification est mené de manière rigoureuse et transparente. Le Conseil Constitutionnel, garant de la conformité aux principes démocratiques, veille à l'impartialité et à l'intégrité des tests.

Article 156 : Les parlementaires du Pays de l'or représentent les citoyens et agissent en leur nom.

1. Ils ont pour mission de débattre, de proposer, d'amender et de voter les lois dans l'intérêt général du peuple.
2. Cependant, leur rôle ne se limite pas à ces fonctions délibératives : chaque question qu'ils posent et chaque contribution qu'ils apportent doivent répondre à un réel besoin ou intérêt pour le bien commun.
3. Les parlementaires sont tenus de transformer leurs idées en actions concrètes, comme la proposition de solutions pratiques ou la promotion de projets qui améliorent directement la vie des citoyens.
4. Ils doivent également collaborer avec les acteurs locaux et les institutions pour s'assurer que leurs initiatives ont un impact tangible et mesurable dans la société.

Article 156-1 : Critères de compétence pour les parlementaires

1. Les parlementaires qui proposent des projets de loi doivent justifier leurs connaissances du domaine concerné.
2. Ils doivent fournir des preuves de leur maîtrise du sujet, incluant :
 - Un parcours académique ou professionnel lié au domaine.
 - Des recherches ou contributions documentées sur le sujet.

Article 156-2 : Évaluation des projets de loi par les parlementaires

1. Un comité d'experts indépendants est constitué pour évaluer les compétences des parlementaires lors de la rédaction et de la proposition des projets de loi.
2. Les projets de loi doivent être accompagnés d'analyses détaillées et validées par le comité avant leur présentation au Parlement.

Article 157 : Les parlementaires disposent de pouvoirs collectifs et individuels spécifiques :

1. Collectivement, ils participent à l'élaboration et au vote des lois, ainsi qu'au contrôle des actions du gouvernement.

2. Individuellement, ils ont le droit de poser des questions écrites ou orales aux membres du gouvernement, de soumettre des propositions de lois et d'intervenir dans les débats parlementaires.

Article 158 : Chaque parlementaire a un devoir de transparence et de responsabilité envers ses électeurs.

1. Ils doivent informer régulièrement leurs électeurs sur leurs actions et leurs décisions par le biais de rapports ou de réunions publiques.
2. Ils sont tenus de défendre les intérêts de leurs circonscriptions sans compromettre l'intérêt national.

Article 159 : Les parlementaires sont tenus de respecter les principes éthiques et les valeurs de la constitution.

1. Toute infraction aux règles d'éthique ou tout abus de pouvoir fait l'objet d'une enquête par la Chambre des Politiques, qui veille au respect de la légalité et de la moralité des actions des politiciens.
2. Les sanctions, allant du rappel à l'ordre à la révocation, sont décidées selon la gravité des fautes constatées.

Article 160 : Les parlementaires ont un rôle fondamental dans le contrôle du gouvernement, mais ce pouvoir est limité pour préserver l'équilibre des institutions.

1. Ils peuvent interroger les membres du gouvernement sur leur gestion, déposer des motions de censure et demander des enquêtes parlementaires sur des sujets spécifiques.
2. Cependant, ils ne peuvent interférer dans les responsabilités exécutives du gouvernement.

Article 161 : Les parlementaires doivent travailler dans un esprit de coopération et de dialogue, malgré leurs différences idéologiques.

1. Les débats doivent rester respectueux et constructifs, mettant en avant l'intérêt du peuple plutôt que des rivalités partisanes.
2. Toute tentative de division ou de sabotage des travaux parlementaires peut entraîner des mesures disciplinaires.

Article 162 : Les parlementaires ont un rôle consultatif auprès des citoyens et des institutions locales.

1. Ils doivent écouter les préoccupations des citoyens et porter leurs revendications auprès des commissions parlementaires et des sessions plénières.
2. Ils sont encouragés à collaborer avec les acteurs locaux, tels que les maires et les représentants des villages, pour garantir une représentation équitable et inclusive.

Article 163 : Le mandat des parlementaires est marqué par un engagement de service public :

1. Ils doivent prioriser les besoins des citoyens au-dessus de leurs intérêts personnels ou politiques.

2. Leur mandat peut être révoqué en cas de non-respect grave des devoirs parlementaires, après consultation et approbation de la Chambre des Politiques.

Article 163 bis : Rémunération et avantages des parlementaires :

1. La rémunération des parlementaires du Pays de l'or est fixée au niveau du salaire minimum national.
2. En complément, ils bénéficient d'avantages spécifiques liés à l'exercice de leurs fonctions :
 - Indemnités de déplacement et de logement.
 - Accès facilité aux moyens de transport et aux services administratifs.
 - Budget de fonctionnement pour les missions parlementaires et les recherches législatives.
3. Cette politique garantit une gestion responsable des finances publiques, évite les écarts excessifs entre élus et citoyens, et renforce l'exemplarité des représentants du peuple.

Chapitre IV – DES POUVOIRS DU PRÉSIDENT OU DE LA PRÉSIDENTE DU PARLEMENT, DE SES ASSISTANTS ET CELUI DES MINISTRES DANS LE PARLEMENT

Article 164 : Le président ou la présidente du Parlement est le garant de l'organisation et de la coordination des travaux parlementaires.

1. Il ou elle supervise les débats, veille au respect des règles de procédure et assure le bon déroulement des sessions plénières.
2. Le président ou la présidente représente le Parlement dans les relations officielles avec les autres institutions, notamment le gouvernement et les chambres externes comme la Chambre des politiques.
3. Il ou elle possède le pouvoir de convoquer des sessions extraordinaires en cas de besoin urgent, avec l'accord d'une majorité des parlementaires.

Article 165 : Le président ou la présidente du Parlement exerce également des pouvoirs de médiation et de discipline.

1. Il ou elle intervient en cas de désaccords majeurs entre les parlementaires pour faciliter un consensus.
2. Il ou elle peut émettre des rappels à l'ordre ou des sanctions disciplinaires en cas de comportements non conformes à l'éthique parlementaire.

Article 166 : Les assistants du président ou de la présidente jouent un rôle clé dans la gestion du Parlement.

1. Ils aident à préparer les ordres du jour, à organiser les débats et à coordonner les commissions parlementaires.
2. Ils participent à la rédaction des rapports officiels et des comptes rendus des sessions parlementaires.

3. Les assistants n'ont pas de pouvoir de décision, mais leur rôle technique et administratif est indispensable au fonctionnement efficace du Parlement.

Article 167 : Les ministres, bien qu'appartenant au gouvernement, ont des droits spécifiques lorsqu'ils participent aux sessions parlementaires.

1. Les ministres peuvent être invités à intervenir lors des débats pour présenter ou défendre des projets de loi.
2. Ils doivent répondre aux questions des parlementaires concernant leur gestion ou leurs politiques publiques.
3. Les ministres ne disposent pas d'un droit de vote au sein du Parlement, sauf en cas de dispositions prévues par la Constitution.

Article 168 : Le président ou la présidente du Parlement veille à maintenir une collaboration constructive entre les parlementaires et les membres du gouvernement.

1. Les interactions entre le gouvernement et le Parlement doivent se faire dans le respect de la séparation des pouvoirs et des valeurs démocratiques.
2. Toute tentative d'ingérence de la part du gouvernement ou des ministres dans les travaux législatifs est strictement interdite.

Article 169 : Le président ou la présidente est également responsable de garantir la transparence des travaux parlementaires.

1. Il ou elle veille à ce que les délibérations soient accessibles au public et qu'un compte rendu soit publié après chaque session.
2. Les décisions prises doivent être justifiées et documentées pour éviter toute ambiguïté ou suspicion.

Chapitre V – DES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

Article 170 : Les élections législatives ont lieu un mois après les élections ministérielles.

1. Elles permettent d'élire les 86 députés qui siègeront au Parlement pour un mandat de cinq ans.
2. Ce calendrier garantit une transition ordonnée et une cohérence institutionnelle entre les scrutins ministériels et législatifs.

Article 171 : Les sièges parlementaires sont répartis entre les six grandes villes et les seize villages représentatifs du Pays de l'or comme suit :

1. **Deux capitales :**
 - **Cayenne** (capitale nationale),
 - **Saint-Laurent du Maroni** (capitale culturelle),
 - Chaque capitale élit un maximum de **15 députés**, soit un total de **30 sièges**.
2. **Quatre villes :**
 - **Matoury**.

- **Remire-Montjoly.**
 - **Kourou.**
 - **Maripasoula.**
 - Chacune élit un maximum de **10 députés**, soit un total de **40 sièges**.
3. **Seize villages représentatifs** des peuples traditionnels et autochtones, des traditions et des cultures :
- **Camopi, Awala-Yalimapo, Apatou, Grand-Santi, Saint-Georges, Iracoubo, Saint-Elie, Cacao, Régina, Sinnamary, Roura, Papaichton, Macouria, Soula, Saül et Mana.**
 - Chaque village représentatif élit **1 député**, soit un total de **16 sièges**.

Article 172 : Le système d'attribution des sièges garantit une représentation équitable entre les régions.

1. Dans les deux capitales, les **15 candidats ayant obtenu le plus de voix** sont élus.
2. Dans les quatre villes, les **10 candidats ayant obtenu le plus de voix** sont élus.
3. Dans les villages, un seul député est élu dans chaque village par un scrutin majoritaire.

Article 173 : Les députés élus dans les seize villages jouent un rôle particulier dans la représentation de leurs communautés.

1. Ces députés représentent aussi bien les valeurs du peuple que les intérêts de leurs villages dans le Parlement tout en respectant leur autonomie culturelle et politique locale, et celles des villages de peuples traditionnels et autochtones environnants.
2. Cette autonomie est exercée à travers la **Chambre des villages**, une institution détaillée au Titre 10 des Institutions.

Article 174 : Les élections législatives doivent respecter les principes de transparence, d'équité et de neutralité.

1. La Commission Électorale Nationale supervise le processus électoral pour garantir son impartialité.
2. Toute tentative de fraude, d'intimidation ou d'influence illicite entraîne des sanctions sévères, pouvant inclure l'annulation des résultats dans les circonscriptions concernées.

Article 175 : Tous les citoyens antillais inscrits sur les listes électorales ont le droit de vote.

1. Les citoyens peuvent voter dans leur région de résidence ou par procuration, selon des modalités prévues par la loi.
2. L'objectif est de garantir un accès démocratique au vote pour tous les électeurs, sans discrimination.

Article 176 : La proclamation des résultats est effectuée par la Commission Électorale Nationale.

1. Les résultats des élections législatives doivent être communiqués publiquement dans un délai de sept jours après le scrutin.

2. Les députés élus prennent leurs fonctions immédiatement après la proclamation, sauf en cas de contestation devant le Conseil Constitutionnel.

Article 177 : Les candidats aux élections législatives doivent remplir les conditions suivantes :

1. Être âgés d'au moins **24 ans**, ce qui symbolise une éducation et une maturité suffisantes pour assumer des responsabilités parlementaires. Cet âge s'inscrit dans une perspective logique.
2. Être citoyens antillais de nationalité, détenteurs d'une pièce d'identité officielle telle que la carte nationale d'identité ou le passeport antillais.

Article 178 : Le droit de vote est accordé à tous les citoyens antillais âgés de **19 ans ou plus**.

1. Les votants doivent posséder une pièce d'identité antillaise officielle pour prouver leur citoyenneté.
2. Ils doivent également justifier de connaissances de base sur la politique et la Constitution afin de garantir un engagement éclairé dans les choix électoraux.

Article 179 : Des campagnes éducatives sont organisées pendant la période électorale pour informer les citoyens sur leurs droits et devoirs.

1. Ces campagnes portent sur le fonctionnement des institutions, les programmes des candidats et l'importance du vote dans une démocratie.
2. Elles visent également à renforcer la sensibilisation des électeurs aux principes éthiques et aux responsabilités des élus.

Article 180 : Les élections législatives doivent être organisées de manière écologique tout en garantissant des preuves physiques de vote.

1. Bien que la Commission Électorale Nationale encourage la réduction de l'empreinte carbone par des moyens numériques, chaque vote doit être accompagné d'une preuve physique, telle qu'un bulletin papier ou une confirmation officielle imprimée.
2. Les preuves physiques permettent de garantir la sécurité, la transparence et l'intégrité du processus électoral face aux risques liés aux technologies numériques et à l'intelligence artificielle.
3. Les rassemblements et événements liés aux campagnes doivent également minimiser leur impact environnemental, conformément aux valeurs de respect de la nature du Pays de l'or.

Article 181 : Les traditions locales des villages doivent être respectées pendant les campagnes électorales.

1. Les candidats doivent adapter leurs approches aux particularités culturelles et sociales des villages autochtones.
2. Toute pratique jugée irrespectueuse des traditions locales peut entraîner des sanctions ou des interdictions pour le candidat concerné.

Article 182 : Les députés élus doivent publier un rapport annuel sur la réalisation de leurs engagements électoraux.

1. Ce rapport doit inclure une évaluation transparente de leurs actions, projets réalisés et résultats obtenus.
2. Les citoyens sont invités à consulter ces rapports pour mieux comprendre les contributions de leurs représentants.

Article 183 : Tout abus de pouvoir ou comportement illicite pendant les élections est sévèrement sanctionné.

1. Cela inclut l'utilisation de fonds publics pour des campagnes, des pratiques de corruption ou des actes de manipulation.
2. Les sanctions peuvent aller de l'annulation des résultats électoraux à des poursuites judiciaires contre les responsables.

Article 184 : La participation citoyenne est essentielle pour garantir la légitimité des élections législatives.

1. Si moins de **50 % des citoyens majeurs** inscrits sur les listes électorales participent au scrutin, les élections sont annulées et doivent être organisées à nouveau dans un délai d'un mois.
2. Lors de ces nouvelles élections, le vote devient obligatoire pour tous les citoyens majeurs âgés de **19 ans ou plus**, sauf en cas de justification valable reconnue par la Commission Électorale Nationale.
3. Les citoyens qui ne respectent pas cette obligation de vote sans raison valable peuvent être soumis à des sanctions symboliques ou administratives, définies par la loi.
4. Cette mesure vise à renforcer l'engagement démocratique et à garantir que les résultats des élections reflètent véritablement la volonté populaire.

Annexe I – DE LA DÉCLARATION DE GUERRE ET DE LA DÉFENSE NATIONALE

A1 : Toute déclaration de guerre relève de la compétence exclusive du Parlement.

1. Elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des parlementaires réunis en session extraordinaire.
2. La proposition doit être formulée conjointement par le Premier Ministre et le Ministre de la Défense.
3. Le Conseil Constitutionnel est consulté obligatoirement pour vérifier la conformité de la décision avec la Constitution et les valeurs du Destinisme.

A2 : Le Premier Ministre, en tant que chef des armées, peut ordonner une action militaire immédiate en cas d'agression ou de menace grave et avérée contre le territoire national ou la population.

1. Cette décision est soumise au contrôle du Parlement, qui doit être informé dans les 72 heures.
2. Au-delà de 60 jours d'opération militaire, l'approbation du Parlement est indispensable pour toute prolongation.

A3 : En cas de conflit, le Leader convoque une **Session d'Harmonie Civique**, ouverte au peuple et retransmise publiquement, afin d'évaluer les ressentis, les réticences ou le soutien populaire à l'action militaire.

1. Cette session vise à maintenir le lien entre les institutions, la société civile et les valeurs du Destinisme.
2. Elle peut aboutir à une recommandation non contraignante, transmise officiellement au Parlement.

A4 : Le Président du Conseil Constitutionnel veille à ce qu'aucun acte de guerre, même en période d'exception, ne contrevienne aux droits fondamentaux, ni ne dénature l'esprit de la Constitution.

1. Il peut suspendre toute décision gouvernementale jugée inconstitutionnelle.
2. Il s'assure du respect du droit international humanitaire par les forces du Pays de l'or.

A5 : Le Ministère de la Défense est responsable de la mise en œuvre opérationnelle des décisions militaires prises par les autorités légitimes.

1. Il collabore étroitement avec le Ministère des Affaires étrangères pour préserver les alliances et démarches diplomatiques.
2. Il élabore un plan de mobilisation générale ou partielle selon la gravité du conflit.

A6 : Le recours à la guerre ne peut être envisagé qu'en ultime recours, une fois épousées toutes les voies diplomatiques, juridiques et de médiation internationale.

1. L'honneur du Pays de l'or réside dans sa capacité à défendre la paix sans renier sa souveraineté.
2. Toute action militaire doit être menée dans un esprit de proportionnalité, de discernement et de retour rapide à la paix.

Titre 10 – LES INSTITUTIONS

Les 48 institutions du Pays de l'or incarnent les fondements du progrès, de l'innovation et de la stabilité, en répondant aux besoins diversifiés de la société tout en garantissant l'équilibre entre tradition et modernité. Leur rôle est essentiel pour assurer la gouvernance, la justice, et le développement durable, en harmonie avec les valeurs de la Constitution et du Destinisme.

Article 185 : Adaptabilité et innovation des institutions

1. Les institutions du Pays de l'or doivent évoluer en même temps que le temps passe et que le monde progresse, pour s'adapter aux nouveaux défis et besoins de la société.
2. Chaque institution est tenue de réaliser un examen annuel de ses missions, méthodes et objectifs afin d'identifier les possibilités d'innovation et d'amélioration.
3. Les innovations peuvent inclure l'introduction de nouvelles technologies, l'adoption de pratiques écologiques, et l'amélioration des interactions avec les citoyens.

Article 186 : Propositions citoyennes et représentatives

1. Les citoyens et leurs représentants ont le droit de proposer la création de nouvelles institutions en fonction des besoins émergents ou des lacunes identifiées.
2. Les propositions doivent être soumises à un comité d'évaluation composé de membres des institutions concernées, d'experts indépendants, et de citoyens choisis par tirage au sort.
3. Les suggestions peuvent inclure, sans s'y limiter, :
 - Des institutions éducatives, scientifiques, ou culturelles.
 - Des organismes dédiés à la justice sociale ou environnementale, si besoin.
 - Des structures innovantes pour répondre aux défis technologiques ou économiques.

Article 187 : Processus d'évaluation et d'intégration

1. Toute institution proposée doit passer par un processus rigoureux d'évaluation basé sur son utilité, sa faisabilité, et son impact à court et long terme.
2. Les institutions nouvellement approuvées sont intégrées au cadre constitutionnel, avec un suivi de leurs performances après leurs premières années de fonctionnement.

Article 188 : Rôle des citoyens dans le suivi des institutions

1. Les citoyens peuvent participer activement au suivi et à l'évaluation des institutions par le biais de comités de consultation.
2. Ils ont le droit de soumettre des rapports ou des avis sur le fonctionnement des institutions afin d'améliorer leur impact et leur efficacité.

Le Palais triangulaire :

Le Palais triangulaire est l'institution centrale où convergent les trois organes fondamentaux du pouvoir au Pays de l'or :

1. Le Gouvernement :

- Composé du Premier ministre et des ministres, il est chargé d'exercer le pouvoir exécutif.
- Le gouvernement met en œuvre les lois adoptées par le Parlement, élabore les politiques publiques et veille à la gestion efficace du pays.

2. Le Conseil d'État :

- Composé du Leader et de ses Conseillers.
- Le garant de la légalité administrative.
- Cette institution examine et conseille sur les projets de textes juridiques et réglementaires avant leur adoption, et règle les litiges liés à l'administration publique.

3. Le Conseil Constitutionnel :

- Composé du Président du Conseil Constitutionnel et de ses membres.
- Chargé de garantir que toutes les lois, décisions et actions respectent les principes de la Constitution.
- Il intervient également en cas de contestations électorales ou référendaires, afin d'assurer la légitimité des processus démocratiques.

Le Palais triangulaire symbolise la collaboration et l'équilibre entre les pouvoirs exécutif, juridique et représentatif.

Le Parlement :

Le **Parlement** est l'institution législative du Pays de l'or :

- Il est composé de **86 députés**, élus pour représenter les six grandes villes (Cayenne, Saint-Laurent du Maroni, Maripasoula, Kourou, Matoury et Remire-Montjoly) et les **16 villages** (Camopi, Awala-Yalimapo, Apatou, Grand-Santi, Saint-Georges, Iracoubo, Saint-Elie, Cacao, Régina, Sinnamary, Roura, Papaïchton, Macouria, Soula, Saül et Mana).
- Son rôle est de délibérer, voter les lois, et contrôler le gouvernement.
- Chaque député incarne la voix des citoyens de sa région, garantissant ainsi une représentation équilibrée des diversités géographiques et culturelles.

Le Parlement est situé dans un bâtiment dédié, conçu pour accueillir les débats, les commissions et les sessions plénières.

Le Conseil Constitutionnel :

Le **Conseil Constitutionnel** est une institution clé :

- Il veille au respect strict de la Constitution dans toutes les lois et décisions adoptées par les institutions du pays.
- Il intervient dans le contrôle de constitutionnalité des lois et des décisions politiques, ainsi que dans le règlement des conflits ou ambiguïtés juridiques.
- En matière électorale, il valide les résultats et examine les contestations, garantissant ainsi l'intégrité des processus démocratiques.

En somme, le Conseil Constitutionnel est le gardien des principes fondamentaux du Pays de l'or.

Le Conseil d'État :

Le **Conseil d'État** est une institution stratégique, pluridisciplinaire et juridico-administrative du Pays de l'or :

- **Mission principale :**
 - Il assiste le gouvernement et les institutions en fournissant des conseils éclairés et spécialisés dans tous les domaines essentiels à la société.

- Il garantit la légalité administrative tout en apportant son expertise sur les projets de textes législatifs et réglementaires.
- **Intervention élargie :**
 - Contrairement à d'autres pays, le Conseil d'État du Pays de l'or dépasse la simple fonction politique ou administrative.
 - Il joue un rôle clé dans des questions stratégiques, scientifiques, économiques, culturelles et sociales, reflétant son caractère multidimensionnel.
- **Rôle juridique :**
 - Il arbitre les litiges entre les citoyens et l'administration publique.
 - En tant que tribunal administratif suprême, il garantit une administration publique équitable et responsable.

Le Conseil d'État incarne l'équilibre entre l'assistance légale, l'expertise multidisciplinaire et l'efficacité administrative au sein des institutions du Pays de l'or.

Le Palais de la Justice :

Le **Palais de la Justice** est le siège principal du système judiciaire du Pays de l'or :

- Il abrite les tribunaux locaux, où sont menés les procès civils, pénaux et administratifs.
- C'est un lieu où les citoyens peuvent rechercher justice et réparation en cas de litige ou de conflit.
- Le Palais de la Justice garantit également que les lois sont appliquées équitablement et conformément à la Constitution.

Cet édifice incarne la justice, l'équité et la transparence pour tous les citoyens antillais.

L'Académie des sciences :

L'**Académie des sciences** est une institution savante dédiée à l'avancement de la recherche scientifique :

- **Mission principale :** Encourager, soutenir et protéger l'esprit de recherche scientifique.
- **Rôle :**
 - Étudier et développer les sciences fondamentales et appliquées.
 - Regrouper l'élite des scientifiques afin de garantir l'excellence dans leurs travaux.
 - Attribuer des financements aux projets scientifiques prometteurs.
 - Superviser la Fédération des sciences et du patrimoine scientifique pour promouvoir la conservation et l'innovation.

L'Académie de la technologie :

L'**Académie de la technologie** est une institution savante qui se consacre aux avancées technologiques :

- **Mission principale** : Étudier, concevoir, développer et maîtriser les technologies émergentes et futures, ainsi que, éclairer la société sur le meilleur usage des technologies.
- **Rôle :**
 - Regrouper les élites en recherche et innovation technologique.
 - Identifier les besoins technologiques du pays et proposer des solutions innovantes.
 - Siéger le comité **PMR « Plan de Modernisation Rapide » du Pays**.
 - Collaborer avec les secteurs économiques, éducatifs et industriels pour diffuser les technologies.

L'Académie de la médecine :

L'Académie de la médecine est une institution savante et un pilier du progrès médical au Pays de l'or :

- **Mission principale** : Développer la recherche, l'enseignement et la promotion des sciences médicales.
- **Rôle :**
 - Soutenir les recherches médicales et pharmaceutiques.
 - Promouvoir l'innovation dans les traitements et les technologies médicales.
 - Cordonner les travaux des hôpitaux et des centres de soins.
 - Renforcer les programmes éducatifs pour garantir l'excellence des futurs professionnels de santé.

L'Académie du numérique :

L'Académie du numérique est une institution savante dédiée aux technologies numériques :

- **Mission principale** : Formation, recherche et innovation dans le domaine numérique.
- **Rôle :**
 - Superviser la **Commission nationale de l'informatique et des libertés** pour protéger les données des citoyens.
 - Mettre en œuvre la politique numérique nationale.
 - Développer des infrastructures numériques pour améliorer la connectivité et l'innovation.
 - Concevoir et développer des solutions technologiques avancées pour détecter et prévenir les cyberattaques potentielles, tout en assurant la sécurisation des données critiques des institutions nationales.

L'Académie nationale :

L'Académie nationale est une institution savante et culturelle :

- **Mission principale** : Perfectionner les lettres et les arts, tout en préservant le patrimoine culturel, et promouvoir l'éducation.
- **Rôle :**
 - Regrouper l'élite littéraire et artistique pour promouvoir les domaines liés à la Littérature, l'Art, la Musique, l'Histoire, la Philosophie, l'Archéologie, la Paléontologie et les autres domaines liés.
 - Veiller à la préservation de la langue française pratiquée par les citoyens, du créole et des langues régionales du Pays de l'or.
 - Assumer ses responsabilités précédemment définies dans la Constitution.

L'Académie de l'espace :

L'Académie de l'espace est une institution savante qui explore les frontières spatiales :

- **Mission principale** : Étudier l'environnement spatial et développer les moyens de transport adaptés pour l'explorer.
- **Rôle :**
 - Soutenir les travaux de recherche sur les phénomènes extraterrestres.
 - Collaborer avec l'industrie pour concevoir des technologies spatiales avancées.

L'Académie de la défense :

L'Académie de la défense est une institution stratégique et militaire :

- **Mission principale** : Centre de recherche militaire et scientifique au service de la sécurité nationale.
- **Rôle :**
 - Siéger comme le quartier général des armées et du ministère de la Défense.
 - Développer des innovations technologiques militaires.
 - Former les forces armées dans des contextes modernes et stratégiques.

Le Centre des statistiques, des études économiques, des analyses et mathématiques sociales :

Le Centre des statistiques, des études économiques, des analyses et mathématiques sociales est un pilier analytique et stratégique du Pays de l'or :

- **Mission principale** : Fournir des données fiables, des analyses approfondies et des projections mathématiques pour éclairer les décisions des institutions gouvernementales.
- **Rôle :**

- Collecter, traiter et publier des statistiques nationales sur l'économie, la société, et l'environnement.
 - Effectuer des études économiques et sociales pour anticiper les tendances, relever les défis et identifier les opportunités.
 - Appliquer des modèles mathématiques avancés pour analyser les phénomènes complexes et proposer des solutions innovantes.
 - Soutenir toutes les autres institutions grâce à des rapports précis et adaptés à leurs besoins spécifiques.
- **Analyse et promotion des innovations sociales :** Le Centre est aussi chargé d'étudier les initiatives sociales innovantes, telles que la lutte contre la pauvreté, l'accès équitable à l'éducation, et les solutions communautaires. Ces analyses servent à orienter les politiques publiques et encourager des projets à fort impact social.

Cet institut symbolise l'importance de la science des données et des mathématiques sociales dans la prise de décisions informées et durables.

Les Services de renseignement :

Les **Services de renseignement** du Pays de l'or assurent la sécurité et la souveraineté nationale à travers des missions spécialisées :

1. Force extérieure :

- Responsable de la défense et de la sécurité contre les menaces extérieures.
- Surveille les activités internationales susceptibles d'affecter le Pays de l'or et met en œuvre des contre-mesures appropriées.
- Assure le renseignement électromagnétique et multi-source.
- Lutte active contre l'espionnage.
- Collabore avec d'autres agences internationales pour lutter contre les menaces globales.

2. Force Intérieure :

- Chargée de la sécurité intérieure, de la prévention et de la gestion des menaces internes.
- Coordonne les efforts pour lutter contre le trafic de drogue et autres stupéfiants, le terrorisme, le crime organisé, le gangstérisme et la radicalisation au sein du territoire national.
- Répondre rapidement et efficacement aux cyberattaques visant des infrastructures essentielles ou des institutions nationales, garantissant ainsi la protection continue des systèmes critiques.
- Enquête sur les fraudes, blanchiment d'argent et autres délits économiques.
- Traite des affaires dépassant les compétences des forces locales.

3. LOI (Lutte contre l'Orpaillage Illégal) :

- Dédiée à la lutte contre l'exploitation minière illégale (orpaillage illégal), qui constitue une menace environnementale et économique.
- Protège les écosystèmes locaux tout en garantissant la régulation stricte de l'exploitation des ressources naturelles.

4. SDF (Sécurité Des Frontières) :

- Assure le contrôle et la protection des frontières terrestres, maritimes et aériennes.
- Prévient les intrusions, le trafic illégal et les menaces à l'intégrité territoriale.
- Lutte contre l'immigration illégale et surveille les 83 856 km² de frontières nationales.

Ensemble, ces divisions incarnent une approche globale et spécialisée pour maintenir la sécurité du Pays de l'or, en s'appuyant sur des technologies avancées et un personnel hautement qualifié.

La Banque nationale :

La Banque nationale du Pays de l'or joue un rôle central dans la gestion de l'économie et du système monétaire du pays :

- **Mission principale :**

- Elle supervise la politique monétaire et garantit la stabilité économique du pays.
- Elle gère les réserves d'or, fabrique la monnaie, et veille à ce que le système bancaire fonctionne de manière responsable.

- **Fonctions spécifiques :**

- Elle régule les banques et les institutions financières, afin de prévenir les pratiques abusives et de maintenir la confiance publique.
- Elle soutient le développement économique en finançant des projets stratégiques.

- **Symbolique nationale :**

- L'or, en tant que monnaie nationale, incarne la richesse et la souveraineté du Pays de l'or, garantissant une valeur stable et tangible.

Annexe II – SYSTEME MONETAIRE DU PAYS DE L'OR

Le système monétaire repose sur un modèle innovant basé sur l'or pur, combinant monnaie physique, imprimée et électronique :

Le système monétaire du Pays de l'or repose sur une conception volontairement anti-inflationniste, fondée sur la rareté et la stabilité de l'or. Contrairement aux monnaies fiduciaires susceptibles d'être dévaluées par une création monétaire excessive, ce modèle garantit que chaque unité de monnaie émise correspond à une quantité réelle et tangible d'or, évitant ainsi les dérives inflationnistes structurelles.

Il vise à protéger le pouvoir d'achat des citoyens, à préserver la souveraineté économique du pays, et à ancrer la confiance collective dans une valeur universellement reconnue. Ce choix symbolise un engagement profond en faveur de la stabilité, de la transparence et de la responsabilité monétaire. L'or est historiquement un actif refuge. Il ne dépend pas d'un gouvernement ou d'une banque centrale. Il est rare, tangible, et universellement reconnu. Il **ne** perd pas sa valeur de manière arbitraire, même s'il peut fluctuer selon l'offre, la demande, ou les tensions géopolitiques.

B1 : La monnaie nationale

1. L'**or** est reconnu comme la monnaie nationale du Pays de l'or, garantissant une valeur tangible et universelle.
2. Les citoyens peuvent utiliser l'or pur pour acheter certains biens ou services dans des secteurs spécifiques.
3. La monnaie imprimée est équivalente à l'or et comprend :
 - o Un billet d'un gramme valant un gramme d'or,
 - o Un billet d'un décigramme valant un décigramme d'or,
 - o Un billet d'un centigramme valant un centigramme d'or,
 - o Un billet d'un milligramme valant un milligramme d'or.

B2 : Monnaie électronique

1. Une monnaie électronique basée sur l'or est introduite pour faciliter les transactions numériques.
2. Chaque unité de monnaie électronique correspond directement à une valeur équivalente en or physique ou imprimé.
3. La Banque nationale garantit la sécurité et la transparence des transactions électroniques.

B3 : Fluctuations du marché

1. La valeur de la monnaie nationale est ajustée en fonction des fluctuations du marché de l'or international.
2. La Banque nationale surveille activement ces fluctuations pour stabiliser les prix et protéger l'économie.

B4 : Utilisation et limites

1. L'utilisation de l'or et de la monnaie imprimée est réglementée pour éviter les abus et la spéculation.
2. Toute falsification ou manipulation de la monnaie nationale est considérée comme une infraction grave, susceptible de sanctions strictes.

B5 : Éducation et sensibilisation au système monétaire

1. Chaque citoyen doit être informé du fonctionnement du système monétaire basé sur l'or, incluant les billets imprimés, les transactions électroniques, et les fluctuations de la valeur de l'or.
2. L'État antillais organise des campagnes éducatives et met en place des programmes scolaires pour sensibiliser les citoyens à l'économie nationale et à la gestion de la monnaie.

B6 : Conservation des réserves d'or

1. Les réserves d'or nationales sont strictement gérées par la Banque nationale pour garantir la stabilité et l'intégrité de la monnaie nationale.
2. Toute exportation ou utilisation de l'or en dehors du cadre défini par la Constitution est interdite, sauf approbation exceptionnelle par le Parlement.

B7 : Régulation des transactions en or pur

1. Les citoyens peuvent utiliser de l'or pur pour acheter certains biens ou services dans des secteurs spécifiques définis par la loi.
2. Toutes les transactions doivent être enregistrées et vérifiées pour prévenir les abus et garantir la transparence.

B8 : Billets imprimés et contrôle de leur fabrication

1. Les billets imprimés, équivalents à l'or, sont fabriqués exclusivement par la Banque nationale, sous la supervision du gouvernement.
2. Tout acte de falsification ou reproduction illégale de billets est puni sévèrement, conformément aux lois sur la sécurité monétaire.

B9 : Limites de l'utilisation de la monnaie électronique

1. La monnaie électronique basée sur l'or est réservée aux transactions numériques sécurisées, gérées directement par la Banque nationale.
2. Toute tentative de manipulation ou de cyberattaque contre le système monétaire électronique constitue une infraction grave possible de poursuites pénales.

B10 : Transparence et contrôle des fluctuations du marché

1. La Banque nationale surveille les fluctuations du marché de l'or et ajuste la valeur de la monnaie imprimée en conséquence.
2. Un rapport semestriel sur les fluctuations et leur impact sur l'économie nationale doit être publié pour informer les citoyens et les institutions.

B11 : Développement des secteurs liés à l'or

1. L'État antillais soutient les secteurs économiques qui utilisent ou valorisent l'or, tout en garantissant une exploitation responsable et durable de la ressource.
2. Des partenariats avec des institutions scientifiques et économiques sont encouragés pour optimiser l'utilisation de l'or dans le cadre du système monétaire.

B12 : Nomination du Gouverneur de la Banque nationale

1. Le Gouverneur de la Banque nationale est nommé par le **Premier ministre** pour un mandat de **cinq ans**, renouvelable une fois.
2. La nomination est effectuée après consultation avec le Parlement, pour garantir que le candidat est compétent et possède une expertise approfondie en matière de gestion économique et financière.
3. Le Gouverneur exerce ses fonctions en toute indépendance, tout en respectant les politiques économiques définies par le gouvernement.
4. En cas de fin de mandat ou de vacance de poste, le Premier ministre doit proposer un nouveau candidat dans un délai de **60 jours**, sous réserve d'approbation parlementaire.

Le Centre de Communication et médias :

Le **Centre de Communication et médias** est une institution clé pour la diffusion d'informations et la promotion de l'éducation critique :

- **Mission principale :**
 - Il mène des analyses interdisciplinaires sur les médias et les moyens de communication pour garantir leur qualité et leur impartialité.
 - Il est chargé de vérifier et de corriger les contenus diffusés publiquement, afin d'éliminer les informations erronées ou manipulées.
 - Il gère le Journal Officiel du Pays de l'or.
- **Rôle éducatif :**
 - L'État antillais promeut l'éducation à la pensée critique et au débat rationnel dans le cadre du système éducatif, pour former des citoyens éclairés.
- **Indépendance :**
 - La principale chaîne d'information est gérée par des personnes indépendantes, tout en respectant l'autorité de la Constitution et du gouvernement.

Annexe III – LES MEDIAS

C1 : Indépendance des médias

1. Les médias du Pays de l'or doivent être indépendants et exempts de toute influence politique ou commerciale.
2. Toute tentative d'intervention extérieure, de manipulation ou de pression sur les rédactions est strictement interdite et passible de sanctions.
3. Les journalistes et les éditeurs doivent respecter les principes d'éthique journalistique et garantir une information vérifiée et impartiale.

C2 : Limites à la propriété des médias

1. Les médias ne peuvent être possédés, en tout ou partie, par des personnalités riches ou influentes qui n'exercent pas dans le domaine des communications ou des médias.

2. Les propriétaires ou investisseurs des médias doivent justifier d'une compétence, d'une expérience ou d'une vocation dans ce secteur.
3. Toute tentative d'acquisition contraire à ces règles entraîne la nullité de l'achat et des sanctions financières.

C3 : Éducation aux médias

1. L'État antillais promeut l'éducation aux médias et à l'information dès le plus jeune âge dans le cadre du système éducatif.
2. Les citoyens doivent apprendre à analyser les contenus, à détecter les fake news et à développer un esprit critique face aux informations publiées.

C4 : Transparence des médias

1. Les médias doivent publier régulièrement des rapports indiquant leurs sources de financement et leurs propriétaires, afin d'assurer une transparence totale auprès du public.
2. Ces rapports doivent être accessibles à tous les citoyens via le site officiel du Centre de Communication et médias.

C5 : Sanctions contre les dérives médiatiques

1. Toute diffusion de contenus erronés, discriminants ou incitant à la haine est passible de sanctions sévères, incluant des amendes ou des suspensions temporaires.
2. Le Centre de Communication et médias est habilité à intervenir en cas de non-respect des règles édictées.

Le Marché Financier :

Le **Marché Financier** est une institution essentielle pour le développement économique du Pays de l'or, transcendant son rôle traditionnel pour devenir un moteur d'innovation et d'impact social :

1. **Éducation Financière :**
 - Le Marché Financier offre des programmes éducatifs pour aider les citoyens à mieux comprendre les mécanismes des marchés financiers, à optimiser leurs investissements et à préparer leur avenir économique.
2. **Innovation et Startups :**
 - Il agit comme un incubateur pour les startups en finançant des projets novateurs, en soutenant les entreprises locales, et en stimulant la croissance économique.
3. **Développement Durable :**
 - L'institution oriente les investissements vers des projets respectueux de l'environnement et impose des pratiques durables aux entreprises cotées, contribuant à un avenir écologique.
4. **Accès Équitable :**

- Le Marché Financier réduit les barrières à l'entrée pour les petites entreprises et entrepreneurs, garantissant une participation plus inclusive.

5. Protection des Consommateurs :

- Il met en place des mécanismes solides pour protéger les investisseurs contre la fraude et assure la transparence des entreprises cotées.

6. Renforcement des Infrastructures Locales :

- Les capitaux collectés sont orientés vers des projets nationaux prioritaires, tels que les énergies renouvelables, les infrastructures de transport et les services de santé.

7. Laboratoire de Recherche Financière :

- En étudiant les tendances comme la finance verte ou la blockchain, le marché anticipe les évolutions économiques et technologiques mondiales.

8. Rôle Culturel et Social :

- Par l'organisation d'événements et de forums, le marché explore les dimensions éthiques et philosophiques de la finance, favorisant son intégration dans la société.

La Marine :

La **Marine** du Pays de l'or regroupe l'ensemble des forces navales et maritimes, jouant un rôle clé dans la défense et l'exploration :

- **Missions principales :**

1. Assurer la défense maritime et la souveraineté des eaux territoriales.
2. Protéger les ressources maritimes et surveiller les zones stratégiques.
3. Explorer les profondeurs marines pour développer la recherche scientifique et économique.

- **Rôle élargi :**

- La Marine collabore avec des institutions scientifiques pour étudier les océans et exploiter de manière durable les ressources marines.

L'Air Force du Pays de l'or :

L'**Air Force du Pays de l'or (AF-PO)** constitue la branche aérienne des forces armées, essentielle pour la sécurité et le développement technologique :

- **Missions principales :**

1. Défendre l'espace aérien national contre toute menace extérieure.
2. Participer à des missions stratégiques, humanitaires, et de maintien de la paix.
3. Contribuer à la recherche et au développement des technologies aéronautiques et spatiales.

- **Vision stratégique :**

- L'AF-PO collabore avec l'Académie de l'espace et l'Académie de la technologie pour renforcer l'innovation et maintenir son avance technologique.

La Base spatiale antillaise :

La **Base spatiale antillaise** est une infrastructure stratégique dédiée à l'exploration et au développement des technologies spatiales :

- **Mission principale :**

- Favoriser la recherche scientifique et technologique liée à l'exploration spatiale.
- Développer des moyens de transport spatial adaptés à l'environnement extraterrestre.

- **Rôle national :**

- Collaborer avec l'Académie de l'espace pour concevoir et tester des projets innovants.
- Former des experts en astronautique et astrophysique au sein du Pays de l'or.

- **Impact international :**

- La Base spatiale antillaise positionne le pays comme un acteur important dans la recherche et les missions spatiales globales.

L'observatoire astronomique :

L'**Observatoire astronomique** est une institution dédiée à l'étude des étoiles, planètes et phénomènes célestes :

- **Mission principale :**

- Collecter et analyser des données astronomiques pour mieux comprendre l'univers.
- Soutenir les programmes éducatifs et de sensibilisation à l'astronomie.
- Assurer la gestion des radiotélescopes nationaux, afin de développer la radioastronomie.

- **Rôle scientifique :**

- Collaborer avec des chercheurs nationaux et internationaux pour des découvertes dans le domaine de l'astrophysique.
- Fournir des prévisions et des données essentielles pour les missions spatiales organisées par le Pays de l'or.

L'observatoire océanographique :

L'**Observatoire océanographique** est un centre de recherche avancé pour l'étude des océans et des écosystèmes marins :

- **Mission principale :**
 - Étudier les profondeurs marines et cartographier les fonds océaniques.
 - Analyser les écosystèmes marins pour développer des solutions environnementales durables.
- **Rôle environnemental :**
 - Protéger les ressources marines nationales et promouvoir leur exploitation responsable.
 - Collaborer avec la Marine pour surveiller les zones côtières stratégiques et préserver la biodiversité.

L'observatoire des forêts :

L'Observatoire des forêts vise à centraliser les données et connaissances relatives aux forêts, en faveur de leur gestion durable :

- **Mission principale :**
 - Collecter des informations sur la biodiversité, les animaux, la qualité des sols, et l'évolution des écosystèmes forestiers.
 - Étudier les interactions entre les forêts et les activités humaines pour guider les politiques nationales.
- **Rôle environnemental :**
 - Assurer la préservation des forêts autochtones et de leur richesse écologique.
 - Proposer des projets de reforestation et sensibiliser la population à l'importance des forêts dans la lutte contre le changement climatique.
 - Agir pour la forêt amazonienne à l'échelle nationale.

L'Hôtel de police :

L'Hôtel de police héberge les activités de la police et il est également conçu comme un lieu d'accueil, de justice et d'assistance, allant au-delà des fonctions traditionnelles :

- **Concept innovant :**
 - L'Hôtel de police inclut une **clinique juridique**, où les citoyens peuvent obtenir des informations ou une aide sur des questions juridiques auprès de juristes indépendants du reste du commissariat. Ce service permet de mieux préparer les dépôts de plainte et d'orienter les citoyens vers les démarches adaptées.
 - Un espace dédié à l'**assistance sociale** est également intégré, où les citoyens peuvent recevoir un soutien moral ou social dans des situations difficiles.
- **Optimisation des dépôts de plainte :**
 - Les processus pour déposer une plainte sont simplifiés et accélérés grâce à des outils numériques et des équipes spécialisées.

- **Accessibilité et respect :**

- L'Hôtel de police est pensé pour offrir une expérience respectueuse et accueillante, rompant avec l'image souvent distante ou bureaucratique des commissariats traditionnels.

Le code de la route, de la navigation et du ciel :

Le **Code de la route, de la navigation et du ciel** est un ensemble de règles régissant la circulation terrestre, maritime et aérienne au Pays de l'or :

- **Réglementations terrestres :**

- Des lois et normes adaptées aux réalités locales pour garantir la sécurité routière et la fluidité de la circulation.
- Une approche axée sur la durabilité, avec des incitations pour utiliser des véhicules écologiques.

- **Réglementations maritimes :**

- Contrôles stricts des eaux territoriales, incluant des normes environnementales pour protéger les ressources marines.
- Des règles pour la navigation commerciale et récréative.

- **Réglementations aériennes :**

- Encadrement des activités aériennes, allant des vols commerciaux aux drones, en garantissant la sécurité dans l'espace aérien.

Dispositions transversales supplémentaires :

1. **Délivrance des permis de conduire, de navigation et de vol** : le Code encadre l'attribution de l'ensemble des certifications nécessaires à la conduite terrestre, maritime et aérienne, dans le respect de normes nationales harmonisées.
2. **Régulation des auto-écoles et centres de formation agréés** : il définit les critères d'agrément, de contrôle pédagogique et de fonctionnement de ces établissements, afin de garantir une formation de qualité aux usagers.
3. **Supervision des services de sécurité routière et de prévention** : le Code institue un corps de coordination chargé de veiller à la réduction des accidents et à la sensibilisation des citoyens à la sécurité dans les transports.
4. **Transparence des tarifs liés aux examens et permis** : le législateur impose un encadrement strict des prix appliqués par les auto-écoles et centres d'examen, ainsi qu'une obligation de publication claire de ces tarifs.
5. **Respect des normes techniques et environnementales des véhicules** : contrôle périodique obligatoire pour les véhicules terrestres, navires et aéronefs, afin d'assurer la sécurité et la réduction de l'impact écologique.
6. **Création d'une base de données interopérable des infractions** : pour faciliter la coopération entre les autorités terrestres, maritimes et aériennes, et renforcer l'efficacité de la lutte contre les comportements à risque.

Auto-école nationale et équité territoriale :

- **Création d'une Auto-école publique du Pays de l'or (APPO)** : le Code institue un organisme national de formation à la conduite terrestre, maritime et aérienne. L'APPO vise à garantir un accès équitable à l'apprentissage, y compris dans les zones rurales ou isolées.
- **Organisation des examens et délivrance des permis** : l'APPO est habilitée à former, évaluer et délivrer les certifications de conduite, navigation ou pilotage selon des standards nationaux stricts.
- **Formation itinérante et numérique** : en cas d'absence d'infrastructures locales, l'État peut organiser des formations **mobiles** (véhicules-écoles, bateaux-écoles, simulateurs) et **en ligne**, pour toucher l'ensemble du territoire.
- **Gratuité ou tarification sociale pour les publics prioritaires** : afin de favoriser l'insertion professionnelle et la mobilité des jeunes, des dispositifs d'aide publique ou de gratuité peuvent être mis en place sous condition de ressources.
- **Renforcement de la capacité d'examen** : le Code impose un calendrier national de passages d'examens avec un objectif de **délai raisonnable garanti**. Les candidats peuvent aussi suivre leur progression via une plateforme numérique dédiée.
- **Transparence, neutralité et qualité de la formation** : l'APPO est tenue à des obligations de service public, avec des contenus pédagogiques harmonisés, accessibles et régulièrement évalués.

La Chambre des commerces et de l'industrie :

La Chambre des commerces et de l'industrie est une institution clé pour la coordination et le développement des entreprises au Pays de l'or :

- **Missions principales** :
 - Encourager les initiatives commerciales et industrielles pour renforcer l'économie nationale.
 - Soutenir les entreprises en offrant des ressources, des conseils et des financements adaptés à leurs besoins.
- **Promotion de l'innovation** :
 - Stimuler les industries innovantes en collaborant avec les académies de technologie et de sciences.
- **Accompagnement des entrepreneurs** :
 - Proposer des formations, des accompagnements et des opportunités de mise en réseau pour les entrepreneurs locaux.
- **Protection de la propriété intellectuelle et industrielle** :
 - La Chambre des commerces et de l'industrie est responsable de la protection des droits de propriété intellectuelle et industrielle, incluant les brevets, marques, et innovations des entreprises. Elle fournit également une assistance juridique et administrative aux professionnels et particuliers pour protéger leurs créations et garantir leur compétitivité.

La Chambre des métiers et de l'artisanat :

La **Chambre des métiers et de l'artisanat** valorise le savoir-faire et accompagne les citoyens dans leurs démarches professionnelles :

- **Missions principales :**

- Soutenir les artisans et les métiers traditionnels pour préserver et développer le patrimoine culturel.
- Accompagner les demandeurs d'emploi en leur proposant des formations adaptées et des outils pour intégrer le marché du travail.
- Héberger et publier toutes les offres d'emploi, de stage et de formation du Pays via sa plateforme.
- Offrir des programmes éducatifs pour aider les citoyens à mieux comprendre tous les métiers du Pays et du monde.

- **Insertion professionnelle :**

- Collaborer avec les institutions éducatives et sociales pour fournir des opportunités aux jeunes et aux professionnels en reconversion.

- **Développement économique local :**

- Encourager l'autonomie des artisans et des petites entreprises en facilitant l'accès aux ressources et au financement.

La Chambre des citoyens et du peuple éclairé :

La **Chambre des citoyens et du peuple éclairé** est un espace démocratique unique où les citoyens peuvent participer activement au débat national et aux décisions politiques :

- **Fonctionnement :**

- Les citoyens se réunissent pour débattre et donner leur avis sur des décisions politiques et des textes de loi, sur les sujets d'actualités et les projets de développement national.
- Ils peuvent être consultés par un référendum consultatif ou organiser librement un référendum d'initiative partagée.

- **Accessibilité :**

- L'accès est libre pour chaque citoyen après une inscription préalable, avec une limite de **86 places** par chambre.
- Une chambre est située dans chacune des six villes suivantes : **Cayenne, Saint-Laurent du Maroni, Matoury, Remire-Montjoly, Kourou et Maripasoula.**

- **Rôle démocratique :**

- Cet espace est consacré au débat politique entre citoyens, permettant au peuple de se prémunir contre les abus de pouvoir grâce à l'intelligence collective.

La Chambre de la diplomatie :

La Chambre de la diplomatie est le centre névralgique des relations internationales du Pays de l'or :

- **Missions principales :**
 - Représenter le Pays de l'or dans les affaires diplomatiques.
 - Offrir un lieu de conseil et de discussion pour les relations internationales.
- **Infrastructure dédiée :**
 - Héberger les activités diplomatiques, incluant les négociations, les accords bilatéraux, et les forums internationaux.

La Chambre des politiques :

La Chambre des politiques agit comme un organe de contrôle et de vérification des actions politiques :

- **Missions principales :**
 - Évaluer régulièrement les actions des parlementaires et toute autre personnalité politique pour garantir qu'elles servent l'intérêt public.
 - Surveiller, vérifier et corriger les informations et propos des politiciens et politiciennes pour s'assurer de leur véracité.
- **Rôle de gendarme politique :**
 - Cette chambre agit comme un arbitre impartial, vérifiant les faits et les déclarations des politiciens et politiciennes pour éviter la manipulation ou les mensonges.
 - Elle contribue à restaurer la confiance des citoyens envers leurs représentants.
 - Elle est habilitée à mener des enquêtes indépendantes sur les groupes politiques, partis et personnalités politiques ou publiques afin de détecter toute infraction, fraude, enrichissement illégal ou usage abusif de fonds publics. Ces enquêtes doivent être fondées sur des éléments probants et encadrées par un protocole strict, dans le respect des droits fondamentaux.

Annexe IV – REGLEMENT DE TRANSPARENCE ET DE RESPONSABILITE POLITIQUE

D1 : Indépendance des membres

1. Les membres de la Chambre des politiques ne doivent avoir aucun lien ou affiliation avec des partis politiques, ni avoir exercé des fonctions parlementaires ou électives.
2. Ils doivent agir en toute impartialité et indépendance, sans influence idéologique ou personnelle.
3. Toute tentative d'agir contre un politicien ou politicienne pour des intérêts personnels ou des motivations non conformes à la Constitution est strictement interdite et passible de sanctions.

D2 : Expertise des membres

1. Les membres doivent être des experts reconnus en analyse politique, juridique et sociale, capables d'évaluer objectivement les actions et propos des politiciens et politiciennes.
2. Ils doivent suivre une formation spécifique pour garantir leur capacité à exercer leurs fonctions avec rigueur et rationalité.

D3 : Destitution des candidats

1. La Chambre des politiques peut demander aux autorités judiciaires ou au Conseil Constitutionnel de destituer un candidat ou une candidate, empêchant ainsi sa participation à toute élection, si :
 - Elle a été condamnée par la justice pour des infractions graves.
 - Après étude et analyse, il est constaté qu'elle ne respecte pas les valeurs du peuple, de la Constitution ou du Destinisme.
2. Cette procédure doit être accompagnée d'un rapport détaillé et transparent, accessible au public, pour éviter toute injustice ou malentendu.

D4 : Transparence et contrôle interne

1. Les membres de la Chambre des politiques sont soumis à des contrôles réguliers pour garantir leur impartialité et leur respect des principes constitutionnels.
2. Toute violation de leurs devoirs entraîne leur exclusion immédiate et des sanctions appropriées.

D5 : Collaboration avec les institutions

1. La Chambre des politiques collabore étroitement avec le Conseil Constitutionnel et les autorités judiciaires pour garantir l'intégrité des processus électoraux et politiques.
2. Elle doit fournir des analyses objectives et des recommandations basées sur des faits vérifiés et des études approfondies.

D6 : Espace dédié aux leaders politiques

1. La Chambre des politiques met à disposition un espace dédié où les leaders politiques, chefs politiques et représentants de partis peuvent se réunir pour :
 - Proposer des idées et des projets.
 - Débattre de solutions aux enjeux nationaux.
 - Collaborer sur des initiatives communes dans l'intérêt du peuple.
2. Cet espace favorise le dialogue constructif et la recherche de consensus entre les différentes orientations politiques.

D7 : Supervision des débats par la Chambre des politiques

1. Les membres de la Chambre des politiques supervisent les débats et discussions pour garantir :
 - Que les propositions et projets reflètent la réalité et les besoins du peuple.

- Que les propos prononcés sont corrects et vérifiés.
2. Toute déclaration ou proposition jugée mensongère ou manipulatrice est immédiatement signalée, et des corrections sont apportées en temps réel.

D8 : Transparence et accessibilité des débats

1. Les débats organisés dans cet espace doivent être transparents et accessibles au public, sous forme de retransmissions ou de comptes rendus officiels.
2. Cette transparence vise à renforcer la confiance des citoyens envers leurs représentants politiques et les institutions.

La Chambre des villages :

La Chambre des villages est une institution locale dédiée à l'autonomie et à la représentation des peuples traditionnels et autochtones, des cultures et traditions du Pays de l'or :

- **Fonctionnement :**
 - Chaque **Village** dispose de sa propre chambre pour gérer son autonomisation, son autosuffisance alimentaire, énergétique, politique locale et culturelle.
 - Ces chambres représentent également les petits villages de peuples traditionnels et autochtones environnants, dont chacun peut bénéficier d'une Chambre des villages en son sein, s'il le souhaite.
 - Ces chambres recensent les abattis agricoles et leur localisation.
- **Accès aux peuples autochtones :**
 - Un visa spécifique et un test médical sont requis pour entrer en contact avec les peuples autochtones, tels que les Wayana, Émerillon, Wayampi, Kali'Na, Arawak, Palikur, et d'autres non mentionnés, vivants parfois en milieu isolé.
 - La délivrance ou le refus de ce visa est sous la responsabilité exclusive de la Chambre des villages, qui évalue chaque demande en fonction des critères établis, incluant le respect des traditions et la préservation de la santé des peuples autochtones.

La Chambre des Institutions :

La Chambre des Institutions est l'organe de régulation et de surveillance des **47 autres institutions du Pays de l'Or**. Son rôle est essentiel pour garantir leur efficacité, leur conformité aux principes constitutionnels et leur adaptation aux besoins de la société.

Missions principales :

- **Supervision globale** : La Chambre des Institutions surveille les agents publics et toutes les institutions qu'elles soient politiques, économiques, financières, administratives, scientifiques ou militaires.
- **Contrôle de gestion** : Elle analyse l'efficacité des administrations et agents publics et veille à l'optimisation des ressources pour éviter les dépenses inutiles et garantir une gestion transparente.

- **Prévention des abus** : Elle lutte contre la corruption et identifie les dérives potentielles et peut imposer des réformes ou exiger des ajustements pour préserver l'intégrité institutionnelle.
- **Évaluation continue** : Chaque institution est soumise à des audits réguliers pour s'assurer de son adaptation aux évolutions sociétales et technologiques.

Organisation :

La Chambre des Institutions est dirigée par un Collège de Surveillance, composé de 35 experts indépendants spécialisés en gouvernance publique, en droit et en finances. Ce collège est structuré en plusieurs divisions :

- **Division financière et bancaire** : Contrôle la gestion des fonds publics et la régulation des institutions financières.
- **Division administrative et institutionnelle** : Évalue l'efficacité des organes de gouvernance et leur interaction avec les citoyens.
- **Division de transparence et d'éthique** : Vérifie l'application des principes constitutionnels et lutte activement contre la corruption.
- **Division d'innovation et de performance** : Analyse l'évolution des institutions pour garantir leur modernisation et leur adaptation aux défis futurs.

Pouvoirs et modes d'action :

- **Inspection et audits annuels** : Chaque institution doit fournir un bilan de ses actions et recevoir une évaluation détaillée de ses résultats et de ses axes d'amélioration.
- **Sanctions et réformes** : En cas de mauvaise gestion ou de dérives institutionnelles, des mesures correctives peuvent être exigées, allant jusqu'à la restructuration ou la dissolution d'une institution.
- **Alerte immédiate** : Toute anomalie grave détectée peut faire l'objet d'une action rapide pour préserver l'intérêt général et la stabilité du pays.

Implication citoyenne et transparence :

- Les citoyens ont la possibilité de soumettre des signalements, proposer des réformes ou questionner le fonctionnement des institutions via des consultations publiques.
- Les résultats des audits et décisions prises sont publiés et accessibles, garantissant une transparence totale.
- Un rapport annuel est présenté à la population détaillant l'évolution des institutions et les mesures adoptées pour renforcer leur efficacité.

Annexe V – CONTROLE DES INSTITUTIONS

E1 : Sélection des membres et indépendance

1. Les membres de la Chambre des Institutions sont sélectionnés pour leur expertise en gouvernance publique, en droit et en finances, après un processus rigoureux basé sur des critères de compétence et d'expérience.

2. Aucune personne affiliée à un parti politique, un groupe d'influence ou ayant exercé des fonctions parlementaires ou gouvernementales au cours des 5 dernières années ne peut être nommée.
3. Tous les membres doivent agir avec respect, impartialité, indépendance et rationalité, garantissant une surveillance neutre et objective des institutions du pays.

E2 : Règles d'éthique et de transparence

1. Chaque membre est soumis à un contrôle strict pour éviter tout conflit d'intérêts et assurer une gestion exemplaire.
2. Un code d'éthique est mis en place pour définir les principes de transparence, de responsabilité et d'intégrité.
3. Toute violation de ces principes entraîne la destitution immédiate du membre concerné et des sanctions adaptées.

E3 : Désignation du directeur ou de la directrice

1. La Chambre des Institutions est dirigée par un directeur ou une directrice, élu(e) pour un mandat de 5 ans renouvelable une fois.
2. Les membres de la Chambre des Institutions et ceux du Conseil d'État votent pour désigner le directeur ou la directrice, assurant une élection équilibrée et empêchant tout monopole institutionnel.
3. Le Conseil Constitutionnel, garant des processus électoraux, est chargé de superviser et valider l'élection, assurant ainsi son intégrité et sa conformité aux principes constitutionnels.
4. Le ou la dirigeant(e) est responsable de la supervision des opérations, de présenter les audits et recommandations, et d'assurer une communication efficace avec les institutions surveillées.

La Chambre des Institutions agit comme un garant de la gouvernance, centralisant la régulation des institutions pour éviter la dispersion des organes de contrôle et limiter les coûts inutiles. Son indépendance lui permet d'assurer une supervision efficace tout en préservant l'équilibre institutionnel du Pays de l'Or.

Air-Antilles :

Air-Antilles est une compagnie aérienne nationale combinant transport et innovation aéronautique :

- **Missions principales :**
 - Offrir des services de transport aérien accessibles et fiables, connectant les différentes régions du Pays de l'or et au-delà.
 - Soutenir le développement de l'industrie aéronautique en collaborant avec l'Académie de la technologie pour concevoir et développer des aéronefs modernes et écologiques.
- **Rôle stratégique :**

- Contribuer à la croissance économique grâce au tourisme et au commerce aérien.
- Participer à des projets technologiques d'envergure, incluant des solutions d'aviation durable.

La Patrouille :

La patrouille est une force de sécurité publique distincte des activités de l'Hôtel de police :

- **Missions principales :**
 - Assurer la sécurité routière en effectuant des patrouilles régulières, contrôles, et sanctions administratives, telles que la délivrance d'amendes.
 - Surveiller les lieux où sont situées les institutions, les écoles et les autres bâtiments publics pour garantir leur sécurité et leur bon fonctionnement.
 - Lutter activement contre l'insécurité objective.
- **Rôle opérationnel :**
 - Maintenir l'ordre public par une présence proactive sur le terrain.
 - Agir rapidement face aux incidents pour protéger les citoyens et les biens publics.

La Mairie :

La Mairie est l'institution centrale de gestion locale, jouant un rôle clé dans l'administration et le développement des communautés du Pays de l'or, dans les six Villes et les seize Villages représentatifs :

- **Missions principales :**
 - Gérer les services publics locaux tels que l'urbanisme, la gestion des infrastructures locales et les événements culturels.
 - Coordonner les projets communautaires et assurer une communication efficace entre les citoyens et les institutions nationales.
- **Participation citoyenne :**
 - Encourager les citoyens à participer aux décisions locales à travers des consultations publiques et des comités communautaires.
- **Innovation et durabilité :**
 - Développer des initiatives locales axées sur la durabilité environnementale et les technologies modernes pour améliorer la qualité de vie.
- **Coordination des infrastructures publiques :**
 - La Mairie est responsable de la construction et de l'entretien des routes, des ponts, et des bâtiments publics, tout en favorisant une planification durable et respectueuse de l'environnement.
- **Gestion de l'état civil :**

- La Mairie est responsable de la gestion de l'état civil, incluant les enregistrements des naissances, mariages, décès, et autres actes officiels liés à l'identité des citoyens.
- **La Mairie applique les politiques de régulation des loyers définies par le Parlement :**
 - En veillant à leur mise en œuvre locale, à la transparence des pratiques locatives et à la protection des locataires.
 - Elle peut, en lien avec les autorités nationales, fixer des plafonds de loyers dans les zones à forte tension immobilière, selon des critères objectifs (revenus, densité, disponibilité des logements).

L'Archive nationale :

L'archive nationale joue un rôle clé dans la préservation de l'héritage historique et administratif du Pays de l'or :

- **Missions principales :**
 - Conserver tous les documents produits par les organes centraux de l'État, incluant les textes législatifs, décisions gouvernementales, et rapports stratégiques.
 - Protéger le patrimoine historique en archivant des éléments significatifs pour la mémoire nationale.
- **Accès public :**
 - Permettre aux citoyens d'accéder à des archives consultables, tout en garantissant la confidentialité des données sensibles.

La Météorologie nationale :

La Météorologie nationale est l'institution responsable de la surveillance et de l'analyse des conditions climatiques :

- **Missions principales :**
 - Collecter, analyser et diffuser les données météorologiques pour prévenir les risques climatiques et naturels.
 - Soutenir les projets environnementaux grâce à des études précises sur les tendances climatiques.
- **Rôle stratégique :**
 - Collaborer avec des agences nationales et internationales pour améliorer les prévisions météorologiques et développer des solutions durables face aux changements climatiques.

La Poste nationale :

La Poste nationale est l'organisme dédié aux services de communication et de livraison :

- **Missions principales :**

- Garantir des services postaux fiables, accessibles dans toutes les régions du Pays de l'or.
- Soutenir les efforts de modernisation en introduisant des services numériques comme le courrier électronique sécurisé.

- **Innovation logistique :**

- Optimiser les réseaux de livraison pour répondre aux besoins d'un monde connecté tout en réduisant l'impact écologique.

La Réserve nationale d'eau potable :

La **Réserve nationale d'eau potable** est un pilier essentiel de la gestion des ressources hydriques du Pays de l'or :

- **Missions principales :**

- Collecter, purifier, et stocker des quantités suffisantes d'eau potable pour subvenir aux besoins de la population.
- Protéger les sources d'eau et promouvoir des pratiques durables dans leur exploitation.

- **Rôle environnemental :**

- Collaborer avec les institutions environnementales pour assurer la conservation et la qualité de l'eau.
- "L'accès à l'eau potable est garanti à un prix reflétant uniquement les coûts de production, d'acheminement et d'entretien des infrastructures, assurant ainsi une tarification juste et accessible à tous."

Le Centre de collecte des déchets :

Le **Centre de collecte des déchets** est conçu pour gérer les déchets et promouvoir le recyclage :

- **Missions principales :**

- Centraliser la collecte et le traitement des déchets pour éviter la pollution et protéger l'environnement.
- Favoriser le recyclage et la réutilisation des matériaux.
- Repérer et lutter contre les dépotoirs sauvages.
- S'assurer de la propreté des espaces publics de la nation.

- **Sensibilisation publique :**

- Éduquer les citoyens sur les pratiques de gestion des déchets et les inciter à adopter des comportements responsables.

L'Électricité Verte du Pays de l'or :

EVPO est l'institution responsable de la transition énergétique du Pays de l'or :

- **Missions principales :**
 - Produire et distribuer de l'électricité à partir de sources renouvelables, notamment solaire, éolienne, et hydrique.
 - Réduire la dépendance aux énergies fossiles pour améliorer la durabilité environnementale.
- **Innovation énergétique :**
 - Soutenir la recherche et le développement de nouvelles technologies pour optimiser l'efficacité énergétique.
- "L'énergie produite et distribuée par EVPO repose sur une tarification transparente, ne prenant en compte que les coûts de production, de distribution et d'entretien, afin de garantir un accès équitable à l'électricité verte."

L'Administration fiscale :

L'Administration fiscale est chargée de la gestion et de la régulation du système fiscal du Pays de l'or :

- **Missions principales :**
 - Collecter les impôts et taxes nécessaires pour financer les services publics et les infrastructures nationales.
 - Surveiller et combattre les fraudes fiscales en collaboration avec d'autres institutions.
- **Accompagnement citoyen :**
 - Offrir des services pour aider les citoyens et les entreprises à mieux comprendre leurs obligations fiscales, incluant des conseils et une assistance personnalisée.

L'Administration pénitentiaire :

L'Administration pénitentiaire veille à la gestion des établissements de détention et à la réinsertion des détenus :

- **Missions principales :**
 - Assurer la sécurité et le bon fonctionnement des établissements pénitentiaires.
 - Proposer des programmes de réhabilitation pour faciliter la réinsertion des détenus dans la société après leur peine.
- **Rôle humain :**
 - Promouvoir des conditions de détention respectueuses des droits fondamentaux et encourager l'éducation et la formation professionnelle des détenus.

L'Ambassade générale :

L'Ambassade générale est une institution clé pour les relations internationales et les services aux citoyens :

- **Missions principales :**

- Assurer les demandes de visas pour entrer sur le territoire du Pays de l'or, ainsi que le service d'immigration.
- Aider les citoyens antillais à obtenir des visas pour voyager à l'étranger et fournir un soutien dans leurs démarches administratives.

- **Rôle diplomatique :**

- Représenter le Pays de l'or sur la scène internationale et renforcer les relations bilatérales et multilatérales.

L'Agence nationale des fréquences et des stations radioélectriques :

L'Agence nationale des fréquences et des stations radioélectriques régule l'utilisation des ondes et supervise les infrastructures radioélectriques du Pays de l'or :

- **Missions principales :**

- Assurer une gestion efficace et équitable des fréquences radioélectriques pour éviter les interférences et optimiser leur utilisation.
- Encadrer et soutenir le développement des stations radioélectriques publiques et privées, en garantissant leur conformité aux normes nationales.
- Promouvoir des initiatives éducatives et technologiques liées aux communications radio et aux sciences des ondes.

- **Innovation technologique :**

- Collaborer avec des institutions scientifiques pour intégrer les avancées technologiques dans le domaine des fréquences et des transmissions.

Le Cabinet des aides sociales :

Le Cabinet des aides sociales (le Cas) est dédié à l'accompagnement des citoyens les plus vulnérables et à la promotion de l'équité sociale. Il regroupe toutes les formes d'aides publiques ou sociales auxquelles les citoyens ont droit, qu'ils soient particuliers ou professionnels :

1. **Particuliers** : Les aides couvrent des domaines tels que le logement, la santé, l'éducation, et le soutien financier aux familles ou individus en difficulté.
2. **Professionnels** : Le CAS propose des subventions et des accompagnements spécifiques pour les petites entreprises, les artisans, et les professionnels en reconversion ou en situation de fragilité économique.

- **Missions principales :**

- Fournir un soutien financier, matériel et moral aux citoyens dans le besoin.

- Gérer les programmes d'aide sociale, incluant les subventions pour le logement, la santé, et l'éducation.
- Assurer le suivi des cotisations sociales ou de retraite des citoyens.
- **Rôle inclusif :**
 - Travailler avec d'autres institutions pour assurer que personne n'est laissé pour compte et pour renforcer la cohésion sociale.

Objectif d'autonomie des bénéficiaires :

- Le CAS ne vise pas à installer les citoyens dans une logique d'assistanat, mais à leur offrir un tremplin vers l'autonomie économique, sociale et citoyenne.
- Toute aide est conçue comme temporaire, évolutive et accompagnée d'un projet personnalisé de sortie de la précarité, selon les capacités, l'âge et la situation de chaque bénéficiaire.
- Les bénéficiaires sont encouragés à participer à des programmes de formation, de volontariat ou d'insertion professionnelle, afin de favoriser leur autonomie à long terme.
- Un système de "reconnaissance active" est instauré, valorisant les efforts individuels vers l'émancipation, la reprise d'activité, la contribution communautaire ou l'implication citoyenne.
- L'aide est encadrée par un principe de réciprocité : le soutien reçu implique un engagement envers des actions éducatives, communautaires ou de développement personnel, dans la limite des capacités de chacun.
- Le CAS peut proposer des "périodes de transition solidaire", encadrées et limitées, durant lesquelles une personne perçoit une aide tout en se préparant activement à retrouver une situation stable.
- Des évaluations régulières permettent de vérifier que les aides soutiennent réellement l'autonomie et ne renforcent pas involontairement des situations de dépendance durable.

La Fédération des sports :

La **Fédération des sports** est une institution clé pour la promotion de l'activité physique et des valeurs sportives :

- **Missions principales :**
 - Organiser et superviser les compétitions sportives nationales et internationales.
 - Soutenir les athlètes et promouvoir l'accès au sport pour tous, y compris les jeunes et les personnes en situation de handicap.
- **Rôle éducatif et culturel :**
 - Encourager les valeurs de solidarité, de respect et d'excellence à travers le sport.

Le Trésor public :

Le Trésor public est le garant des finances publiques et du bon fonctionnement des finances de l'État :

- **Missions principales :**
 - Gérer les fonds publics, incluant le paiement des salaires des fonctionnaires et le financement des projets nationaux.
 - Surveiller la dette publique et optimiser les ressources financières pour maintenir la stabilité économique.
 - Gérer la tenue de la comptabilité de l'État.
- **Rôle stratégique :**
 - Collaborer avec la Banque nationale pour garantir une gestion cohérente et responsable des finances publiques.

Titre 11 – L'EDUCATION ET LE TRAVAIL

Chapitre I : ÉDUCATION, APPRENTISSAGE, SAVOIRS ET ÉCOLE

L'éducation est au cœur de la société du Pays de l'or, considérée comme une pierre angulaire essentielle pour l'épanouissement individuel et collectif. Elle permet à chaque citoyen de développer son potentiel, d'acquérir des savoirs, et de contribuer pleinement à la construction d'une société éclairée et durable. L'apprentissage, pensé comme un processus continu, dépasse les murs de l'école et accompagne les individus tout au long de leur vie.

L'école est un lieu d'épanouissement, de partage et de transmission des connaissances. Elle favorise l'inclusion, la diversité et la créativité, permettant à chaque élève d'exprimer son plein potentiel. Les approches pédagogiques adoptées sont modernes et adaptatives, tenant compte des besoins spécifiques de chaque apprenant. Les valeurs de respect, d'entraide et de curiosité y sont cultivées dès le plus jeune âge.

Les savoirs, eux, sont perçus comme un trésor collectif. Le Pays de l'or valorise non seulement leur transmission intergénérationnelle, mais également leur enrichissement par l'innovation et l'échange. À travers l'éducation et les apprentissages, chaque citoyen est invité à devenir un acteur engagé dans la vie professionnelle, culturelle, scientifique et sociale de la nation.

Chapitre II : LE SYSTÈME ÉDUCATIF AU PAYS DE L'OR

L'éducation au Pays de l'or est gratuite pour tous les citoyens, offrant ainsi à chacun l'égalité des chances dans l'accès au savoir et à la culture. Toutefois, certains frais annexes restent à la charge des familles, tels que les fournitures scolaires, les uniformes, les activités parascolaires et les repas, afin de soutenir des ressources pédagogiques de qualité. Ces coûts visent à encourager une gestion efficace et à améliorer l'expérience éducative sans entraver le droit fondamental à l'apprentissage.

L'école commence officiellement à l'âge de 5 ans pour répondre aux besoins développementaux des enfants et optimiser leur apprentissage. À cet âge, les enfants atteignent un stade crucial de leur maturité cognitive, émotionnelle et sociale, ce qui les rend prêts à intégrer une structure

éducative formelle. Ce choix permet de garantir que l'éducation contribue efficacement à leur épanouissement tout en respectant le rythme naturel de leur croissance.

Avant leur entrée en école primaire, les élèves doivent maîtriser les compétences fondamentales de base, telles que lire, écrire et parler correctement, à un niveau minimum. Cette préparation est essentielle pour assurer une transition harmonieuse vers les enseignements scolaires. Elle garantit que chaque enfant commence son parcours éducatif avec les outils nécessaires pour profiter pleinement des opportunités offertes par l'école.

La première éducation est donc une responsabilité qui incombe obligatoirement aux parents ou à d'autres moyens éducatifs disponibles avant l'âge de 5 ans. Cette étape permet aux enfants de développer leurs capacités langagières, sociales et cognitives dans un cadre familial ou communautaire. Les parents qui négligent ce devoir peuvent faire l'objet de sanctions, car l'éducation précoce constitue un pilier fondamental pour l'avenir de chaque enfant et, par extension, pour le progrès de la société.

École primaire : L'école primaire dure 5 ans, de l'âge de 5 ans à l'âge de 10 ans en théorie. Durant ces années fondamentales, les élèves suivent 20 heures de cours par semaine, axées sur des apprentissages diversifiés et équilibrés :

- **Arts, Traditions et Cultures** : Exploration des racines culturelles nationales et locales.
- **Développement cognitif** : Lecture, écriture, prononciation, compréhension et mémorisation.
- **L'éveil aux mathématiques** : Introduction au raisonnement logique et numérique.
- **Théâtre et Art oratoire** : Développement de l'expression et de la communication.
- **Nutrition et Vie quotidienne** : Apprentissage des bases de la santé et des routines essentielles.
- **Français, et Créo ou langue régionale** : Maîtrise linguistique et célébration de la richesse linguistique nationale.
- **Vie citoyenne et Sociologie** : Introduction aux valeurs sociales et civiques.
- **Musique et Ateliers créatifs** : Éveil à l'art musical et aux activités manuelles.
- **Sport** : Initiation à l'activité physique et à ses bienfaits.

Ces disciplines permettent aux enfants de développer leurs capacités intellectuelles, artistiques et sociales tout en découvrant leur environnement.

Collège : Le collège, d'une durée de 4 ans, accueille les élèves de 10 à 14 ans en théorie, avec un programme étendu de 30 heures de cours par semaine. Il s'agit d'une étape clé où les élèves approfondissent leurs connaissances dans des domaines essentiels et variés :

- **Français, Grammaire et Lettres** : Approfondissement des compétences linguistiques et écrites.
- **Histoire et Mathématiques** : Développement de la pensée critique et logique.
- **Sciences et Physique-Chimie** : Introduction aux sciences fondamentales et expérimentales.

- **Technologie et Informatique** : Découverte des outils technologiques et numériques.
- **Santé et Nutrition** : Compréhension des enjeux sanitaires et des modes de vie équilibrés.
- **Histoire et Géographie** : Étude des dynamiques sociales et environnementales.
- **Science politique et Droit** : Initiation aux notions fondamentales de gouvernance et de justice.
- **Economie et Finance** : Éducation financière pour une gestion responsable des ressources.
- **Vie administrative et citoyenne** : Familiarisation avec les démarches et institutions publiques.
- **Arts, Traditions et Cultures** : Renforcement des connaissances culturelles et patrimoniales.
- **Ateliers créatifs et Sport** : Expression artistique et bien-être physique.

Le collège forme les élèves à devenir des citoyens éclairés et engagés, tout en les préparant à des études plus avancées.

Lycée : Le lycée dure 3 ans, de l'âge de 14 ans à l'âge de 17 ans en théorie. Pendant cette période, les élèves suivent un programme intense de 30 heures par semaine, conçu pour les préparer aux études supérieures ou à leur entrée dans la vie active. Les matières enseignées permettent un approfondissement des connaissances tout en encourageant une spécialisation progressive :

- **Français et Créo** : Perfectionnement des compétences linguistiques dans les deux langues principales du pays. Offrir une richesse de vocabulaires pour permettre aux élèves de penser.
- **Langue vivante** : Apprentissage ou renforcement d'une langue étrangère.
- **Mathématiques et Sciences** : Développement des compétences analytiques, incluant physique et chimie.
- **Informatique et Technologie** : Maîtrise des outils numériques et exploration des avancées technologiques.
- **Santé et Nutrition** : Éducation aux pratiques saines et aux enjeux de santé publique.
- **Astronomie** : Introduction aux sciences de l'observation astronomique et leur rôle dans la culture nationale.
- **Histoire, Géographie et Science politique** : Étude des contextes historiques et contemporains ainsi que des systèmes de gouvernance.
- **Droit, Économie et Finance** : Compréhension des bases juridiques et financières nécessaires à la citoyenneté active.
- **Arts, Traditions et Cultures** : Valorisation du patrimoine national et des pratiques culturelles locales.
- **Philosophie et Psychologie** : Réflexion sur les grandes questions éthiques et compréhension des dynamiques humaines.

- **Vie administrative et citoyenne** : Formation aux démarches administratives et au rôle du citoyen.
- **Théâtre, Art oratoire et Ateliers créatifs** : Épanouissement personnel par l'expression artistique et créative.
- **Sport** : Encouragement à la pratique physique régulière et au dépassement de soi.
- **Comprendre les enseignements supérieurs** : Orientation et initiation aux opportunités d'études post-lycée.

Le lycée est une étape cruciale, offrant aux élèves les compétences nécessaires pour affronter les défis de l'avenir tout en cultivant leur curiosité intellectuelle et leur engagement civique.

École Villageoise : Dans les zones rurales et isolées, comme dans les villages de peuples traditionnels ou autochtones éloignés, l'éducation est assurée par les écoles villageoises, conçues pour respecter les spécificités locales tout en garantissant un accès au même programme éducatif que les autres établissements. Ces écoles accueillent les enfants dès l'âge choisi par les parents, jusqu'à l'âge de 14 ans en théorie. Elles offrent 25 heures de cours par semaine et mettent un accent particulier sur l'adaptation des méthodes pédagogiques au contexte communautaire :

- **Arts, Traditions et Cultures** : Préservation et transmission des savoirs locaux et nationaux.
- **Développement cognitif** : Lecture, écriture, compréhension et mémorisation.
- **Histoire et Mathématiques** : Enseignement des bases dans ces disciplines essentielles.
- **Histoire et Monde** : Découverte des liens entre la communauté locale et le reste du monde.
- **Français et Langue régionale** : Maîtrise du français tout en valorisant les langues locales.
- **Géographie et Environnement** : Étude des spécificités locales et des enjeux environnementaux.
- **Santé et Nutrition** : Sensibilisation aux pratiques saines adaptées aux réalités locales.
- **Technologie et Vie quotidienne** : Introduction à des outils pratiques pour les défis du quotidien.
- **Vie administrative et citoyenne** : Formation aux bases administratives et civiques.
- **Sociologie et Musique** : Exploration des dynamiques sociales et culturelles.
- **Economie et Finance** : Notions simples pour la gestion des ressources locales.
- **Comprendre les enseignements supérieurs** : Orientation adaptée pour préparer les élèves à poursuivre leur parcours au lycée ou dans d'autres institutions.
- **Ateliers créatifs, Sport et Art oratoire** : Activités variées pour encourager le développement personnel et physique.

L'école villageoise joue un rôle vital dans l'inclusion éducative en s'adaptant aux réalités rurales et en offrant aux élèves une transition harmonieuse vers le lycée ou l'enseignement supérieur.

Les matières enseignées

La liste des matières enseignées peut être modifiée ou enrichie en fonction de l'évolution des connaissances, des priorités éducatives de l'époque ou des décisions prises par les autorités compétentes. Toute modification ou intégration de matières nouvelles relève d'une délibération conjointe entre les établissements d'enseignement, les experts en pédagogie, l'Académie nationale et les autorités publiques, afin de répondre aux exigences contemporaines.

Les Études Supérieures au Pays de l'Or

Après le lycée, les élèves sont encouragés à explorer des perspectives éducatives qui correspondent à leurs ambitions et à leurs aptitudes. Ceux qui ne savent pas encore quelle orientation emprunter sont invités à prendre une pause scolaire pour réfléchir à leurs aspirations futures. Cette période leur permet d'explorer des domaines d'intérêt, d'acquérir une expérience de vie ou professionnelle, et de définir leurs objectifs avec clarté.

Pour les élèves décidant de poursuivre immédiatement leurs études supérieures, une justification de leur choix d'orientation est requise lors de l'inscription. Ce document doit démontrer une réflexion approfondie sur leurs motivations, leurs aspirations et la cohérence de leur projet académique ou professionnel. Ce processus vise à minimiser les abandons ou réorientations coûteuses, en s'assurant que les étudiants s'engagent dans une voie adaptée à leur potentiel et à leurs objectifs.

Les études supérieures se déroulent dans des institutions modernes et ouvertes, offrant aux étudiants la liberté de choisir des filières en lien avec leurs intérêts tout en respectant la diversité des parcours. L'État s'engage à maintenir des normes élevées de qualité éducative, en soutenant les établissements et en garantissant l'accès aux ressources nécessaires.

Les Niveaux Scolaires au Pays de l'Or

Le système éducatif du Pays de l'Or se divise en plusieurs niveaux clairement structurés :

1. **Primaire** : Couvre les 5 premières années d'apprentissage, de 5 à 10 ans en théorie, et pose les bases des compétences fondamentales.
2. **Collège** : Étape intermédiaire de 4 ans, de 10 à 14 ans, où les élèves approfondissent leurs connaissances dans des domaines diversifiés.
3. **Lycée** : Dernier niveau de l'éducation secondaire, durant 3 ans, de 14 à 17 ans, axé sur la préparation aux études supérieures ou à la vie active.
4. **Licence (Bac+3)** : Premier cycle de l'enseignement supérieur, offrant un socle de spécialisation dans un domaine.
5. **Master (Bac+5)** : Deuxième cycle, permettant une expertise approfondie et des compétences pratiques dans une discipline.
6. **Doctorat (Bac+8)** : Troisième cycle, orienté vers la recherche et l'innovation, destiné aux étudiants souhaitant exceller dans leur domaine d'étude.
7. **Académique (Bac+10)** : Niveau réservé aux étudiants ayant atteint un haut niveau d'excellence. Ces deux années d'études perfectionnent leurs compétences et les préparent à intégrer les prestigieuses académies du Pays de l'Or.

Les Prestigieuses Académies du Pays de l'Or

Les académies du Pays de l'Or sont des institutions de référence, regroupant les esprits les plus brillants pour travailler sur des projets d'envergure nationale et internationale. Seuls les citoyens ayant obtenu un niveau académique (Bac+10) peuvent y accéder, sauf invitation spéciale ou intégration pour des motifs spécifiques.

Les études académiques se déroulent directement au sein des académies et constituent un perfectionnement ultime. Ce programme de deux ans vise à affiner les compétences spécialisées des étudiants tout en les immergeant dans un environnement collaboratif et innovant. Les académies sont aussi des lieux de préparation à la contribution active dans leurs domaines respectifs, renforçant le rôle de chaque diplômé dans le développement du Pays de l'Or.

Chapitre III : LE TRAVAIL

Article 189 : Âge légal de travail

1. L'âge légal pour travailler est fixé à l'âge de la majorité, conformément à la constitution. Tout individu en âge de travailler bénéficie des droits et protections définis dans ce chapitre.

Article 190 : Salaire minimum nationale

1. Le salaire minimum est fixé à **15 grammes d'or net par mois**, correspondant à **20 grammes d'or brut**.
2. Le taux de cotisations sociales est établi à **25%**, répartis comme suit :
 - **5%** versés au budget de l'État.
 - **5%** destinés à la formation, la santé, l'éducation etc.
 - **15%** alloués à la cotisation retraite pour garantir une protection efficace aux travailleurs.

Le montant du salaire minimum peut être révisé par décision du gouvernement, conformément aux procédures prévues par la loi.

Article 191 : Fiscalité des revenus

1. Les travailleurs du Pays de l'or sont exonérés d'impôt sur le revenu.
2. Seules les entreprises et sociétés sont soumises à l'impôt, selon un taux fixé et régulé par le gouvernement.

Article 192 : Cotisations patronales et contributions à l'innovation

1. Les cotisations patronales sont fixées à **25%** du salaire brut, destinées à financer :
 - Les aides publiques et sociales gérées par le **Cabinet des Aides Sociales (le CAS)**.
 - L'éducation nationale.
 - Les académies du Pays de l'or.
 - Le maintien et le développement des services publics.

- La sécurité nationale.
 - Le développement national.
2. Une cotisation supplémentaire de **5%** est requise pour soutenir les initiatives d'innovation et le développement national.

Article 193 : Temps de travail

1. Le temps de travail légal est fixé à **30 heures par semaine**, avec la possibilité d'exercer davantage si le travailleur manifeste l'envie ou exerce une passion particulière.
2. Chaque travailleur bénéficie de **2,5 jours de repos par semaine**, incluant le mercredi après-midi, sauf pour les secteurs nécessitant une activité permanente ou sur demande volontaire du travailleur.

Article 194 : Soutien au logement pour les travailleurs

1. Après la période d'essai, tout travailleur peut demander le paiement de **1 mois de loyer par an**, offert par son employeur, pour soutenir sa stabilité financière, s'il n'est pas propriétaire de son logement. Selon un taux fixé et régulé par le gouvernement.
2. L'attribution immédiate d'un logement social est garantie à chaque travailleur dès l'obtention d'un emploi, par son employeur. Ce système novateur rompt avec les barrières traditionnelles entre emploi et logement, assurant ainsi la dignité et l'autonomie des citoyens.

Article 195 : Congés payés

2. Tout travailleur bénéficie de **2 jours ouvrables de congés payés par mois**, permettant un équilibre entre vie professionnelle et personnelle.

Article 196 : Couverture sociale universelle

3. Chaque travailleur dispose d'une couverture sociale complète, incluant l'accès aux soins de santé, à l'assurance en cas d'accident ou de maladie, et aux prestations liées à la retraite. Cette couverture est financée par les cotisations sociales et patronales.

Article 197 : Attribution du logement social

1. Tout travailleur ayant obtenu un emploi bénéficie d'un logement social dès la signature de son contrat de travail.
2. Les critères d'attribution du logement social, incluant sa taille, localisation, et équipements, sont fixés par la loi afin de garantir transparence et équité.
3. Les travailleurs doivent fournir les documents nécessaires, validés par les autorités compétentes, pour faciliter leur intégration dans le logement social.

Article 198 : Restitution du logement social

1. La restitution du logement social intervient uniquement en cas de cessation définitive de l'emploi ou de non-renouvellement du contrat de travail.

2. Les modalités de restitution, notamment les délais et les conditions spécifiques, sont encadrées par la loi pour protéger les droits des travailleurs et éviter toute situation de précarité.
3. En cas de litige concernant la restitution, un recours légal peut être exercé auprès des autorités compétentes.

Article 199 : Garanties contre les discriminations liées au logement social

1. Toute forme de discrimination dans l'attribution ou la gestion des logements sociaux est strictement interdite, conformément aux principes fondamentaux de la Constitution du Pays de l'or.
2. Un organe de contrôle indépendant est chargé de superviser l'application des règles relatives au logement social et de traiter les plaintes des travailleurs.
3. Les sanctions pour pratiques discriminatoires sont définies par la loi et appliquées avec rigueur.

Article 200 : Révision et innovation du système de logement social

1. Le système de logement social est soumis à une révision régulière pour s'adapter aux évolutions du marché immobilier et aux besoins des travailleurs.
2. Toute modification ou innovation dans le système est soumise à une consultation publique et à l'approbation des autorités compétentes.
3. La loi établit des mécanismes pour intégrer les bonnes pratiques et assurer l'efficacité du système à long terme.

Article 201 : Attribution des logements sociaux par les employeurs

1. Les employeurs sont responsables de l'attribution des logements sociaux aux travailleurs dès la signature de leur contrat de travail.
2. Les employeurs doivent se conformer aux critères d'attribution définis par la loi, en garantissant une transparence totale et un accès équitable pour tous les employés.
3. En collaboration avec les autorités compétentes, les employeurs veillent à ce que les logements attribués répondent aux besoins fondamentaux des travailleurs, tant en termes de qualité que de localisation.
4. Toute violation ou négligence dans l'attribution des logements sociaux peut faire l'objet de sanctions prévues par la législation en vigueur.

Chapitre IV : LE SYSTÈME DE RETRAITE

Article 202 : Calcul de l'âge légal de départ à la retraite

1. L'âge légal de départ à la retraite est déterminé par une justification de **45 années d'activité professionnelle et/ou scolaire**, incluant le temps passé en études et en travail.
2. Les académiciens doivent justifier de **50 années d'activité professionnelle et/ou scolaire** pour atteindre l'âge légal de départ à la retraite, en raison de leur rôle particulier dans les académies du Pays de l'or.

3. L'âge de départ légal à la retraite est fixé à partir de **50 ans** pour les citoyens répondant aux conditions requises.

Article 203 : Cotisations sociales pour les retraités actifs

1. Tout individu ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite et choisissant de continuer à travailler verra ses cotisations sociales réduites à **15%**, réparties comme suit :
 - **10% versés au budget de l'État** pour soutenir les services publics.
 - **5% de cotisation de retraite, alloués aux travailleurs** qui souhaitent continuer à cotiser pour leur retraite.

Article 204 : Liberté de choix après la retraite

1. L'âge légal de départ à la retraite ne signifie pas que l'individu doit obligatoirement ou systématiquement arrêter de travailler.
2. Chaque citoyen a le droit de choisir de continuer ses activités professionnelles ou de cesser de travailler pour bénéficier des cotisations de retraite accumulées.
3. L'âge légal de départ à la retraite correspond à l'âge où les cotisations de retraite sont débloquées et peuvent être utilisées.

Article 205 : Financement et utilisation des cotisations de retraite

1. La cotisation de retraite est exclusivement destinée à financer la propre retraite du travailleur, garantissant ainsi une autonomie complète dans l'utilisation des fonds économisés.
2. Les retraités peuvent utiliser immédiatement **90% de leur retraite**, représentant les montants économisés jusqu'à leur départ.
3. Les **10% restants** sont sécurisés et versés en plusieurs fois pour éviter tout risque de précarité ou de gaspillage excessif des fonds.

Article 206 : Responsabilités des retraités

1. Les retraités sont encouragés à agir de manière responsable et consciente dans la gestion de leur retraite, en tenant compte de leur avenir et de leurs besoins.
2. Ce système reconnaît les retraités comme des adultes autonomes et leur confère une liberté totale dans la gestion de leur retraite.

Article 207 : Critiques et améliorations du système de retraite

1. Toute critique ou proposition visant à améliorer le système de retraite peut être soumise aux autorités compétentes pour examen.
2. Le système de retraite est soumis à des révisions périodiques pour garantir son efficacité et son adaptation aux évolutions sociales et économiques.

Article 208 : Révision et adaptation des dispositions du Titre 11

1. Toutes les dispositions énoncées dans le **Titre 11 – L'ÉDUCATION ET LE TRAVAIL**, peuvent être débattues, ajustées ou réadaptées conformément aux lois ou aux décisions prises par le gouvernement et le Parlement.

2. Toute révision doit respecter les principes fondamentaux de la Constitution et s'appuyer sur des consultations publiques ou des débats parlementaires lorsque cela est nécessaire.

Titre 12 – LES POUVOIRS

Dans un système politique où les dirigeants sont renouvelés tous les cinq ans, les risques de ruptures dans le développement économique et social sont réels. Cette instabilité peut découler des tensions idéologiques ou des intérêts personnels des nouveaux dirigeants, souvent au détriment des projets déjà établis, même si ces derniers sont bénéfiques pour le peuple. Une mesure ou réforme instaurée par un dirigeant sortant pourrait être annulée ou modifiée par son successeur, non pas sur la base de consultations populaires, mais simplement en raison d'une opposition idéologique ou stratégique. Cela peut compromettre des politiques utiles et ralentir les progrès.

Au **Pays de l'or**, où la stabilité et la continuité sont essentielles pour atteindre des objectifs à long terme, il est impératif de limiter ces dérives par des mécanismes constitutionnels clairs :

1. **Consultation populaire obligatoire** : Avant de modifier ou d'annuler un projet instauré par un précédent gouvernement, le dirigeant actuel pourrait être tenu de consulter le peuple ou de passer par un référendum. Cela éviterait les suppressions arbitraires.
2. **Protection des projets fondamentaux** : Certains projets ou réformes pourraient bénéficier d'une protection constitutionnelle, nécessitant l'approbation du Conseil Constitutionnel pour être modifiés.
3. **Obligation de transparence** : Toute décision d'annulation ou de modification doit être accompagnée d'une justification claire et accessible au public.

Concernant la fonction publique, le risque de monopolisation et d'abus de pouvoir par la branche exécutive est également à surveiller.

Au Pays de l'or, on n'accède pas au pouvoir pour chercher des solutions : on y accède parce qu'on en a déjà trouvé. L'exercice du pouvoir ne repose pas sur l'incertitude ou l'improvisation, mais sur la clarté d'une vision éprouvée, d'un projet mûri et d'une volonté d'agir. Contrairement à d'autres systèmes où l'on gouverne dans l'attente ou dans l'indécision, les responsables au Pays de l'or sont appelés à agir, non à tâtonner. Le peuple ne délègue pas le doute, il confie l'action.

Chapitre I – LIMITES DU POUVOIR DU PEUPLE

Article 209 : Bien que le peuple du Pays de l'or dispose de droits fondamentaux, d'une souveraineté reconnue et d'une chambre dédiée, la **Chambre des citoyens et du peuple éclairé**, il ne lui revient pas de gouverner ni de légiférer directement.

1. Le peuple exerce son influence par le biais de mécanismes démocratiques tels que les référendums, les consultations publiques et les élections.
2. Le pouvoir législatif appartient au Parlement, composé des représentants élus, et le pouvoir exécutif au gouvernement, qui applique les lois et dirige les affaires publiques.

3. Toute initiative du peuple ou de la chambre doit être encadrée par la Constitution et validée par les institutions compétentes, notamment le Conseil Constitutionnel, afin de préserver l'équilibre des pouvoirs et d'éviter les dérives.
4. Ce système garantit que les décisions prises respectent les principes démocratiques tout en maintenant un cadre institutionnel clair et structuré.

Chapitre II - LES 9 POUVOIRS FONDAMENTAUX

Les neuf pouvoirs fondamentaux définissent les piliers institutionnels et fonctionnels du Pays de l'or. Chacun joue un rôle essentiel pour garantir l'harmonie, la stabilité, et le progrès au sein de la société, conformément aux principes du Destinisme. Ces pouvoirs sont interconnectés, complémentaires, et soumis à des mécanismes de contrôle pour éviter les abus ou les dérives.

Article 210 : Le pouvoir symbolique et représentatif

1. Le pouvoir symbolique et représentatif est incarné par le **Leader**, les **élus du peuple**, et, d'une certaine manière, par le **peuple lui-même**.
2. Le **Leader** représente les valeurs du peuple et l'identité du Destinisme sur la scène nationale et internationale, incarnant l'Harmonie Universelle.
3. Les élus du peuple, issus des différentes régions et communautés, traduisent la diversité et l'unité de la nation dans le cadre législatif et institutionnel.
4. Le peuple, par ses expressions démocratiques, tels que les référendums et consultations, participe activement à orienter les choix symboliques majeurs du pays.

Article 211 : Le pouvoir législatif

1. Exerçant le pouvoir législatif, le **Parlement** détient l'autorité exclusive de voter, amender et abroger les lois, tout en respectant les principes fondamentaux de la Constitution.
2. Le Parlement est une institution où débat, dialogue, et compromis règnent pour garantir l'intérêt général au-dessus des intérêts particuliers.
3. Il est chargé de superviser l'adoption du budget national et le suivi de son exécution pour maintenir une gouvernance responsable et transparente.

Article 212 : Le pouvoir exécutif

1. Le pouvoir exécutif est exercé par le **gouvernement**, dirigé par le Premier Ministre, qui met en œuvre les lois votées par le Parlement.
2. Le gouvernement est responsable des politiques publiques et de la gestion quotidienne de l'administration nationale.
3. Ses fonctions incluent également la gestion des crises, en coordination avec les autres institutions pour protéger la stabilité nationale.

Article 213 : Le pouvoir judiciaire

1. Le pouvoir judiciaire est exercé par les **tribunaux**, qui garantissent la justice, l'équité, et l'application des lois.

2. Les juges et magistrats doivent rester indépendants, impartiaux et guidés par les valeurs de transparence et de respect des droits fondamentaux.
3. Ce pouvoir est essentiel pour protéger les citoyens contre toute injustice et pour assurer l'équilibre entre les différentes institutions.

Article 214 : Le pouvoir médiatique

1. Le pouvoir médiatique, exercé par les **médias indépendants**, veille à informer les citoyens de manière juste, impartiale et vérifiée.
2. Les médias jouent un rôle éducatif et critique, favorisant une pensée éclairée et des débats constructifs au sein de la société.
3. Une régulation stricte est appliquée pour éviter la désinformation et les dérives contraires aux valeurs du Destinisme.

Article 215 : Le pouvoir éducatif

1. Le pouvoir éducatif est partagé entre le **gouvernement** et les **écoles**, qui sont responsables de transmettre des savoirs, des valeurs, et des compétences aux citoyens.
2. Ce pouvoir vise à promouvoir l'égalité des chances, l'innovation, et l'épanouissement personnel, tout en valorisant l'identité culturelle unique du Pays de l'or.
3. L'éducation est également un levier pour préparer les citoyens à leurs rôles dans les autres sphères du pouvoir.

Article 216 : Le pouvoir énergétique

1. Le pouvoir énergétique est exercé par le **gouvernement** et les **producteurs d'énergie**, pour garantir une gestion durable et équitable des ressources énergétiques.
2. Ce pouvoir s'appuie sur les principes de transition écologique et d'autosuffisance énergétique, en promouvant les énergies renouvelables.
3. Les politiques énergétiques sont alignées sur les valeurs environnementales et économiques du Pays de l'or.

Article 217 : Le pouvoir alimentaire

1. Le pouvoir alimentaire est partagé entre le **gouvernement** et les **producteurs de produits alimentaires**, pour assurer la sécurité alimentaire du pays.
2. Ce pouvoir veille à ce que les citoyens aient accès à une alimentation saine, durable, et produite localement dans le respect de l'environnement.
3. Les lois et politiques alimentaires soutiennent l'agriculture locale et protègent les ressources naturelles du Pays de l'or.

Article 218 : Le pouvoir monétaire

1. Le pouvoir monétaire est exercé par la **Banque nationale**, responsable de la gestion de la monnaie basée sur l'or.
2. Ce pouvoir garantit la stabilité économique, la transparence des transactions, et l'intégrité du système monétaire national.

3. La Banque nationale régule également les marchés financiers et soutient les projets de développement dans l'intérêt collectif.

Chapitre III - INTERCONNEXION ET PRINCIPES DES POUVOIRS FONDAMENTAUX

Ce chapitre explore les mécanismes d'interconnexion entre les pouvoirs fondamentaux et les principes qui les régissent pour garantir une gouvernance harmonieuse. Il inclut également des dispositions pour encourager la responsabilité, la transparence et l'innovation dans chaque pouvoir.

Article 219 : Principe d'interconnexion des pouvoirs

1. Les neuf pouvoirs fondamentaux du Pays de l'or sont conçus pour travailler ensemble, en respectant une dynamique d'interdépendance et de complémentarité.
2. Chaque pouvoir est tenu de collaborer avec les autres lors des crises nationales, des projets d'envergure ou des défis interdisciplinaires.
3. L'interconnexion est supervisée par le Conseil Constitutionnel, qui veille à ce que les actions conjointes respectent les principes démocratiques et constitutionnels.

Article 220 : Mécanisme de responsabilité et de transparence

1. Chaque pouvoir est tenu de rendre compte de ses actions à travers :
 - o Des **rapports publics détaillés**, publiés trimestriellement, pour informer les citoyens.
 - o Des **audits indépendants**, réalisés annuellement, pour garantir l'intégrité et l'efficacité des institutions.
2. Ces mécanismes visent à renforcer la confiance des citoyens envers leurs institutions et à prévenir les abus de pouvoir.

Article 221 : Soutien aux innovations dans les pouvoirs fondamentaux

1. Les neuf pouvoirs fondamentaux doivent investir dans la recherche et le développement pour anticiper les besoins futurs et améliorer leurs pratiques.
2. Les institutions collaborent avec les académies pour développer des solutions innovantes dans leurs domaines respectifs.
3. Toute initiative visant à renforcer l'innovation doit être soumise au Conseil Constitutionnel pour validation avant son implémentation.

Article 222 : Rôle des citoyens dans le pouvoir médiatique

1. Les citoyens du Pays de l'or participent indirectement au pouvoir médiatique par leur consommation et interaction avec les contenus.
2. Ils influencent les médias en exprimant leurs préoccupations, leurs critiques, et leurs idées par des forums publics, des enquêtes citoyennes et des consultations.
3. Les citoyens peuvent également contribuer à la médiation et à l'éducation critique en utilisant des plateformes numériques dédiées, supervisées par le Centre de Communication et médias.

Article 223 : Protection des projets fondamentaux

1. Les projets essentiels adoptés par un pouvoir doivent bénéficier d'une protection constitutionnelle, nécessitant l'approbation du Conseil Constitutionnel pour être modifiés ou supprimés.
2. Tout projet ou réforme considéré comme étant dans l'intérêt supérieur du peuple ne peut être annulé sans consultation populaire obligatoire.

Article 224 : Durée limitée des mandats dans la fonction publique

1. Aucun fonctionnaire ou membre de la branche exécutive ne peut occuper un poste au sein de l'administration publique pendant plus de dix ans sans approbation parlementaire et évaluation de leurs compétences.
2. Des mécanismes de rotation et de renouvellement des postes sont mis en place pour garantir une diversité et une représentation équilibrée.

Article 225 : Sanctions contre les abus de pouvoir

1. Toute tentative d'utilisation abusive des ressources publiques ou de concentration excessive du pouvoir est passible de sanctions strictes.
2. Ces sanctions incluent des amendes, une révocation immédiate, et des poursuites judiciaires pour les responsables concernés.

Article 226 : Inclusion et représentation équilibrée

1. Les institutions des neuf pouvoirs doivent refléter la diversité culturelle, linguistique et sociale du Pays de l'or.
2. Des quotas ou des initiatives inclusives sont établis pour garantir une représentation équitable dans les postes de pouvoir.

Article 227 : Encouragement à l'éducation citoyenne

1. Chaque pouvoir est tenu de participer à l'éducation citoyenne en intégrant des programmes d'apprentissage sur les droits, devoirs, et rôles des citoyens.
2. Ces programmes sont développés en collaboration avec les écoles et les académies pour favoriser une gouvernance éclairée et participative.

Titre 13 - L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Le Jugement : Une exploration philosophique et judiciaire

Le jugement est au cœur de la condition humaine, un acte complexe qui exige à la fois compréhension et équité. En effet, **nous ne devrions ni juger sans comprendre, ni comprendre sans juger**. Ce double impératif exprime la nécessité de conjuguer la raison et l'intuition dans l'évaluation des actes humains. Juger sans compréhension revient à imposer des verdicts aveugles ; comprendre sans juger, à tolérer l'injustifiable.

L'être humain, confronté aux notions du bien et du mal, est porteur de cette responsabilité : déchiffrer, analyser et expliquer le mal. Mais il ne saurait s'arrêter à la seule compréhension. **Le mal doit également être combattu, jugé et puni.** C'est à travers ce processus que l'humanité répond aux exigences de son propre sens : protéger les innocents, réhabiliter les coupables et maintenir une harmonie sociale.

Pourtant, punir sans chercher à comprendre a, de tout temps, été l'un des moyens les plus efficaces de perpétuer le mal. Une justice sans réflexion engendre souvent des injustices, alimente les rancunes et sème les germes de nouveaux conflits. À l'inverse, une justice éclairée, qui analyse le contexte des actes et les motivations des auteurs, a le pouvoir de guérir et de prévenir. Ainsi, la condamnation du mal ne devrait jamais s'accompagner d'une simple sentence : elle doit inclure un effort sincère pour **le soigner**, en réhabilitant les individus lorsque cela est possible et en renforçant les structures sociales pour éviter sa résurgence.

Dans la sphère judiciaire, ce pouvoir de juger place le juge dans une position unique, à la frontière entre l'humain et le divin, entre la loi et l'éthique. Cette autorité exige une vigilance constante, car **qui peut juger celui qui juge ?** Les juges eux-mêmes doivent être soumis à une analyse et à une redevabilité afin de préserver l'équité et de garantir une justice sans faille. C'est pourquoi les sociétés démocratiques ont pour obligation de mettre en place des institutions de contrôle, qui évaluent leurs décisions avec bienveillance mais fermeté.

Le jugement est aussi un miroir : en jugeant autrui, nous révélons souvent nos propres peurs, ambitions ou blessures. **Critiquer autrui, n'est-ce pas parfois lui attribuer les défauts ou les qualités que nous n'osons pas reconnaître en nous ?** Le jugement est donc une introspection autant qu'un acte public, un test permanent de la justesse de nos valeurs et de notre humanité.

Certains fuient cette responsabilité, par peur de se tromper, d'être jugés à leur tour ou d'être rejetés. Cette peur, bien humaine, rappelle que le jugement est une arme à double tranchant : il peut construire ou détruire, unir ou diviser. Lorsqu'il est investi de pouvoir, le jugement peut devenir un outil d'oppression, mais il peut aussi être un vecteur de réconciliation et d'évolution.

Dans la justice du Pays de l'or, le jugement n'est ni un outil de vengeance ni une simple application mécanique des lois. Il est un acte réfléchi, éclairé par les principes du Destinisme, visant à rétablir l'équilibre entre les individus et au sein de la société. Il s'agit d'un processus dynamique, où la punition est toujours précédée de la compréhension et suivie d'un effort de réhabilitation.

Ainsi, la justice devient un instrument de progrès collectif et d'harmonie universelle. Elle répond à cette exigence : **comprendre pour mieux juger, juger pour mieux agir, agir pour mieux guérir.**

Article 228 : Compétence des acteurs judiciaires

1. Toute personne souhaitant participer au processus législatif ou judiciaire dans le domaine du droit doit justifier :
 - Une expérience juridique ou judiciaire antérieure.

- Une évaluation réussie démontrant sa compréhension des principes du droit et du système judiciaire.

Article 228-1 : Évaluation des propositions liées au droit

1. Les parlementaires qui votent ou proposent des lois dans le domaine judiciaire doivent passer une évaluation préalable pour garantir leur compréhension des implications légales et sociales.
2. Cette évaluation est réalisée par le Conseil Constitutionnel en collaboration avec des juristes spécialisés.

Article 228-2 : Transparence et intégrité

1. Les critères de compétence et les évaluations des membres du gouvernement, des parlementaires et des acteurs judiciaires sont accessibles au public pour garantir une transparence totale.
2. Toute tentative de falsification ou de manipulation des qualifications est passible de sanctions sévères.

Article 228-3 : Comité juridique spécialisé

1. Un Comité juridique national est institué pour :
 - Étudier, définir et proposer des classifications pour les crimes, délits, infractions, et autres comportements répréhensibles en collaboration avec les législateurs.
 - Évaluer les peines appropriées pour chaque type d'infraction, en respectant les principes de proportionnalité et d'humanité.
 - S'assurer que ces définitions et peines soient conformes aux droits humains et aux valeurs du Destinisme.
2. Ce comité est composé :
 - De juristes spécialisés en droit pénal, civil, administratif et international.
 - D'experts en droits humains et en criminologie.
 - De représentants de la société civile pour garantir un équilibre social et culturel.
3. Ses propositions sont soumises au Conseil Constitutionnel pour validation avant d'être introduites au Parlement.

Article 228-5 : Justice réparatrice

1. Le système judiciaire du Pays de l'or adopte la **justice réparatrice** comme approche complémentaire aux sanctions traditionnelles.
2. La justice réparatrice vise à :
 - Favoriser le dialogue entre la victime et l'auteur de l'infraction, avec l'accord des deux parties.
 - Réparer les dommages causés à la victime, autant matériellement qu'émotionnellement.

- Réintégrer les auteurs d'infractions dans la société en les responsabilisant et en leur proposant un accompagnement.
3. Les tribunaux peuvent proposer des solutions réparatrices telles que :
- Une compensation financière ou symbolique.
 - Une médiation supervisée par un tiers impartial.
 - Une participation à des programmes communautaires ou d'intérêt général.

Article 228-6 : Révision et adaptation des lois pénales

1. Le Comité juridique spécialisé est chargé de réviser périodiquement les lois pénales pour s'assurer qu'elles répondent aux évolutions sociales, économiques et culturelles.
2. Ces révisions prennent en compte :
 - Les nouvelles formes de crimes ou infractions émergentes (cybercriminalité, crimes environnementaux, etc.).
 - L'efficacité des peines appliquées et leur impact sur la société.
3. Toute révision doit être approuvée par le Parlement après consultation publique.

Article 228-7 : Consultation publique en matière judiciaire

1. Avant l'introduction de nouvelles lois ou réformes judiciaires majeures, une consultation publique est organisée pour recueillir les avis des citoyens.
2. Les citoyens peuvent proposer des amendements ou soumettre des préoccupations spécifiques, qui seront étudiées par le Comité juridique spécialisé.
3. Le résultat de la consultation doit être rendu public pour garantir transparence et confiance.

Article 228-8 : Alternative aux peines traditionnelles

1. En complément des peines d'emprisonnement ou d'amendes, les tribunaux peuvent proposer des alternatives telles que :
 - Les travaux d'intérêt général, adaptés aux compétences de l'auteur de l'infraction.
 - Des programmes éducatifs ou de sensibilisation.
 - Une probation accompagnée d'un suivi régulier.
2. Ces alternatives visent à réduire la récidive et à favoriser la réhabilitation sociale des personnes condamnées.

Article 228-9 : Transparence des sanctions

1. Toutes les peines et sanctions judiciaires, ainsi que leurs justifications, sont publiquement accessibles, sauf lorsque la confidentialité est nécessaire pour protéger les victimes ou les témoins.

- Une plateforme nationale en ligne permet aux citoyens de consulter les décisions judiciaires, renforçant la transparence et la compréhension des processus juridiques.

Article 228-10 : Éducation sur les peines et leurs fondements

- Le système éducatif du Pays de l'or inclut des programmes dédiés à l'enseignement des lois et des sanctions, mettant l'accent sur :
 - Les droits et devoirs des citoyens.
 - La logique derrière les peines et leur proportionnalité.
 - Les recours juridiques disponibles pour les citoyens.

Article 228-11 : Principe d'égalité devant la loi

- Tous les citoyens du Pays de l'or sont égaux devant la loi, quelles que soient leur origine, leur statut, ou leur position sociale.
- Aucun privilège, exemption ou traitement préférentiel ne peut être accordé à quiconque dans le cadre de l'application des lois et des décisions judiciaires.
- Ce principe garantit une justice impartiale et universelle, en accord avec les valeurs fondamentales du Destinisme.

Chapitre I - LES FONDATIONS DU SYSTÈME JUDICIAIRE

Article 229 : Les principes fondamentaux du système judiciaire

- Le système judiciaire du Pays de l'or repose sur trois piliers essentiels : **impartialité**, **transparence**, et **équité**. Ces principes garantissent que chaque citoyen, quelle que soit son origine ou sa situation, bénéficie d'une justice accessible et juste.
- Les acteurs judiciaires doivent agir conformément aux valeurs de la Constitution, promouvant l'harmonie universelle, le respect des droits fondamentaux et la dignité humaine.
- Toute décision judiciaire doit être motivée et rendue publique, sauf en cas de confidentialité imposée par la loi pour protéger des individus ou la sécurité nationale.

Article 230 : La structure hiérarchique des juridictions

- Le système judiciaire est organisé en plusieurs niveaux de juridiction, chacun ayant des responsabilités spécifiques :
 - Tribunaux de première instance** : Traitement initial des litiges civils, pénaux et administratifs.
 - Cours spécialisées** : Affaires liées à des domaines particuliers (commerce, famille, environnement).
 - Cours d'appel** : Réexamen des décisions rendues en première instance.
 - Cour suprême** : Dernier recours pour garantir la constitutionnalité et la conformité des décisions avec les principes nationaux.

- Chaque niveau est soumis à des mécanismes de contrôle pour veiller à l'efficacité et au respect des droits fondamentaux.

Article 231 : Le rôle des tribunaux dans la garantie des droits citoyens

- Les tribunaux assurent la **protection des droits individuels**, veillent à la justice sociale et au respect des lois du Pays de l'or.
- Ils sont chargés de résoudre les conflits, d'arbitrer les différends et de sanctionner les infractions conformément à la Constitution.
- Les tribunaux ont également pour mission de garantir la stabilité nationale en agissant rapidement et efficacement face aux crises juridiques ou sociales.

Chapitre II - LES ACTEURS DU SYSTÈME JUDICIAIRE

Article 232 : Comment devient-on juge ou magistrat

- Les candidats souhaitant devenir juge ou magistrat doivent suivre un parcours rigoureux comprenant :
 - Un diplôme en droit obtenu dans des institutions accréditées.
 - La réussite à un concours national organisé par les autorités compétentes du Pays de l'or.
 - Une formation pratique et théorique approfondie au sein de l'École supérieure de la Magistrature, incluant des stages obligatoires dans les juridictions.
- Les juges et magistrats doivent démontrer des compétences juridiques exceptionnelles, une capacité à gérer des conflits complexes, et un engagement envers les valeurs du Destinisme.

Article 232-1 : Conditions d'accès à la magistrature

- Âge minimum requis** : Nul ne peut accéder à la fonction de juge au Pays de l'or avant l'âge de 30 ans.
 - Ce seuil d'âge vise à garantir que chaque candidat à cette fonction ait acquis une maturité personnelle et une expérience suffisante pour exercer avec justesse et discernement.
- Exigence de parcours de vie** : Les candidats doivent non seulement réussir les études et concours requis, mais aussi avoir vécu des expériences significatives hors de leur routine quotidienne, éducative ou professionnelle :
 - Par exemple, un séjour prolongé à l'étranger ou une immersion dans des contextes culturels différents, afin de développer une vision ouverte et une empathie profonde pour la diversité humaine. Cela renforcerait l'idée que le futur magistrat devrait avoir été confronté à la diversité humaine dans toutes ses formes.
 - Ces expériences enrichissent leur capacité à comprendre les différents domaines de la société ou des situations complexes, telles qu'un divorce ou des conflits interculturels, par exemple, en dépassant les schémas purement académiques ou théoriques.

3. **Expérience professionnelle préalable** : Pour accéder à la magistrature, les candidats doivent avoir exercé une profession juridique reconnue, telle qu'avocat :
 - Cette condition vise à assurer que les futurs juges aient déjà expérimenté les rouages du système judiciaire, appris à défendre les intérêts des citoyens, et cultivé un sens pratique de la justice avant de siéger en position de jugement.
4. **Préservation de l'humilité dans l'exercice du pouvoir** : L'accès direct au pouvoir judiciaire après la seule obtention d'un diplôme est évité. Les futurs juges doivent démontrer une capacité à exercer cette fonction avec humilité et retenue :
 - Les institutions judiciaires doivent proposer des formations et des réflexions éthiques continues pour accompagner les magistrats dans le maintien de leur impartialité et de leur humilité.

Article 233 : Rôles et responsabilités des acteurs judiciaires

1. **Les juges** : Chargés de rendre des décisions impartiales en respectant les lois du Pays de l'or. Ils assurent l'équité entre les parties et la justice sociale.
2. **Les magistrats du parquet** : Représentent l'État et engagent des poursuites dans les affaires pénales. Ils supervisent les enquêtes et veillent à la protection de l'intérêt public.
3. **Les greffiers** : Responsables de la gestion administrative des tribunaux. Ils enregistrent les affaires, rédigent les actes et organisent les audiences.
4. **Assistants juridiques** : Appuient les juges et procureurs dans l'analyse des dossiers et la préparation des conclusions.

Article 234 : Le rôle du parquet et des procureurs

1. Les procureurs supervisent le traitement des plaintes et décident de l'ouverture d'enquêtes ou des poursuites judiciaires.
2. Ils travaillent en étroite collaboration avec les forces de l'ordre pour collecter des preuves et garantir que les enquêtes soient menées dans les délais impartis.
3. Ils doivent informer systématiquement les citoyens des suites données à leurs plaintes, en cas de classement ou d'ouverture de procédure.

Chapitre III - LES INSTITUTIONS JUDICIAIRES

Article 235 : Les tribunaux de première instance

1. Les tribunaux de première instance sont responsables du traitement initial des affaires civiles, pénales, et administratives.
2. Ils servent de point d'entrée pour tous les citoyens cherchant à faire valoir leurs droits ou à résoudre des conflits.
3. Chaque tribunal est organisé pour offrir un accès rapide et équitable à la justice, en s'appuyant sur des outils modernes pour réduire les délais.

Article 236 : Les cours spécialisées

1. Les cours spécialisées traitent des affaires complexes nécessitant une expertise particulière, telles que :
 - Les litiges commerciaux et financiers.
 - Les affaires familiales et successoriales.
 - Les contentieux liés à l'environnement ou à la technologie.
2. Ces cours sont composées de magistrats experts dans les domaines concernés, garantissant des décisions justes et éclairées.

Article 237 : Les cours d'appel

1. Les cours d'appel revoient les décisions rendues en première instance pour garantir leur conformité avec la loi.
2. Elles offrent aux parties la possibilité de contester un jugement qu'elles estiment injuste ou incorrect.
3. Ces juridictions sont essentielles pour renforcer la confiance des citoyens dans l'équité du système judiciaire.

Article 238 : La Cour suprême

1. La Cour suprême est l'instance judiciaire la plus élevée du Pays de l'or, garantissant le respect des principes constitutionnels dans toutes les décisions judiciaires.
2. Elle est également chargée d'unifier l'interprétation des lois et d'assurer une cohérence juridique à travers le pays.

Article 239 : Le rôle du Conseil Constitutionnel

1. Le Conseil Constitutionnel surveille le fonctionnement global du système judiciaire pour s'assurer qu'il respecte les droits fondamentaux et les valeurs du Destinisme.
2. Il examine la constitutionnalité des lois, arbitre les conflits entre les pouvoirs, et agit comme un garant suprême en cas de contestation juridique majeure.

Article 240 : Les institutions auxiliaires

1. Les institutions auxiliaires incluent des organismes tels que :
 - Les médiateurs et arbitres, pour les solutions alternatives aux litiges.
 - Les barreaux, pour encadrer et superviser la profession d'avocat.
 - Les instituts de formation judiciaire, qui préparent les futurs magistrats et juristes.
2. Ces institutions renforcent l'efficacité, l'accessibilité et l'expertise du système judiciaire.

Chapitre IV - LA PARTICIPATION DES CITOYENS À LA JUSTICE

Article 241 : Le rôle des jurés dans les procès criminels

1. Les citoyens peuvent être tirés au sort pour participer en tant que jurés dans les cours traitant des affaires criminelles graves.

2. Les jurés, aux côtés des juges, délibèrent pour décider de la culpabilité de l'accusé et de la peine à appliquer, reflétant ainsi les valeurs et le sentiment de justice de la société.
3. Chaque juré reçoit une formation rapide pour comprendre son rôle, le fonctionnement du procès, et les principes juridiques nécessaires à sa mission.

Article 242 : Consultation publique pour les réformes judiciaires

1. Les citoyens sont invités à participer activement aux réformes judiciaires par le biais de consultations publiques organisées au niveau régional et national.
2. Les propositions citoyennes peuvent être soumises au Conseil Constitutionnel ou au Parlement pour examen et intégration dans les réformes législatives.
3. Les consultations visent à garantir que le système judiciaire reflète les besoins et attentes des citoyens.

Article 243 : Accès équitable à la justice

1. Le droit à un procès équitable est garanti à tous les citoyens, quels que soient leurs revenus ou leur statut.
2. Une aide judiciaire est mise en place pour les personnes en situation de précarité, incluant :
 - Un accès gratuit à un avocat.
 - Une prise en charge des frais de justice.
 - Une assistance administrative pour le dépôt des plaintes.
3. Le gouvernement veille à réduire les disparités régionales en matière d'accès aux tribunaux, en développant des infrastructures modernes et accessibles à tous.

Article 244 : Éducation judiciaire des citoyens

1. Le système éducatif inclut des programmes de sensibilisation à la justice, aux droits et devoirs des citoyens, ainsi qu'au fonctionnement des institutions judiciaires.
2. Des campagnes publiques d'information sont organisées pour encourager une meilleure compréhension des processus judiciaires et des recours disponibles.

Chapitre V - LES PROCÉDURES JUDICIAIRES

Article 245 : Traitement des plaintes

1. Toute plainte déposée auprès des hôtels de police ou directement auprès du procureur est enregistrée et reçoit un numéro de suivi unique.
2. Les plaintes sont examinées dans un délai de 15 jours ouvrables pour déterminer leur recevabilité.
3. Les citoyens reçoivent une communication formelle sur la suite donnée à leur plainte, qu'elle soit classée sans suite ou prise en charge, avec des explications détaillées.

Article 246 : Organisation des procès

1. Les procès sont organisés en fonction de leur complexité et de leur nature :

- Les affaires simples sont traitées rapidement, dans des délais maximums de trois mois après leur enregistrement.
 - Les affaires complexes nécessitant des enquêtes approfondies sont planifiées avec une communication régulière aux parties concernées.
2. Une plateforme numérique permet aux citoyens de suivre l'état des dossiers et les dates d'audience en temps réel.

Article 247 : Accélération des procédures

1. Les tribunaux mettent en œuvre des outils numériques et des systèmes automatisés pour réduire les délais de traitement des affaires.
2. Des audiences virtuelles sont introduites pour les cas mineurs ou administratifs afin de désengorger les salles physiques.
3. La médiation et l'arbitrage sont encouragés comme solutions alternatives pour résoudre les litiges en dehors des tribunaux.

Article 248 : Respect des délais

1. Chaque tribunal est tenu de respecter un délai maximum de six mois pour rendre un jugement en première instance, sauf cas exceptionnel nécessitant une prolongation justifiée.
2. Tout retard injustifié est soumis à un audit interne pour identifier les causes et proposer des solutions correctives.

Chapitre VI - CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DU SYSTÈME JUDICIAIRE

Article 249 : Mécanismes de contrôle interne

1. Chaque tribunal est tenu de réaliser des audits internes semestriels pour vérifier l'efficacité et l'équité de ses décisions, ainsi que le respect des délais judiciaires.
2. Les rapports d'audit doivent être soumis au Conseil Constitutionnel et rendus accessibles au public pour garantir la transparence.

Article 250 : Supervision par le Conseil Constitutionnel

1. Le Conseil Constitutionnel a pour rôle de surveiller l'intégrité et l'impartialité du système judiciaire.
2. Il peut enquêter sur des décisions judiciaires ou des comportements suspects des acteurs judiciaires, en réponse à des signalements ou sur sa propre initiative.
3. Les recommandations du Conseil Constitutionnel, visant à corriger des dysfonctionnements ou des abus, sont obligatoires et doivent être appliquées dans un délai fixé.

Article 251 : Audits indépendants

1. Des organismes indépendants d'experts juridiques et de citoyens sont autorisés à mener des audits annuels pour évaluer la performance des institutions judiciaires.

2. Ces audits incluent l'examen des processus, des plaintes citoyennes et de l'application des lois dans les décisions judiciaires.
3. Les résultats de ces audits sont publiés pour encourager la responsabilité et l'amélioration continue du système.

Article 251-1 : Le Conseil d'éthique judiciaire

1. Création et mission :

- Le Conseil d'éthique judiciaire (CEJ) est institué afin de veiller à l'intégrité, à la responsabilité et à l'humanité dans l'exercice du pouvoir judiciaire.
- Il joue un rôle consultatif, préventif et de contrôle pour garantir que les juges agissent conformément aux principes d'équité, de transparence et d'éthique établis par la Constitution et les valeurs du Destinisme.

2. Composition :

- Le CEJ est composé de 15 membres, choisis pour refléter une diversité d'expertises et de perspectives :
 - **5 juges** élus par leurs pairs.
 - **5 avocats** désignés par l'Ordre des avocats.
 - **5 citoyens** reconnus pour leur engagement civique et moral, sélectionnés par tirage au sort parmi une liste de volontaires préalablement validée par le Conseil Constitutionnel.

3. Fonctions principales :

- **Analyse et recommandations** : Fournir des analyses et des avis sur les pratiques judiciaires, pour identifier et prévenir les dérives éthiques.
- **Contrôle des magistrats** : Examiner les comportements des juges en cas de signalement ou de doute, et proposer des mesures correctives si nécessaire.
- **Formation et sensibilisation** : Organiser des ateliers et séminaires sur l'éthique, la psychologie et le sens de la justice pour les magistrats.
- **Dialogue citoyen** : Collecter les opinions des citoyens et faciliter les échanges entre la population et le système judiciaire afin d'améliorer la confiance mutuelle.

4. Indépendance :

- Le CEJ est une institution indépendante, ne pouvant être influencée par aucune autorité politique ou institutionnelle. Il garantit la neutralité dans l'évaluation des magistrats.

5. Responsabilité et transparence :

- Le CEJ doit rendre un rapport annuel détaillant ses activités, ses observations et ses recommandations, accessible au public.

6. Sanctions et recours :

- En cas de violations graves de l'éthique par un juge, le CEJ peut recommander au Conseil constitutionnel des mesures disciplinaires, y compris la suspension ou la révocation.
- Les décisions du CEJ peuvent faire l'objet d'un recours devant les institutions compétentes, garantissant une procédure juste et équilibrée.

Article 252 : Sanctions pour abus et conflits d'intérêts

1. Toute preuve d'abus de pouvoir, de corruption ou de conflits d'intérêts au sein du système judiciaire entraîne des sanctions strictes, pouvant inclure :
 - La suspension ou la révocation des responsables.
 - Des poursuites judiciaires.
 - Une interdiction d'exercer dans le domaine judiciaire.
2. Un organe disciplinaire indépendant est chargé de traiter ces infractions pour garantir une réponse impartiale.

Article 253 : Dialogue avec les citoyens

1. Un bureau de médiation judiciaire est instauré pour permettre aux citoyens de signaler leurs préoccupations ou leurs expériences négatives avec le système judiciaire.
2. Ce bureau agit comme un intermédiaire pour proposer des solutions, éviter des blocages inutiles et renforcer la confiance des citoyens envers la justice.
3. Les rapports de ce bureau sont partagés avec le Conseil Constitutionnel pour orienter les réformes nécessaires.

Chapitre VII - INNOVATIONS ET MODERNISATION DU SYSTÈME JUDICIAIRE

Article 254 : Digitalisation des procédures judiciaires

1. Le système judiciaire du Pays de l'or adopte une plateforme numérique unifiée permettant :
 - Le dépôt de plaintes en ligne, avec la génération d'un suivi en temps réel.
 - L'accès aux dossiers judiciaires par les parties concernées, y compris les avocats et citoyens.
 - La notification automatisée des dates et des décisions judiciaires.
2. Cette plateforme garantit la sécurité des données et la confidentialité des informations sensibles grâce à des technologies avancées de cryptage.

Article 255 : Audiences virtuelles et hybrides

1. Les affaires mineures ou administratives peuvent être jugées par des audiences virtuelles pour accélérer leur traitement.
2. Des systèmes hybrides permettent de combiner audiences physiques et participation à distance pour mieux répondre aux contraintes géographiques et logistiques des parties.

3. Toutes les procédures virtuelles sont enregistrées pour garantir la transparence et la disponibilité des archives judiciaires.

Article 256 : Intelligence artificielle pour le tri et l'analyse des dossiers

1. L'IA peut être utilisée pour :
 - Trier les plaintes et dossiers selon leur urgence, leur gravité, et leur complexité.
 - Identifier les lacunes ou irrégularités dans les enquêtes afin d'assurer leur exhaustivité.
2. Les outils d'IA sont supervisés par un comité éthique pour garantir leur conformité avec les valeurs humaines et le respect des droits fondamentaux.

Article 257 : Innovation dans la médiation et l'arbitrage

1. Un réseau numérique national de médiateurs et d'arbitres est créé pour résoudre les litiges en dehors des tribunaux.
2. Ces solutions alternatives, accessibles en ligne, favorisent une résolution rapide et économique pour les parties concernées, tout en désengorgeant les tribunaux.

Article 258 : Formation continue des acteurs judiciaires

1. Les juges, magistrats, greffiers et avocats participent régulièrement à des programmes de formation pour se familiariser avec :
 - Les innovations technologiques appliquées à la justice.
 - Les évolutions législatives et jurisprudentielles.
 - Les pratiques éthiques et humaines renforçant leur impartialité.
2. Ces formations sont dispensées par les autorités compétentes et visent à maintenir une haute qualité dans l'exercice des fonctions judiciaires.

Article 259 : Modernisation des infrastructures judiciaires

1. Les tribunaux et institutions judiciaires sont modernisés pour inclure des espaces technologiques, durables et accessibles à tous, y compris aux personnes en situation de handicap.
2. Des fonds publics spécifiques sont alloués pour garantir une mise à jour régulière des équipements et systèmes utilisés.

Chapitre VIII - DROITS ET DEVOIRS DES ACTEURS JUDICIAIRES

Article 260 : Le code d'éthique des juges, magistrats et procureurs

1. Les juges, magistrats et procureurs doivent exercer leurs fonctions dans le respect d'un code d'éthique strict, incluant :
 - L'impartialité dans les décisions et les recommandations.
 - L'interdiction de tout conflit d'intérêts ou influence politique.
 - Une obligation de transparence dans leurs actions.

2. Toute violation du code d'éthique entraîne des sanctions disciplinaires ou judiciaires.

Article 261 : Formation continue des acteurs judiciaires

1. Les juges, magistrats et greffiers doivent participer à des programmes réguliers de formation continue pour :
 - Rester informés des évolutions juridiques et des réformes législatives.
 - Se perfectionner dans l'utilisation des nouvelles technologies appliquées au système judiciaire.
 - Renforcer leurs compétences dans la gestion des cas complexes.
2. Ces formations sont organisées par les autorités compétentes et supervisées par le Conseil Constitutionnel.

Article 262 : Responsabilisation des acteurs judiciaires

1. Les juges et magistrats doivent rendre compte de leurs actions par le biais de rapports annuels soumis au Conseil Constitutionnel.
2. Ces rapports incluent :
 - Une analyse des décisions rendues.
 - Des statistiques sur les délais de traitement.
 - Une évaluation des défis rencontrés dans l'exercice de leurs fonctions.
3. Les citoyens peuvent consulter ces rapports pour renforcer la transparence et la confiance envers le système judiciaire.

Article 263 : Droits des acteurs judiciaires

1. Les juges, magistrats et procureurs bénéficient de droits spécifiques pour garantir leur indépendance :
 - Une protection juridique contre les pressions politiques ou économiques.
 - Un accès privilégié aux ressources nécessaires pour accomplir leurs missions.
2. Leur liberté de réflexion et de décision doit être protégée contre toute ingérence extérieure.

Article 264 : Devoirs envers les citoyens

1. Les acteurs judiciaires doivent traiter chaque affaire avec diligence et respect, quelles que soient les circonstances personnelles des parties concernées.
2. Ils sont tenus de fournir des explications claires et compréhensibles sur leurs décisions, en s'assurant que les citoyens comprennent le raisonnement derrière chaque jugement.

Article 265 : Interdiction de la peine de mort

1. La peine de mort est formellement interdite au Pays de l'or, quel que soit le type de crime ou la gravité de l'infraction.

2. Cette interdiction repose sur les principes fondamentaux du Destinisme et les valeurs de l'harmonie universelle, qui privilégient le respect de la dignité humaine et la justice sociale.

Article 266 : Raisons de l'interdiction de la peine de mort

1. Respect du droit à la vie :

- Le droit à la vie est un droit humain fondamental inscrit dans la Constitution du Pays de l'or.
- La peine de mort constitue une violation irréversible de ce droit, incompatible avec les principes de justice et d'humanité.

2. Risques d'erreurs judiciaires :

- Aucun système judiciaire n'est à l'abri d'erreurs. Une condamnation injuste à la peine de mort aurait des conséquences tragiques et irréparables.
- L'interdiction de la peine de mort garantit que les erreurs judiciaires ne puissent aboutir à des pertes humaines irréversibles.

3. Impact sur la société :

- L'application de la peine de mort peut renforcer une culture de violence et de vengeance, contraires aux valeurs de paix et d'harmonie du Pays de l'or.
- L'objectif du système judiciaire est de protéger et de réhabiliter, et non de punir par des moyens destructeurs.

4. Alternatives constructives :

- La réclusion à perpétuité, la justice réparatrice, et les travaux d'intérêt général sont des alternatives qui protègent la société tout en respectant la dignité humaine.
- Ces approches favorisent la réhabilitation des individus et permettent aux victimes de trouver une forme de réparation.

5. Conformité aux normes internationales :

- L'interdiction de la peine de mort positionne le Pays de l'or en accord avec les conventions internationales et les recommandations liées aux droits humains.
- Elle renforce le rôle du pays en tant que modèle de gouvernance éclairée et respectueuse.

Article 267 : Interdiction historique de la peine de mort

1. La peine de mort n'a jamais existé dans le système juridique du Pays de l'or, en raison de son incompatibilité avec les valeurs fondatrices de justice, d'harmonie universelle et de respect de la dignité humaine. Si la peine de mort n'a jamais existé au Pays de l'or, il serait en effet plus juste de parler d'interdiction et non d'abolition.
2. Par conséquent, elle est explicitement interdite pour garantir que cette pratique ne puisse être instaurée à l'avenir.

3. Cette interdiction reflète l'engagement historique et continu du Pays de l'or envers les droits humains et la justice équitable.

Titre 14 - LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

Chapitre I - PRINCIPE DE RESPONSABILITÉ PÉNALE

Article 268 : Fondements de la responsabilité pénale

1. Les membres du gouvernement sont pénalement responsables de leurs actes lorsqu'ils :
 - Violent les lois en vigueur.
 - Abusent de leur pouvoir ou détournent des ressources publiques.
 - Commettent des infractions graves ayant des répercussions sur l'intégrité de l'État ou des droits des citoyens.
2. La responsabilité pénale s'applique sans distinction de fonction ou de rang, conformément au principe d'égalité devant la loi.

Article 269 : Non-immunité en cas d'infractions graves

1. Aucun membre du gouvernement ne peut bénéficier d'une immunité pour des actes constituant des crimes ou délits graves (par exemple : corruption, fraude, abus de pouvoir).
2. Les protections juridiques accordées aux fonctions gouvernementales ne doivent pas entraver la justice.

Chapitre II - PROCÉDURE JUDICIAIRE APPLICABLE

Article 270 : Ouverture d'enquêtes contre les membres du gouvernement

1. Toute accusation ou plainte déposée contre un membre du gouvernement doit être :
 - Examinée par un Comité spécial de transparence judiciaire.
 - Validée par le Conseil Constitutionnel avant toute poursuite.
2. Les enquêtes sont menées avec une confidentialité stricte jusqu'à ce qu'une décision soit prise pour éviter toute manipulation politique ou médiatique.

Article 271 : Déroulement des poursuites

1. Les membres du gouvernement accusés de crimes ou délits sont jugés par un Tribunal spécial pour les crimes d'État, composé de magistrats indépendants et expérimentés.
2. Ce Tribunal garantit :
 - Une procédure équitable, respectant les droits de la défense.
 - Une transparence totale, sauf dans les cas où la sécurité nationale impose des restrictions.

Article 272 : Peines applicables

1. Les peines pour les membres du gouvernement reconnus coupables incluent :
 - L'emprisonnement, selon la gravité des actes.
 - Des sanctions financières proportionnelles aux dommages causés.
 - L'interdiction définitive d'exercer toute fonction publique.
2. Les peines sont décidées en respectant les principes de proportionnalité et d'exemplarité pour restaurer la confiance des citoyens envers les institutions.

Chapitre III - MÉCANISMES DE SURVEILLANCE ET PRÉVENTION

Article 273 : Comité de transparence et d'intégrité

1. Un Comité permanent de transparence et d'intégrité est chargé de :
 - Surveiller les actions des membres du gouvernement.
 - Évaluer les risques de corruption ou de dérives.
 - Émettre des recommandations pour éviter les infractions potentielles.
2. Ce comité est indépendant et composé de juristes, d'experts en gouvernance, et de représentants citoyens.

Article 274 : Audit des fonctions gouvernementales

1. Des audits réguliers sont réalisés pour examiner l'utilisation des fonds publics et la gestion des projets gouvernementaux.
2. Les résultats des audits sont publiés pour garantir la transparence et permettre une surveillance citoyenne.

Article 275 : Obligation de déclaration des intérêts

1. Chaque membre du gouvernement est tenu de déclarer ses intérêts financiers, professionnels et personnels avant de prendre ses fonctions.
2. Toute omission ou falsification dans cette déclaration entraîne des poursuites immédiates.

Chapitre IV - CONSULTATION PUBLIQUE ET RECOURS

Article 276 : Implication des citoyens

1. Les citoyens ont le droit de signaler les comportements suspects ou les abus de pouvoir des membres du gouvernement au Comité de transparence.
2. Ces signalements doivent être traités avec sérieux, confidentialité, et sans représailles pour les citoyens.

Article 277 : Recours et réparations

1. Les citoyens ayant subi des dommages résultant d'actes gouvernementaux illégaux ont le droit de demander des réparations devant les tribunaux compétents.

2. Le système judiciaire garantit une procédure accélérée pour ces cas, afin de protéger les victimes et de restaurer leur confiance.

Titre 15 - LE RÔLE ET LA RESPONSABILITÉ SCIENTIFIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Chapitre I - PRINCIPE DE RESPONSABILITÉ SCIENTIFIQUE

Article 278 : Responsabilité scientifique et sociale

1. Les entreprises, les chercheurs et scientifiques du Pays de l'or doivent mener leurs travaux en respectant les principes d'éthique, de transparence et de respect envers la société.
2. Toute recherche ayant un impact potentiel sur l'environnement ou les droits fondamentaux doit être soumise à une évaluation préalable par l'Académie des sciences.

Article 279 : Implication de l'Académie des sciences

1. L'Académie des sciences joue un rôle central dans la supervision des activités scientifiques, notamment :
 - L'examen des projets de recherche liés à l'environnement.
 - L'évaluation des risques et avantages des innovations technologiques.
 - La publication d'avis consultatifs pour orienter les politiques publiques.
2. Elle est responsable de proposer des directives scientifiques conformes aux valeurs de la Constitution, favorisant un progrès harmonieux et durable.

Chapitre II - RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Article 280 : Promotion de la recherche écologique

1. Toute activité scientifique doit intégrer des méthodes visant à réduire l'impact écologique, à protéger les écosystèmes, et à préserver les ressources naturelles.
2. Des fonds publics sont alloués à des projets innovants dans les domaines de l'énergie renouvelable, de la biodiversité et du climat.

Article 281 : Collaboration internationale

1. Le Pays de l'or encourage la coopération scientifique et honnête avec d'autres nations pour relever les défis environnementaux mondiaux.
2. L'Académie des sciences est chargée de coordonner ces partenariats, en s'assurant que les projets respectent les valeurs éthiques du Pays.

Chapitre III - SURVEILLANCE ET ÉVALUATION SCIENTIFIQUE

Article 282 : Évaluation des risques environnementaux

1. Toute innovation scientifique ayant des implications environnementales doit être évaluée par un comité spécialisé au sein de l'Académie des sciences.

2. Ce comité est chargé de déterminer :
 - Les impacts potentiels sur les écosystèmes locaux et mondiaux.
 - Les mesures de prévention nécessaires pour minimiser les risques.

Article 283 : Rapport annuel scientifique

1. L'Académie des sciences publie un rapport annuel détaillant :
 - Les projets scientifiques financés et leurs résultats.
 - Les impacts environnementaux observés au cours de l'année.
 - Les recommandations pour l'année suivante.
2. Ce rapport est rendu public pour garantir la transparence et la responsabilité des acteurs scientifiques.

Chapitre IV - RESPONSABILITÉ PÉNALE ET SANCTIONS

Article 284 : Sanctions pour atteinte à l'environnement

1. Toute activité scientifique ou industrielle causant des dommages graves à l'environnement est passible de sanctions pénales, incluant :
 - Des amendes proportionnelles aux dégâts causés.
 - La suspension des activités responsables.
 - L'obligation de financer des programmes de réparation écologique.

Article 285 : Responsabilisation des institutions

1. Les établissements de recherche et les entreprises doivent mettre en place des mécanismes internes pour garantir le respect des normes environnementales.
2. Le non-respect de ces obligations entraîne des audits approfondis et des sanctions administratives.

Titre 16 - LE DÉFENSEUR DES DROITS

Chapitre I - MISSIONS ET FONCTIONS DU DÉFENSEUR DES DROITS

Article 286 : Rôle principal du Défenseur des droits

1. Le Défenseur des droits est une institution indépendante chargée de veiller au respect des droits fondamentaux des citoyens et des résidents du Pays de l'or.
2. Ses missions incluent :
 - La protection contre les discriminations.
 - L'accès équitable aux services publics.
 - La défense des droits des enfants et des personnes vulnérables.

- Le suivi des violations des droits humains et des libertés individuelles.

Article 287 : Pouvoirs du Défenseur des droits

1. Le Défenseur des droits peut :
 - Recevoir des plaintes directement des citoyens ou des organisations.
 - Mener des enquêtes sur les violations des droits.
 - Émettre des recommandations aux autorités compétentes pour résoudre les litiges.
2. Il dispose d'un pouvoir consultatif auprès du Conseil Constitutionnel et du gouvernement pour proposer des réformes visant à renforcer la protection des droits fondamentaux.

Article 288 : Indépendance institutionnelle

1. Le Défenseur des droits constitue une branche autonome, distincte du système judiciaire, pour garantir l'impartialité de ses actions et son rôle de médiateur entre les citoyens et les institutions publiques.
2. Cette indépendance lui permet de traiter les plaintes et les litiges en toute neutralité, sans ingérence des pouvoirs judiciaires ou exécutifs.

Chapitre II - NOMINATION ET ORGANISATION

Article 289 : Nomination du Défenseur des droits

1. Le Défenseur des droits est nommé par le Président du Conseil Constitutionnel du Pays de l'or, avec l'approbation du Conseil Constitutionnel et du Conseil d'Etat, pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.
2. Les candidats doivent justifier d'une expérience reconnue dans les domaines du droit, des droits humains, ou de la médiation sociale.

Article 290 : Organisation et fonctionnement

1. Le Défenseur des droits est assisté d'un conseil composé de :
 - Juristes spécialisés dans les droits humains.
 - Représentants d'organisations civiles.
 - Experts en médiation et résolution de conflits.
2. Des délégations régionales sont établies pour faciliter l'accès des citoyens aux services du Défenseur des droits.

Chapitre III - PLAINTES ET RE COURS

Article 291 : Dépôt des plaintes

1. Tout citoyen ou résident du Pays de l'or peut saisir le Défenseur des droits en cas de discrimination, violation de droits ou difficulté d'accès aux services publics.
2. Les plaintes peuvent être déposées en ligne, par courrier, ou dans les délégations régionales.

Article 292 : Procédure de traitement des plaintes

1. Le Défenseur des droits examine chaque plainte dans un délai maximum de 30 jours.
2. Il peut proposer :
 - Une médiation entre les parties concernées.
 - Des recommandations adressées aux institutions publiques ou privées.
 - Une saisine des tribunaux compétents en cas de litige non résolu.

Chapitre IV - RAPPORT ANNUEL ET TRANSPARENCE

Article 293 : Rapport annuel

1. Le Défenseur des droits publie un rapport annuel détaillant :
 - Les types de plaintes reçues et leur résolution.
 - Les recommandations adressées aux autorités.
 - Les progrès réalisés en matière de protection des droits.
2. Ce rapport est soumis au Conseil Constitutionnel et rendu public pour garantir la transparence.

Article 294 : Évaluation et contrôle

1. Le Conseil Constitutionnel évalue régulièrement les actions du Défenseur des droits pour s'assurer de leur conformité avec les valeurs du Destinisme et les principes fondamentaux du Pays de l'or.
2. En cas de manquement grave, le Conseil Constitutionnel peut proposer la révocation du Défenseur des droits.

Article 294 bis : Obligation d'investigation indépendante en cas de violation flagrante des droits

Le Défenseur des droits a l'obligation de diligenter des enquêtes même en l'absence de plainte formelle, lorsqu'il est informé, témoin ou alerté de manière directe ou indirecte sur des atteintes graves aux droits fondamentaux sur le territoire du Pays de l'or.

Cette responsabilité comprend notamment :

- Les situations de ségrégation institutionnelle, de discrimination systémique ou de pratiques arbitraires, même si elles ne sont médiatisées ni dénoncées publiquement,
- Les actes ou politiques contraires à la dignité humaine et aux principes d'égalité définis dans cette Constitution.

Le Défenseur des droits agit alors comme sentinelle active du Pays de l'or, et peut, à sa propre initiative :

- Ouvrir une enquête officielle,
- Saisir les autorités compétentes,
- Publier un rapport spécial pour alerter les institutions et la population.

L'inaction face à une violation évidente ou répétée est considérée comme une faute grave, passible d'évaluation exceptionnelle par le Conseil Constitutionnel.

Titre 17 – BONHEUR NATIONAL BRUT

Chapitre I - PRINCIPES FONDAMENTAUX DU BONHEUR NATIONAL BRUT

Article 295 : Définition du Bonheur National Brut

1. Le Bonheur National Brut (BNB) est un indicateur holistique qui mesure le bien-être global des citoyens du Pays de l'or, en tenant compte :
 - Du développement économique durable.
 - De la préservation de l'environnement.
 - De l'équité sociale et de la qualité de vie.
 - De la préservation de la culture et des valeurs du peuple.

Article 296 : Objectifs du Bonheur National Brut

1. Le BNB vise à promouvoir une société équilibrée où :
 - Le progrès matériel est aligné avec le bien-être spirituel et social.
 - La satisfaction des besoins fondamentaux est priorisée sur la croissance purement économique.
2. Il sert de guide pour orienter les politiques publiques et évaluer leur impact sur la vie des citoyens.

Chapitre II - INDICATEURS ET ÉVALUATION DU BONHEUR NATIONAL BRUT

Article 297 : Dimensions du Bonheur National Brut

1. Le BNB repose sur plusieurs dimensions fondamentales, notamment :
 - La santé et le bien-être.
 - L'éducation et l'épanouissement personnel.
 - La participation citoyenne et la gouvernance.
 - La résilience environnementale et la durabilité.
 - Les liens sociaux et communautaires.

Article 298 : Méthodes de mesure

1. Un comité interdisciplinaire est chargé de développer des indicateurs précis pour mesurer le BNB, incluant :
 - Des enquêtes nationales sur le bien-être des citoyens.
 - L'évaluation de l'accès aux ressources essentielles.

- Des études sur l'impact environnemental des activités humaines.
- 2. Ces indicateurs sont mis à jour périodiquement pour refléter les évolutions sociales et culturelles.

Chapitre III - RÔLE DES INSTITUTIONS

Article 299 : Implication du gouvernement

1. Le gouvernement est tenu d'intégrer le BNB comme référence principale dans l'élaboration et l'évaluation des politiques publiques.
2. Chaque ministère doit présenter un rapport annuel sur sa contribution à l'amélioration des dimensions du BNB.

Article 300 : Partenariat avec l'Académie des sciences

1. L'Académie des sciences collabore avec le comité interdisciplinaire pour :
 - Évaluer l'impact des innovations sur le BNB.
 - Proposer des solutions pour améliorer le bien-être des générations présentes et futures.

Chapitre IV - TRANSPARENCE ET PARTICIPATION CITOYENNE

Article 301 : Communication sur le Bonheur National Brut

1. Les résultats des évaluations du BNB sont publiés chaque année pour informer les citoyens et favoriser une transparence totale.
2. Des plateformes numériques permettent aux citoyens de consulter les indicateurs, poser des questions et contribuer à l'amélioration du système.

Article 302 : Participation citoyenne

1. Les citoyens sont invités à participer à des consultations publiques pour partager leurs idées et priorités concernant le bien-être collectif.
2. Des comités locaux sont créés pour encourager les initiatives communautaires qui renforcent le BNB.

Titre 18 – L'INTERNATIONAL

Chapitre I – L'INDEPENDANCE DIPLOMATIQUE

La reconnaissance d'un État indépendant par la communauté internationale est souvent perçue comme une condition nécessaire à son existence officielle. De nombreuses nations ont été contraintes d'attendre l'aval des autres gouvernements ou institutions pour être considérées comme pleinement souveraines. Ce principe, profondément ancré dans la diplomatie mondiale, confère aux grandes puissances un rôle décisionnel dans la définition des États légitimes. Pourtant, un pays ne devrait pas dépendre du regard extérieur pour affirmer son indépendance. Il suffit d'un peuple, d'un territoire et d'un gouvernement fonctionnel pour constituer une nation.

Le cas de plusieurs États contestés montre que l'indépendance est souvent soumise à des considérations géopolitiques et non à une légitimité intrinsèque. Certains pays ne sont considérés comme indépendants qu'après avoir été reconnus par un nombre suffisant d'États influents, ce qui signifie que la souveraineté peut être mise en cause par des enjeux extérieurs. Cette pratique empêche certaines nations de s'émanciper pleinement sans validation internationale, les forçant à négocier leur existence sur la scène mondiale.

Le Pays de l'or rejette cette logique et affirme que son indépendance ne dépend d'aucune reconnaissance extérieure. Lorsqu'il accédera à la souveraineté, il ne cherchera pas l'approbation des puissances mondiales pour exister, car son identité et ses institutions auront été établies selon la volonté de son peuple. La légitimité du Pays de l'or repose sur son histoire, sa culture et sa capacité à fonctionner comme un État structuré, et non sur une validation externe. Son indépendance n'a pas besoin d'être confirmée par d'autres nations pour être réelle.

Les grandes organisations internationales imposent souvent des normes et des engagements considérés comme incontournables. Les États qui s'y conforment peuvent être perçus comme légitimes, tandis que ceux qui s'en éloignent sont sujets à des critiques, voire des sanctions. Le Pays de l'or refuse cette dépendance aux structures mondiales qui dictent les orientations économiques, politiques, environnementales et sociétales. Il défend une souveraineté intégrale et n'acceptera de coopérer avec des institutions internationales que lorsque cela servira ses propres intérêts et respects ses principes fondamentaux. Cette approche ne signifie pas un isolement du reste du monde, mais une volonté d'éviter les influences qui chercheraient à modifier son fonctionnement interne.

Ainsi, l'indépendance du Pays de l'or ne peut être remise en question par aucune entité extérieure. Son peuple décide de son avenir, sans être contraint par une reconnaissance diplomatique ou des pressions internationales. L'État affirme son autonomie par ses choix, son modèle politique et sa gestion économique, indépendamment des validations externes. Il s'agit d'une souveraineté véritable, libre de toute tutelle imposée par des institutions étrangères ou des puissances globales.

Le Pays de l'or conçoit ses relations internationales selon une approche indépendante et fondée sur ses propres valeurs. Il ne s'inscrit pas dans une logique d'alignement automatique avec les normes dictées par les grandes puissances, mais dans une volonté de préserver son identité tout en établissant des liens respectueux avec le reste du monde. La diplomatie du Pays de l'or repose sur une souveraineté réelle et une politique extérieure pensée dans l'intérêt de son peuple, sans subir d'influences qui compromettraient ses principes fondamentaux.

Le Pays de l'or ne cherche pas à s'imposer sur la scène internationale par la confrontation ou la compétition avec d'autres nations, mais par la définition claire de son rôle et de ses engagements. Cette vision se distingue des modèles classiques où les relations internationales sont souvent influencées par des alliances stratégiques, des impératifs économiques ou des rivalités géopolitiques. Ici, l'objectif est de promouvoir des échanges basés sur l'harmonie et la coopération mutuelle, sans céder aux pressions extérieures qui viendraient altérer son fonctionnement interne.

L'indépendance diplomatique du Pays de l'or implique également une sélection rigoureuse des partenaires internationaux avec lesquels il choisit de collaborer. La souveraineté ne se limite pas à l'administration interne d'un pays, mais s'étend aux décisions prises sur la scène mondiale. Le Pays de l'or refuse d'être entraîné dans des mécanismes qui pourraient restreindre sa liberté de

choix ou d'action, préférant se positionner comme une nation autonome qui décide elle-même de la manière dont elle interagit avec les autres États.

Cette politique internationale s'accompagne d'un engagement en faveur de la paix et du respect des autres souverainetés nationales. Le Pays de l'or ne revendique aucune domination, et sa diplomatie est pensée dans une logique de relations équilibrées où chaque nation est traitée comme un partenaire égal, et non comme un acteur à convaincre ou à influencer. Cette approche est essentielle pour garantir une stabilité durable dans ses relations extérieures et éviter les conflits inutiles.

Enfin, le Pays de l'or reconnaît que l'indépendance diplomatique ne signifie pas l'isolement. Il valorise les échanges culturels, scientifiques et économiques lorsqu'ils sont compatibles avec sa vision du progrès et de l'équilibre sociétal. Toutefois, aucune collaboration ne pourra être imposée de l'extérieur. Toute initiative internationale doit être guidée par une volonté réciproque, dans le respect des valeurs du Destinisme et des principes établis dans cette Constitution.

Chapitre II - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA POLITIQUE INTERNATIONALE

Une diplomatie sans ambassades externes

Contrairement aux modèles classiques où chaque pays établit des ambassades et consulats à l'étranger, le Pays de l'or adoptera une approche différente. Aucune ambassade ou consulat ne sera installé dans un autre pays, sauf dans les pays avec lesquels le Pays de l'or partage ses frontières. Cette décision repose sur plusieurs principes :

- Éviter les dépenses inutiles liées au fonctionnement de représentations extérieures.
- Supprimer les structures diplomatiques qui ne renforcent pas la souveraineté du pays.
- Centraliser toutes les relations internationales dans une seule institution nationale : l'Ambassade Générale du Pays de l'or.

Cette Ambassade Générale sera le point unique de gestion des visas et des relations bilatérales. Les pays étrangers désirant établir une présence diplomatique sur le territoire ne disposeront pas d'ambassades indépendantes, mais seront intégrés dans une Chambre Diplomatique au sein de l'Ambassade Générale. Cela permet une organisation claire et efficace, garantissant que toute coopération soit encadrée sans laisser place à des ingérences extérieures. La Chambre de la Diplomatie complète l'action de l'Ambassade Générale en étant le centre névralgique des affaires politiques et stratégiques du Pays de l'or. Tandis que l'Ambassade Générale se charge de l'administration des visas et du soutien consulaire, la Chambre de la Diplomatie est dédiée aux négociations internationales, aux accords bilatéraux et aux discussions diplomatiques essentielles. Ce modèle garantit une gestion unifiée et efficace des relations extérieures, tout en préservant pleinement la souveraineté nationale.

Article 303 : Engagement envers la paix et la coopération

1. Le Pays de l'or s'engage à maintenir des relations internationales fondées sur la paix, la coopération mutuelle et le respect des droits humains, sans être soumis aux intérêts stratégiques des grandes puissances.
2. Toute intervention ou négociation internationale doit refléter les valeurs du Destinisme, de cette Constitution et de l'Harmonie Universelle, en garantissant que chaque décision

prise à l'international soit en adéquation avec les principes de souveraineté et d'équilibre du Pays de l'or.

Article 304 : Respect de la souveraineté des nations et des valeurs fondamentales

1. Le Pays de l'or reconnaît et respecte la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'autonomie des autres États, et refuse toute ingérence dans les affaires internes d'autres nations.
2. Le Pays de l'or n'entretient aucune relation avec :
 - Les pays engagés dans des guerres offensives ou des invasions contre d'autres nations.
 - Les pays en conflit direct avec le Pays de l'or ou ayant des comportements contraires à ses valeurs fondamentales.
 - Les gouvernements qui ne respectent pas les principes d'équité, de justice, et de dignité humaine.

Cette position diplomatique garantit que les relations internationales du Pays de l'or restent en adéquation avec son idéologie et ses valeurs, sans être influencées par des jeux de pouvoir extérieurs.

Chapitre III - RÔLE DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES

Article 305 : Ministère des Affaires étrangères

1. Le Ministère des Affaires étrangères est responsable de :
 - Élaborer et coordonner la politique internationale du Pays de l'or conformément à ses valeurs.
 - Promouvoir les collaborations scientifiques, technologiques, et culturelles avec les autres nations.
 - Assurer une communication transparente sur les engagements internationaux du pays.

Article 306 : Partenariats stratégiques et alliances

1. Le Pays de l'or développe des partenariats bilatéraux et multilatéraux basés sur :
 - La promotion du commerce équitable.
 - L'échange de savoir et d'innovations.
 - La solidarité dans les initiatives humanitaires et écologiques.

Chapitre IV - ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX ET HUMANITAIRES

Article 307 : Lutte contre les changements climatiques

1. Le Pays de l'or participe activement aux initiatives internationales visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à protéger la biodiversité.
2. Il promeut des solutions innovantes et durables en collaboration avec les autres nations.

Article 308 : Aide humanitaire et solidarité internationale

1. En cas de crise humanitaire internationale, le Pays de l'or s'engage à fournir :
 - Une assistance financière et matérielle.
 - Un soutien logistique et technique pour les populations en détresse.
2. Le pays défend une approche solidaire qui favorise la dignité et l'autonomie des bénéficiaires.
3. La contribution du Pays de l'or à des initiatives humanitaires ou matérielles dépend des stocks disponibles et des moyens logistiques et financiers du pays. Le gouvernement évalue systématiquement la capacité nationale avant de s'engager dans une aide humanitaire, afin de garantir que les besoins internes restent pleinement satisfaits.

Chapitre V - COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Article 309 : Commerce international équitable et prévention de la dépendance

1. Le Pays de l'or soutient des accords commerciaux garantissant :
 - Le respect des droits des travailleurs.
 - La transparence des échanges économiques.
 - La protection de l'environnement dans les processus commerciaux.
2. Le gouvernement s'assure que le Pays de l'or ne devienne pas dépendant d'une importation ou d'un service particulier.
 - En cas de besoin impératif de produits ou services extérieurs, des alternatives durables doivent être développées pour garantir l'autonomie nationale.

Article 310 : Échanges technologiques et scientifiques

1. Le Pays de l'or encourage des partenariats technologiques visant à :
 - Promouvoir le progrès scientifique au service du développement humain.
 - Partager les innovations respectueuses de l'environnement.

Chapitre VI - RELATIONS DIPLOMATIQUES

Article 311 : Résolution des conflits internationaux

1. Le Pays de l'or privilégie les voies diplomatiques et la médiation pour résoudre les différends internationaux.
2. Il participe activement aux processus de négociation et aux initiatives de paix sous l'égide des organisations internationales.

Article 311-1 : Absence de présence militaire étrangère sur le territoire

Aucune base militaire étrangère ne peut être installée, construite ou maintenue sur le territoire du Pays de l'or, sous quelque forme que ce soit. Cette interdiction est fondée sur le principe de souveraineté absolue et de neutralité stratégique. Elle garantit que les décisions de défense, de sécurité et de coopération militaire relèvent exclusivement de la volonté nationale, et ne soient soumises à aucune pression géopolitique ou alliance déséquilibrée.

Titre 19 – L’ENVIRONNEMENT

Chapitre I - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE

Article 315 : Respect de la forêt et de la biodiversité

1. La forêt tropicale du Pays de l'or, vaste et riche en biodiversité, est un patrimoine naturel d'une importance mondiale.
 - Elle abrite des milliers d'espèces animales et végétales uniques.
 - Elle est essentielle à la régulation du climat et à la protection des écosystèmes locaux et globaux.
2. Toute exploitation ou projet économique doit respecter la préservation de cette biodiversité et intégrer des méthodes durables.

Article 316 : Valeurs du Destinisme appliquées à l'environnement

1. La politique environnementale du Pays de l'or repose sur les valeurs du Destinisme, qui privilégient l'harmonie entre l'humain et la nature.
2. L'objectif est d'assurer une modernité respectueuse des traditions des autochtones et des villages, tout en répondant aux besoins des générations actuelles et futures.

Chapitre II - RÔLE DES AUTOCHTONES ET DES COMMUNAUTÉS LOCALES

Article 317 : Protection des savoirs traditionnels

1. Les savoirs écologiques et pratiques durables des communautés autochtones ou traditionnelles sont reconnus comme essentiels pour la préservation de l'environnement.
2. Ces savoirs doivent être protégés, valorisés et intégrés dans les politiques environnementales nationales.

Article 318 : Participation des communautés locales

1. Les communautés autochtones et locales participent activement aux décisions concernant l'utilisation des terres et des ressources naturelles de leur région.
2. Elles sont consultées pour tout projet de développement ou d'exploitation, et leur consentement est requis pour assurer un respect mutuel.

Chapitre III - EXPLOITATION DURABLE DES RESSOURCES

Article 319 : Exploitation minière et agricole

1. Toute activité minière ou agricole doit :
 - Employer des techniques respectueuses de l'environnement pour éviter les dégradations irréversibles.
 - Prévoir des plans de réhabilitation pour restaurer les terres exploitées.

2. L'utilisation des terres agricoles doit s'inscrire dans une logique de permaculture et de préservation des sols.

Article 320 : Gestion des ressources en eau

1. Les rivières, fleuves et nappes phréatiques du Pays de l'or sont des ressources vitales protégées contre la pollution et la surexploitation.
2. Une gestion équitable des ressources en eau est mise en place pour garantir l'accès des villages, des autochtones et des villes.

Chapitre IV - POLITIQUES DE CONSERVATION ET MODERNITÉ

Article 321 : Zones protégées

1. Des zones naturelles protégées sont établies pour préserver la biodiversité et les écosystèmes fragiles.
2. L'accès à ces zones est réglementé pour garantir leur préservation, tout en permettant un tourisme durable et respectueux.

Article 322 : Innovation écologique

1. Le Pays de l'or investit dans des technologies modernes respectueuses de l'environnement, telles que :
 - L'énergie renouvelable (solaire, éolienne, biomasse).
 - Les infrastructures écologiques adaptées à l'environnement tropical.
2. Ces innovations visent à concilier les avancées technologiques avec les traditions locales.

Chapitre V - ÉDUCATION ET RESPONSABILISATION ENVIRONNEMENTALE

Article 323 : Sensibilisation et éducation

1. L'éducation nationale inclut des programmes de sensibilisation aux enjeux environnementaux, mettant en valeur :
 - L'importance de la forêt tropicale et des écosystèmes locaux.
 - Les pratiques durables inspirées des savoirs traditionnels et autochtones.
2. Des campagnes publiques sont organisées pour inciter les citoyens à adopter des comportements respectueux de l'environnement.

Article 324 : Responsabilisation citoyenne

1. Chaque citoyen est tenu de contribuer à la préservation de l'environnement par des gestes quotidiens, comme :
 - Le tri des déchets.
 - La limitation de la consommation de ressources non renouvelables.
2. Des initiatives communautaires sont encouragées pour renforcer l'engagement environnemental local.

Titre 20 – LES CULTURES ET TRADITIONS

Le Pays de l'Or est une nation riche de sa diversité culturelle, née des rencontres entre plusieurs peuples et traditions. Cette diversité doit être vue comme une force permettant de créer une identité commune plutôt que comme un facteur de division. Les différentes communautés qui composent le pays doivent pouvoir conserver leurs traditions, leurs langues et leurs coutumes, tout en participant activement à la vie nationale. L'intégration ne signifie pas l'assimilation, mais plutôt une convergence vers une culture collective qui respecte chaque identité sans pour autant les isoler. Le Pays de l'or n'a donc pas besoin d'adversaire du modernisme.

Il est essentiel que chaque citoyen du Pays de l'Or sache lire, écrire, parler le français, avoir connaissance du créole guyanais et des autres ou de sa propre langue régionale, maîtrise le fonctionnement des institutions et puisse contribuer à la société sans avoir à renoncer à ses origines. Le respect des traditions ne doit pas être un frein à la modernité ni au développement personnel, et la préservation culturelle ne doit pas se transformer en un repli communautaire qui empêcherait l'évolution. Trop souvent, une opposition artificielle entre tradition et progrès conduit à des incompréhensions et à des jugements erronés. Certaines personnes, par peur de perdre leurs racines, rejettent toute avancée qui pourrait pourtant renforcer leur capacité à prospérer et à s'épanouir dans un monde en constante évolution.

Dans cette optique, la mentalité qui pousse à ridiculiser ceux qui choisissent un mode de vie différent, qui portent des vêtements professionnels ou qui embrassent des ambitions nouvelles, doit être combattue. Se moquer d'un citoyen pour son évolution sociale est un frein au développement du Pays de l'Or, et une telle attitude va à l'encontre de la philosophie qui doit guider le pays. Loin d'exiger une uniformité rigide, l'unité nationale du Pays de l'Or repose sur une complémentarité où chacun participe à la dynamique collective tout en préservant ce qui le rend unique.

Le Destinisme, idéologie officielle du Pays de l'Or, joue un rôle fondamental dans cette approche en assurant un équilibre entre tradition et modernité. Il rejette les idéologies et systèmes nuisibles à l'harmonie sociale, tout en encourageant les valeurs qui permettent une société juste et équilibrée. Le Pays de l'Or ne doit pas s'appuyer sur des modèles externes qui ne correspondent pas à sa réalité, mais plutôt définir sa propre voie. La volonté de progresser ne doit jamais être perçue comme un abandon de son identité, mais comme une manière de la faire rayonner dans un cadre qui respecte les racines et prépare l'avenir. Cette vision permet au Pays de l'Or d'évoluer sans nier son histoire, tout en rejetant les extrêmes qui pourraient freiner son développement. Il s'agit de construire une nation où les citoyens sont libres d'être eux-mêmes tout en s'engageant pleinement dans la société, une société où chacun trouve sa place, non pas en s'isolant, mais en participant activement à l'édification d'un destin commun.

Chapitre I - DIVERSITÉ CULTURELLE ET IDENTITÉ NATIONALE

Article 325 : Reconnaissance des communautés et traditions

1. Le Pays de l'or est composé d'une mosaïque culturelle comprenant les peuples autochtones (amérindiens), les descendants marrons, créoles, européens et asiatiques (hmong).

2. Ces communautés, avec leurs traditions, langues et pratiques spirituelles uniques, constituent une richesse inestimable pour le patrimoine national.

Article 326 : Préservation des cultures locales

1. Les langues et traditions des peuples autochtones, comme les Wayãpi, Palikur, Teko, et Kali'na, ainsi que celles des habitants des villages environnants, sont protégées et valorisées.
2. Le ministère de la Culture, des Traditions et des Langues, en collaboration avec la Chambre des Villages, basée dans les Villages représentatifs du Pays de l'or, est chargé de :
 - Documenter et préserver les pratiques culturelles, les contes et langues régionales et autochtones.
 - Promouvoir l'art, la musique et les savoir-faire traditionnels à travers des programmes éducatifs et artistiques.

Chapitre II - CARNAVAL ET ÉVÉNEMENTS CULTURELS

Article 327 : Calendrier des célébrations nationales

1. Le Pays de l'or organise chaque année des festivals et le carnaval mettant à l'honneur :
 - La musique traditionnelle comme les chants sacrés autochtones et les rythmes créoles.
 - L'artisanat, incluant la sculpture sur bois, les poteries, et les textiles locaux etc.
 - Les traditions agricoles et culinaires, avec des célébrations saisonnières des récoltes.

Article 328 : Fêtes communautaires

1. Chaque communauté est libre de célébrer ses propres fêtes et cérémonies culturelles, avec un soutien logistique et financier de l'État pour en assurer la pérennité.

Chapitre III - TRANSMISSION ET ÉDUCATION

Article 329 : Intégration dans le système éducatif

1. Le système scolaire inclut des cours sur :
 - L'histoire et les cultures locales, incluant les récits traditionnels et créoles.
 - Les pratiques artisanales et savoir-faire traditionnels.
2. Des ateliers communautaires sont organisés, par la Chambre des villages, pour transmettre les traditions aux nouvelles générations.

Article 330 : Enseignement des langues locales

1. Les langues traditionnelles et locales peuvent être enseignées dans les écoles, dans les villages, pour garantir leur préservation et leur transmission.
2. Des programmes de soutien linguistique sont mis en place pour les familles souhaitant revitaliser leurs pratiques linguistiques.

Chapitre IV - INNOVATION ET MODERNITÉ CULTURELLE

Article 331 : Mélange de modernité et tradition

1. Les politiques culturelles du Pays de l'or encouragent un équilibre entre :
 - La modernisation des infrastructures culturelles.
 - La préservation des expressions culturelles et artistiques traditionnelles.
2. Les jeunes artistes et créateurs sont encouragés à explorer des approches innovantes qui reflètent l'identité culturelle du pays.

Article 332 : Partenariats culturels internationaux

1. Le Pays de l'or établit des collaborations internationales pour :
 - Promouvoir ses artistes, écrivains et créateurs au-delà de ses frontières.
 - Faire découvrir au monde les cultures traditionnelles et locales uniques du Pays.

Chapitre V - VALEURS COMMUNES ET COHÉSION SOCIALE

Article 333 : Unité dans la diversité

1. Les différentes cultures du Pays de l'or sont unifiées par des valeurs communes tirées du Destinisme :
 - L'harmonie, le respect mutuel, et la coopération.
 - L'engagement envers une société inclusive où chaque voix est valorisée.

Article 334 : Soutien aux artisans et savoir-faire

1. Les artisans traditionnels bénéficient de subventions pour continuer à pratiquer et transmettre leurs métiers, qu'il s'agisse de la pêche traditionnelle, de la confection de bijoux ou de la construction en matériaux locaux.
2. Les marchés culturels locaux sont promus comme des lieux de découverte et d'échange entre les communautés.

Article 334 bis : Préservation culturelle face aux dynamiques migratoires

Le Pays de l'Or est un territoire dont l'identité s'est construite à travers les siècles, portée par les peuples originaires et les traditions enracinées dans la terre, les langues, les coutumes et les modes de vie locaux. Cette identité, bien que ouverte à la modernité, repose sur un équilibre fragile entre diversité interne et cohésion nationale. Or, l'évolution démographique du territoire, marquée par une immigration croissante, modifie progressivement les repères culturels et sociaux qui constituent le socle de cette harmonie.

Contrairement aux langues régionales autochtones ou historiques, les langues issues de l'immigration — telles que le portugais brésilien, le sranan tongo ou le créole haïtien — ne peuvent être reconnues comme langues secondaires officielles. De même, les modes de vie, coutumes et revendications portés par des populations étrangères ne doivent pas influencer les orientations culturelles du Pays de l'Or. Le territoire ne saurait devenir le prolongement des sociétés voisines ou des modèles étrangers, au risque de diluer son essence et de compromettre son destin.

La présence massive de populations venues de pays étrangers, qu'elle soit légale ou clandestine, transforme les dynamiques locales. Les modes de vie, les pratiques culturelles et les références sociales importées peuvent s'installer durablement, parfois sans réelle interaction avec les traditions du Pays de l'Or. Cette installation, lorsqu'elle devient enracinée, peut engendrer des revendications identitaires ou communautaires qui ne trouvent pas leur origine dans l'histoire du territoire. Le risque est alors de voir émerger des modèles culturels étrangers qui s'imposent dans l'espace public, au détriment des coutumes locales.

Le Pays de l'Or reconnaît que toute culture est précieuse, mais affirme que l'identité nationale ne peut être redéfinie par des influences extérieures. La transmission des valeurs, des langues régionales, des savoir-faire et des traditions ne peut être diluée par des pratiques qui ne sont pas nées sur le territoire. Il est donc essentiel de distinguer la diversité interne, issue des peuples fondateurs du Pays de l'Or, de la diversité importée, qui peut parfois s'installer sans lien réel avec la mémoire collective du pays.

La culture du Pays de l'Or ne peut être soumise à des transformations démographiques incontrôlées. L'harmonie sociale repose sur une identité partagée, sur des références communes et sur une volonté collective de préserver ce qui fait la singularité du territoire. Toute dynamique migratoire qui tend à modifier cette cohérence culturelle doit être observée avec lucidité, afin de prévenir les dérives communautaires, les fragmentations sociales ou les revendications qui ne correspondent pas à l'histoire du pays.

Préserver les traditions du Pays de l'Or, c'est aussi préserver son équilibre démographique et culturel. Cela implique de veiller à ce que les pratiques étrangères ne deviennent dominantes dans les quartiers, les écoles, les médias ou les espaces publics. Le respect des origines ne doit pas se transformer en une substitution des repères locaux. Le Pays de l'Or ne rejette pas les individus, mais refuse que son identité soit redéfinie par des influences qui ne lui appartiennent pas.

Titre 21 – LE PROGRES

Chapitre I - PRINCIPES DU PROGRÈS

Article 335 : Définition du progrès

1. Le progrès, au Pays de l'or, repose sur l'amélioration continue des infrastructures et des conditions de vie des citoyens, tout en respectant les valeurs du peuple.
2. Il englobe le développement humain, social, technologique et environnemental, dans une perspective durable et inclusive.
3. Il englobe la mise en œuvre continue et rapide du **Plan de Modernisation Rapide** du territoire du Pays de l'or. Ce plan ne se limite pas à rattraper les retards historiques de développement, il vise une transformation totale du territoire, à la manière des projets visionnaires observés dans certains pays du Golfe comme l'Arabie Saoudite. Il incarne l'ambition d'inventer un pays nouveau, moderne, audacieux, harmonieux et pleinement souverain.

Article 336 : Progrès et respect des traditions

1. Le progrès doit s'harmoniser avec les traditions et les cultures du Pays de l'or, en préservant les identités locales tout en favorisant l'innovation.
2. Les avancées technologiques et sociales doivent être utilisées pour renforcer les valeurs du peuple et l'unité nationale.

Chapitre II - ÉDUCATION ET INNOVATION

Article 337 : Éducation au service du progrès

1. Le système éducatif intègre des programmes favorisant :
 - o La créativité et l'esprit critique.
 - o L'apprentissage des technologies modernes tout en valorisant les savoirs traditionnels.
2. L'éducation est reconnue comme un pilier central pour construire un avenir prospère et harmonieux.

Article 338 : Encouragement à l'innovation

1. Le gouvernement soutient les initiatives innovantes en :
 - o Finançant des recherches et projets dans les domaines scientifiques, culturels et environnementaux.
 - o Créant des incubateurs pour les startups locales et les entrepreneurs.

Chapitre III - TECHNOLOGIES ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Article 339 : Technologies responsables

1. Les technologies développées ou adoptées au Pays de l'or doivent être respectueuses de l'environnement et conformes aux valeurs du Destinisme.
2. Les innovations doivent être accessibles à tous les citoyens pour réduire les inégalités numériques.

Article 340 : Infrastructures modernes et durables

1. Les infrastructures du Pays de l'or doivent répondre aux besoins de modernité tout en préservant les ressources naturelles.
2. Des éco-quartiers et constructions intelligentes sont promus pour garantir un développement durable.

Chapitre IV - PROGRÈS SOCIAL ET INCLUSION

Article 341 : Lutte contre les inégalités

1. Le progrès social vise à réduire les écarts entre les citoyens, en assurant :
 - o L'accès équitable à l'éducation, aux soins de santé et aux opportunités économiques.
 - o Des politiques inclusives pour les personnes vulnérables ou marginalisées.

Article 342 : Participation citoyenne

1. Les citoyens participent activement aux initiatives de progrès grâce à :
 - o Des consultations publiques régulières pour partager leurs idées et besoins.
 - o Des projets communautaires financés par l'État pour renforcer la cohésion sociale.

Chapitre V - VALEURS DU PROGRÈS

Article 343 : Progrès et dignité humaine

1. Le progrès doit toujours respecter et renforcer la dignité humaine. Toute avancée scientifique, économique ou technologique doit placer l'humain et son bien-être au centre des préoccupations.

Article 344 : Transmission du progrès aux générations futures

1. Les politiques de progrès incluent une vision à long terme pour garantir que les générations futures héritent d'un monde meilleur et harmonieux.
2. L'État s'engage à préserver et renforcer les acquis du progrès dans tous les domaines.